



MEMOIRE EN REPONSE

**A l’avis délibéré de la Mission Régionale d’Autorité
Environnementale des Hauts-de-France sur le projet de carrière
alluvionnaire sur le territoire de la commune de Soupir.**

Projet de carrière alluvionnaire de Soupir-Sud (02)

23 novembre 2020

**A l’attention de Mr Le Préfet
Préfecture de l’Aisne
2 rue Paul Doumer
02 000 Laon**

Silly-le-Long, le 23 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à l’avis de l’autorité environnementale n°2020-4578 du 11 août 2020, qui nous a été transmis par vos services par mail le 2 septembre 2020 joint au présent document relatif à la demande d’Eqiom Granulats d’autorisation d’exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Soupir dans l’Aisne déposé en Préfecture le 28 Mai 2020,

Veillez trouver ci-joint notre mémoire en réponse d’Eqiom Granulats aux remarques et demandes de compléments émises.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l’expression de notre meilleure considération.

Julien FOURIER

Responsable Foncier Environnement

Région Nord-Ouest EQIOM Granulats

Tel : 06 12 63 18 08

Mail : julien.fourier@eqiom.com

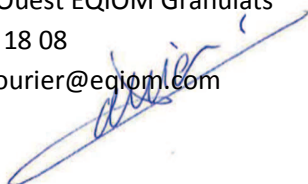


Table des matières

Annexes	4
1. Analyse de l’autorité environnementale	5
1.1. Résumé non technique	5
1.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus.....	5
1.3. Scénarios et justification des choix retenus.....	7
1.4. État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	12
1.4.1. Consommation foncière	12
1.4.2. Paysage et patrimoine.....	14
1.4.3. Milieux naturels	19
1.4.4. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	23
1.4.5. Risques naturels et nuisances.....	27
1.4.6. Qualité de l’air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.....	28
2. Annexes	29

Annexes

- **Annexe 1** : *Avis délibéré de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur un projet de carrière alluvionnaire à Soupir (02)*
- **Annexe 2** : *Plan de réaménagement et coupes des merlons de protection*
- **Annexe 3** : *Procédure de traçabilité d’Eqiom*
 - ✓ *Annexe II de l’AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l’acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable*
 - ✓ *Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites*
 - ✓ *Modèle de Déclaration d’Acceptation Préalable*
 - ✓ *Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)*

1. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale et la prise en compte de l’environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l’avis de l’autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l’eau, aux risques naturels et nuisances, la qualité de l’air et les gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1.1. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l’objet du tome 4 du dossier de demande d’autorisation environnementale. Il est bien présenté, illustré et reprend l’ensemble des informations de l’étude d’impact.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L’articulation avec les plans et programmes fait l’objet des pages 222-223 et 365 et suivantes de l’étude d’impact.

La compatibilité au titre du code de l’urbanisme est abordée. La commune est dotée d’un plan local d’urbanisme et le projet de carrière est intégralement situé en zone agricole qui autorise les carrières.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le schéma d’aménagement et de gestion des eaux Aisne, Vesle, Suipe est assurée notamment par le respect des prescriptions du plan de prévention du risque inondation et coulées de boues « Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt » (secteur Aisne Médiane), la remise en état du site et l’évitement de la zone humide identifiée.

Concernant l’articulation avec le schéma départemental des carrières de l’Aisne, le périmètre d’extraction recoupe pour partie le zonage violet d’interdiction. Toutefois, le périmètre d’extraction s’inscrit en totalité en périmètre jaune « autorisation sous réserve d’évaluer les incidences de l’exploitation » (page 370 de l’étude d’impact).

Le projet prévoit le remblaiement avant remise en état avec des déchets issus de la carrière, mais aussi par des déchets inertes extérieurs. Cependant, l’étude d’impact ne présente pas d’analyse de l’articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l’autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019.

L’autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l’analyse de la compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

Réponse Eqiom Granulats :

Le PRPGD Hauts-de-France a été approuvé le 13/12/2019. L’analyse de la compatibilité du projet au PRPGD est présenté ci-après.

Né de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) élargit les compétences des Régions en matière de déchets. La Région est désormais tenue de proposer une stratégie globale cohérente prenant en compte tous les types de déchets (hors déchets radioactifs) et tous les producteurs (particuliers, commerces, BTP...). Le PRPGD intègre aussi de nouvelles spécificités : objectifs de réduction des déchets déclinant les objectifs nationaux, gestion spécifique de nouvelles catégories telles l’amiante ou les biodéchets, plan d’action en faveur de l’économie circulaire, etc.

Etat des lieux

Selon le PRPGD, les déchets inertes produits par l’activité du BTP sont estimés à 19,2 millions de tonnes. La majorité des déchets inertes, soit 75% du gisement, est composée de terres et des cailloux non pollués issus de travaux de terrassement, de voirie et de réseau.

D’après les volumes prévisionnels de la prospective du PRPGD, 3 385 000 m³ devront être valorisés en carrières. Une des orientations du PRPGD pour les déchets issus du BTP est « d’ici à 2020, développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l’objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions tonnes valorisés chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 2031. »

Les carrières ne sont pas considérées comme des installations de traitement de déchets mais comme des exutoires de valorisation de déchets inertes. Sur le territoire régional, 51 carrières sont autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement.

Le site d’étude de Soupir-Sud n’a pas été identifié dans la liste de carrières autorisées à recevoir des déblais inertes (annexe 3.2.3 du PRPGD), localisées sur la **Figure 1**.

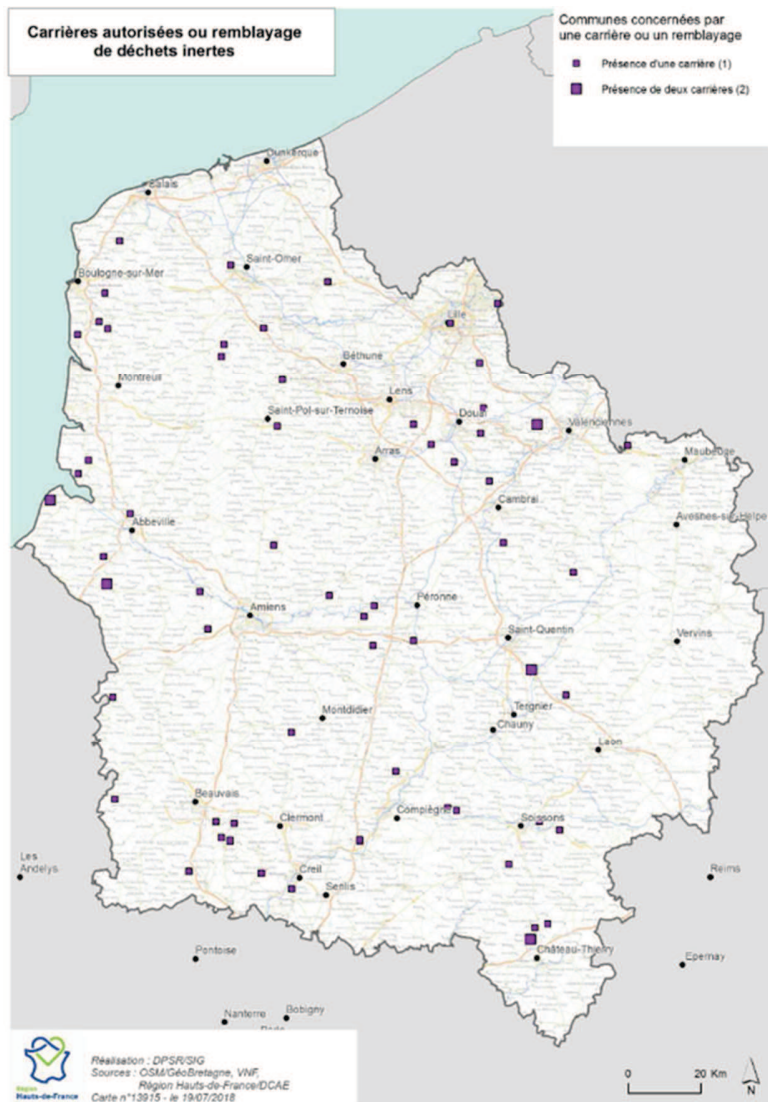


Figure 1 : Carte des carrières autorisées à recevoir des déchets inertes (Source : PRPGD)

L’orientation 10 concerne le « *développement de la valorisation matière* » afin de « *développer des filières locales de valorisation matière dans la logique du principe de proximité et identifier les freins à la rentabilité des filières de valorisation.* »

Selon l’orientation 14 : « *limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts* », les enjeux sont de : « *Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations).* ». Dans le cadre de cette orientation, il convient de « *développer la valorisation des déblais en aménagement* ».

Le réaménagement de la carrière de Soupir-Sud avec des matériaux inertes participe donc à l’atteinte de l’objectif de valorisation matière des déchets inertes du BTP dans le cadre de la remise en état du site.

Le projet d’Eqiom Granulats sur le site de Soupir-Sud s’inscrit en compatibilité avec les orientations du PRPGD Hauts-de-France.

L’analyse des effets cumulés avec d’autres projets connus aux abords du site est traitée pages 310 et suivantes de l’étude d’impact. Les effets cumulés avec les carrières proches font l’objet d’une analyse plus approfondie. L’analyse conclut à l’absence de cumul d’impact ou à des impacts pris en compte.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.3. Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution au projet sont présentées pages 321 et suivantes. Il s’agit des granulats marins, des granulats concassés ou des granulats de déchets de démolition. Ces solutions sont jugées non viables pour des raisons techniques (qualité insuffisante des matériaux pour les granulats de déchets de démolition), économiques ou écologiques.

Le dossier évoque l’évolution du projet initial, qui portait atteinte à la zone humide attenante au ruisseau de la Grosse Haie et nécessitait une demande de dérogation d’espèces protégées. Cette solution et les motifs de son abandon ne sont pas présentés.

L’autorité environnementale recommande de présenter en complément le projet initial et les motifs d’abandon de celui-ci.

Réponse Eqiom Granulats :

Le projet déposé le 4 Décembre 2018 prévoyait une zone d’extraction plus importante que la zone d’extraction du dossier déposé le 28 mai 2020.

En effet, le ruisseau de la Grosse Haie devait être extrait avec la mise en place de mesures compensatoires en périphérie de la zone d’extraction afin de reconstituer le linéaire sud du cours d’eau. Une installation mobile, une zone de stockage et un accès devaient également être aménagés à proximité de la nécropole (**Figure 2**). Une remise en état avec un bassin écrêteur de crue devait être réalisée (**Figure 3**).

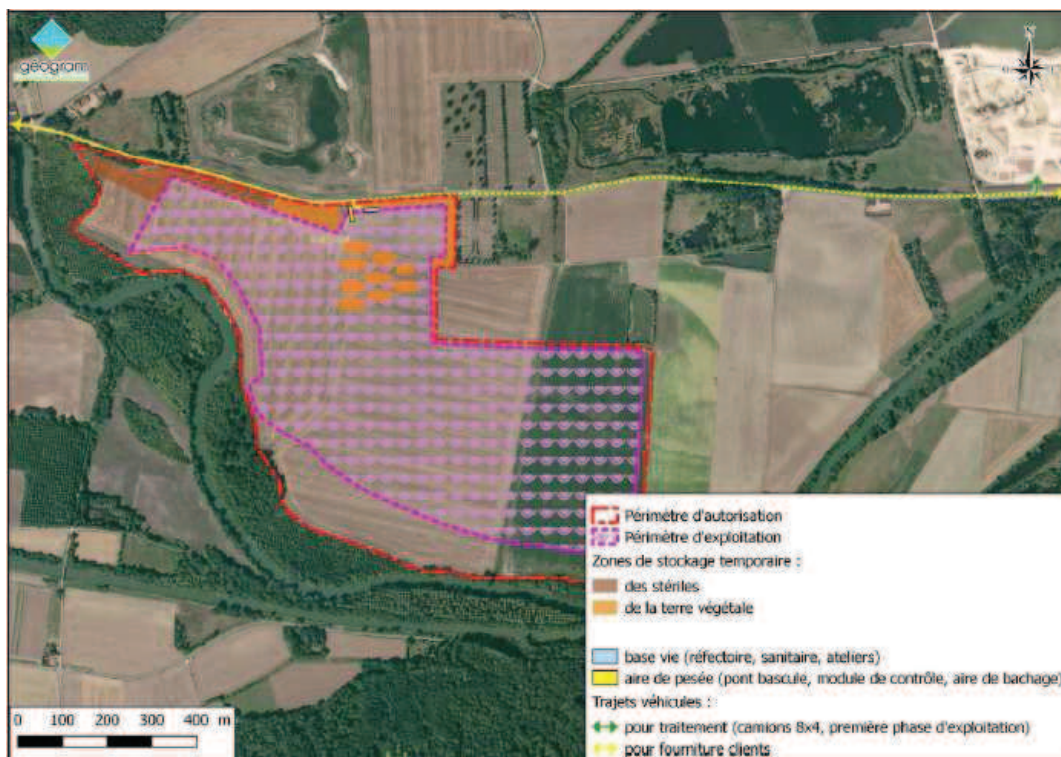


Figure 2 : Schéma de fonctionnement du projet de 2018 (source dossier DDAE du 30/11/2018)



Figure 3 : Plan de remise en état du projet de 2018 (source étude d'impacts du 30/11/2018)

Ce projet a fait l’objet d’avis défavorables et d’une demande de dérogation espèces protégées liée à la destruction du ruisseau de la Grosse Haie. Eqiom a donc revu son projet dans sa globalité (Figure 4), notamment du fait de la proximité avec la nécropole (nuisances de l’installation mobile, bruit, poussières, création d’un nouvel accès sur la RD 925).

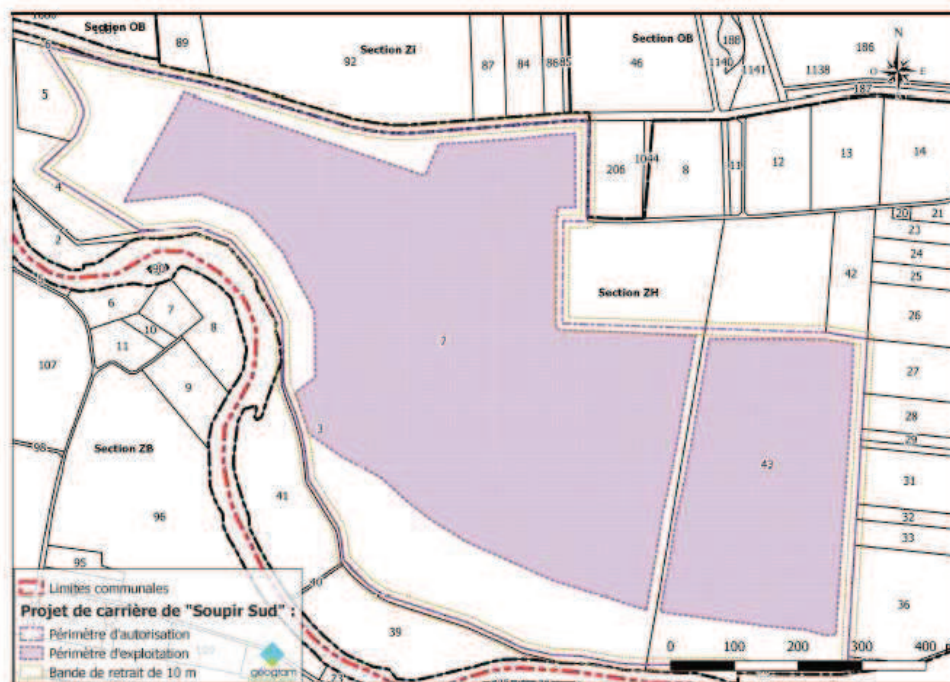


Figure 4 : Parcelle et limites du projet 2020 (DDAE du 9/04/2020)

Eqiom Granulats a repensé son projet en effectuant les modifications importantes suivantes :

- ✓ **Evitement et préservation du ruisseau de la Grosse Haie** afin d’être en conformité avec l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
- ✓ **Suppression de l’installation mobile et la zone de stocks de matériaux sur la zone d’extraction** à proximité de la nécropole.
- ✓ **Transfert des matériaux vers l’installation de traitement existante de Soupir-Moussy** en passant par le site Eqiom Granulats dit « Les Sablons » (Figure 5).

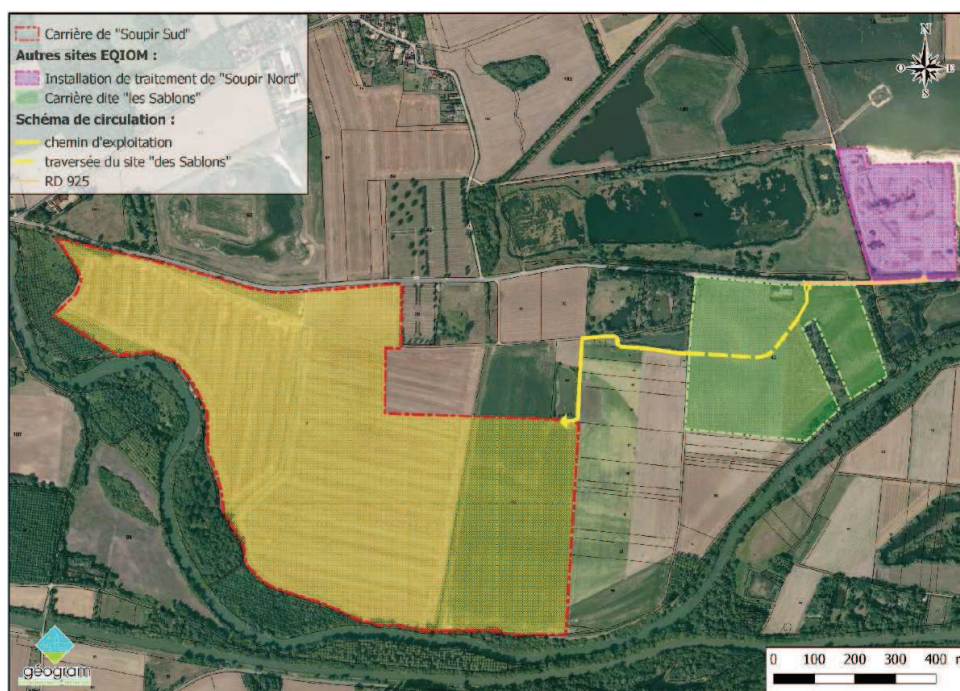


Figure 5 : Principe de fonctionnement du projet 2020 (DDAE du 9/04/2020)

- ✓ **Aménagement d’un nouvel accès plus sécuritaire sur le site de Soupir-Sablons et Soupir-Moussy** : un accès en baïonnette a été envisagé avec les services de voirie départementale de Soissons (**Figure 6**), lors d’un rendez-vous le 20 janvier 2020 et un laveur de roues sera également installé en sortie de Soupir-Sablons en plus du laveur de roues existant à Soupir-Moussy.

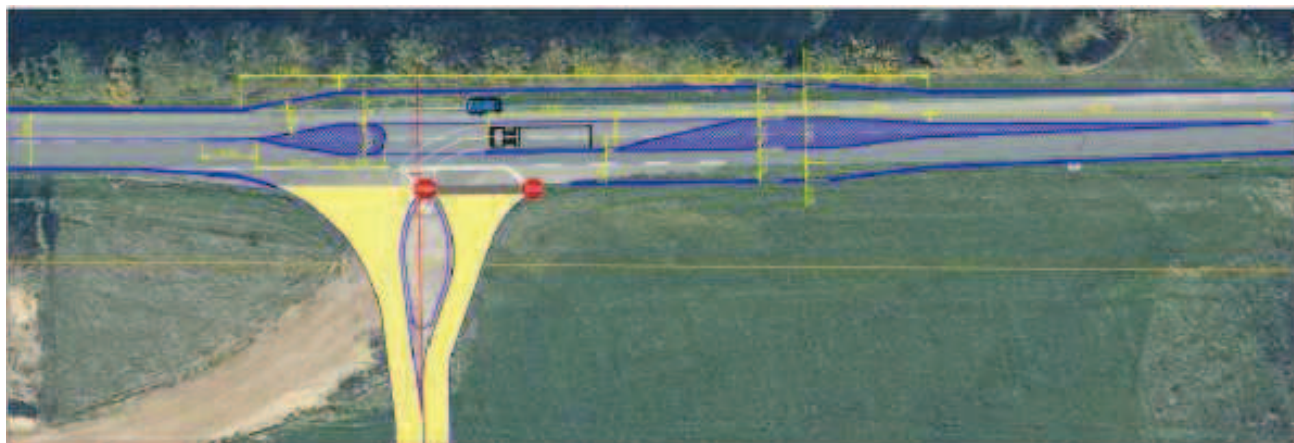


Figure 6 : Extrait de l'étude voirie (EQIOM, 5/02/2020)

- ✓ **Mise en place d’un merlon paysager végétalisé et d’une haie de protection** afin de préserver l’environnement proche de la carrière, en réduire les nuisances et respecter la tranquillité des personnes venant se recueillir au niveau des nécropoles.
- ✓ Une étude acoustique a été réalisée en considérant la nécropole à proximité du projet comme étant une ZER (Zone à Emergence Règlementée).
- ✓ **Aucune installation n’est prévue sur le site et l’exploitation est effectuée majoritairement en eau**, les envois de poussières seront donc limités, mais des mesures seront tout de même prises pour les limiter.
- ✓ **Le réaménagement par la création d’un bassin écrêteur de crue a donc été abandonné**. Le projet de remise en état prévoit maintenant une remise en état agricole à l’exception d’une petite partie sur laquelle une zone humide sera réaménagée (**Figure 7** et **Figure 8**). Le plan de réaménagement et les coupes C1 et C2 associées sont en **Annexe 2**.

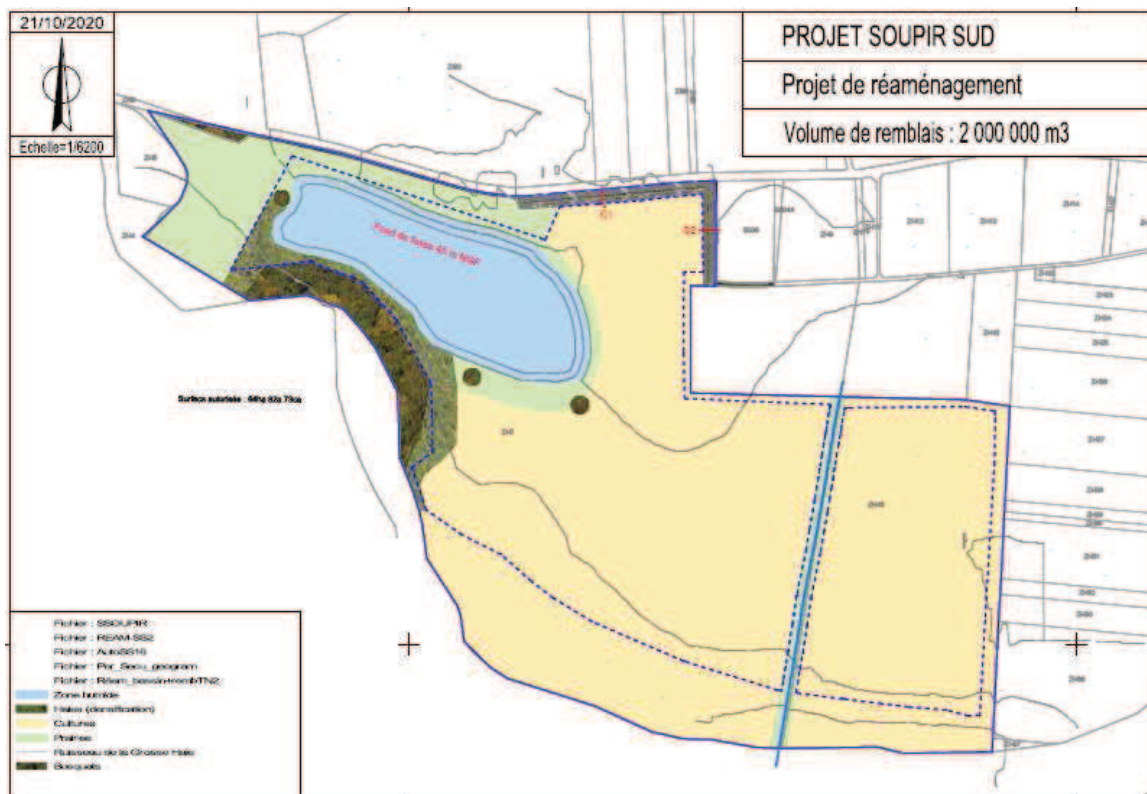


Figure 7 : Projet de réaménagement de la carrière alluvionnaire de Soupir Sud (EQIOM)



Figure 8 : Site après remise en état, vue depuis le Sud-Est (photomontage réalisé par ARCHI-SERVICES)

Le projet de carrière alluvionnaire de Soupir-Sud de 2020 est donc beaucoup plus respectueux des contraintes environnementales et de l’existence de la nécropole.

1.4. État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

1.4.1. Consommation foncière

Le périmètre d’exploitation est de 45,5 hectares pour un périmètre d’autorisation de 65 hectares.

L’étude d’impact identifie l’enjeu de la consommation de terres agricoles pour 61,7 hectares et de prairies pour 2,3 hectares (page 263 de l’étude d’impact). À l’issue de la phase d’exploitation et du remblaiement total du site, 46,3 hectares de terres agricoles et 16,7 hectares de prairies seront restitués.

Le dossier (étude d’impact page 252) indique que la destruction du sol sera temporaire, car la terre végétale des zones à exploiter sera décapée sélectivement, puis réutilisée après une phase de stockage pour reconstituer un sol à l’occasion du réaménagement.

Le phasage d’extraction des matériaux est présenté page 25 du tome 1 « Document administratif » du dossier de demande d’autorisation environnementale. Cependant, le phasage précis de remise en état du site n’est pas décrit. En effet, afin de limiter la perte de services écosystémiques² rendus par les sols utilisés, il conviendrait d’optimiser les délais de remise en état.

Par ailleurs, le site va faire l’objet d’un remblaiement au fur et à mesure de son exploitation par 928 000 m³ de déchets inertes venant de l’extérieur. Le dossier ne précise pas l’origine de ces déchets.

L’autorité environnementale recommande, afin de limiter la perte de services écosystémiques rendus par les sols utilisés, de décrire dans le dossier les délais de remise en état des différentes phases d’extraction afin de les optimiser, de préciser l’origine des 928 000 m³ de déchets inertes venant de l’extérieur.

Réponse Eqiom Granulats :

Le plan de phasage de l’exploitation prévoit une extraction des matériaux sur 7 années consécutives d’exploitation maximale (Figure 9).

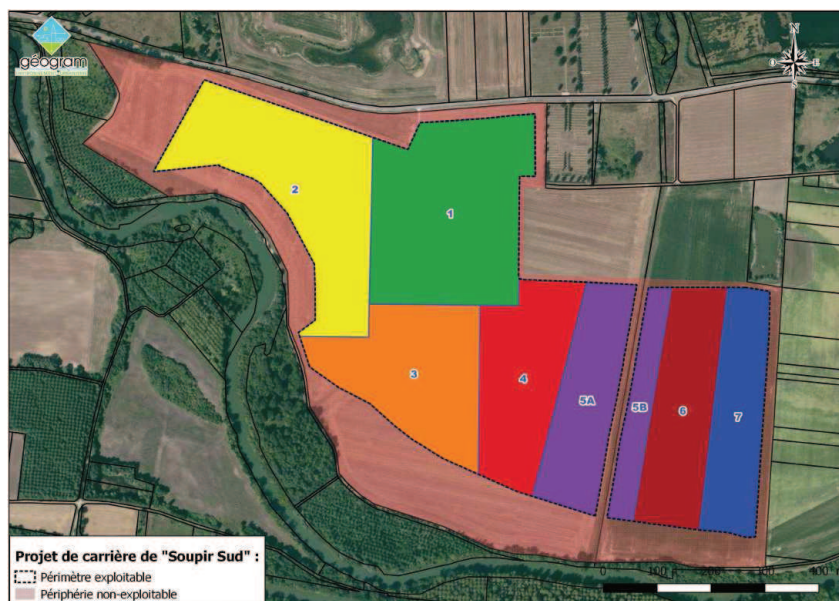


Figure 9 : Plan de phasage de l’exploitation (DDAE du 9/04/2020)

L’exploitation se fera dans l’ordre de la séquence suivante : 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 6, 7.

Les zones d’infrastructures comprendront les seules pistes et zones de stockage des matériaux (stériles et terre végétale). Les zones en chantier comprendront les secteurs en cours de préparation (décapage...), les secteurs en cours d’exploitation (extraction du gisement) et les secteurs en cours de réaménagement (zones de comblement, reconstitution d’un sol, plantations). Les zones remises en état comprendront les secteurs sur lesquels aucune intervention ne sera plus nécessaire (Figure 10).

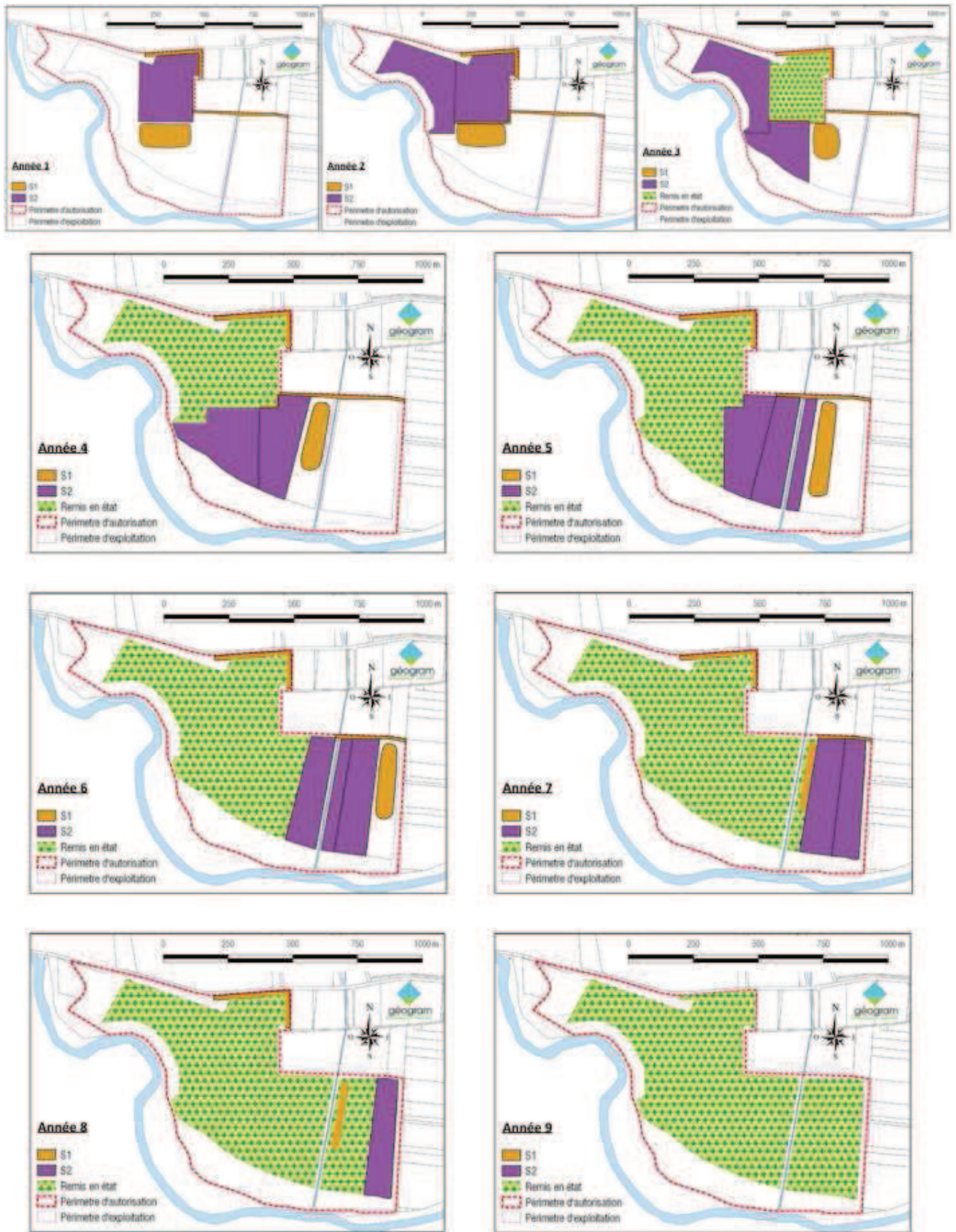


Figure 10 : Phasage de l'exploitation et remise en état coordonnée (DDAE du 9/04/2020)

Les matériaux inertes extérieurs admis en remblaiement seront principalement des déblais du BTP provenant de chantiers d’aménagement de terrassement et/ou de démolition de la région.

La carrière est un outil de valorisation à préférence régionale qui a aujourd’hui l’opportunité, au travers de sa localisation et de son réseau de desserte approprié, de répondre à une partie de la problématique de gestion des déblais des chantiers locaux du BTP, selon le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) des Hauts de France.

1.4.2. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site classé de la Pierre d’Ostel est situé à 2,5 km au Nord-Ouest, mais il n’y a pas de covisibilité entre ce site et celui de la carrière. Les autres sites classés ou inscrits sont à plus de 10 km.

Plusieurs cimetières de la Grande Guerre sont situés à proximité immédiate du site (Nécropole Nationale n°2 au sud de la RD925, Nécropole Nationale n°1 et cimetière allemand au nord de la RD).

Le projet est implanté au contact de la Nécropole Nationale n°2, site mémoriel majeur. Un point de vue remarquable est identifié le long de la RD 1900 sur le coteau nord opposé (descente du plateau du Chemin des Dames avec les lacets de la route qui monte vers la Cour-Soupir) permettant d’appréhender la relation que la Nécropole entretient avec le paysage environnant. Les grandes cultures qui s’étendent dans la vallée viennent enserrer la Nécropole. Cultures et Nécropole forment ainsi une unité, leurs limites sont douces, presque imperceptibles. Seules les structures arborées sombres des résineux signalent la présence des cimetières dans le paysage proche ou éloigné.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel et du paysage

Les enjeux sont identifiés. Un impact fort sur le paysage est attendu en phase d’exploitation (étude d’impact page 260). Des mesures de réduction sont prévues (pages 332 et suivantes de l’étude d’impact).

Ainsi, l’installation de traitement initialement prévue à l’ouest de la Nécropole Nationale n°2 a été abandonnée et le traitement des matériaux sera réalisé sur le site existant de Soupir Nord. De même, sept phases annuelles de travaux avec réaménagement coordonné sont programmées.

Pour la phase exploitation, il est prévu la densification et le prolongement sur près de 500 m de la végétation arbustive le long de la RD925 à l’ouest, la mise en place d’un merlon de protection de 4,5 m de haut et 400 m de long au droit de la Nécropole Nationale n°2 et de la RD925, ainsi que l’aménagement d’une nouvelle haie taillée au sud de ce cimetière.

Une fois le site intégralement réaménagé, au terme des 10 ans, le dossier affirme qu’il retrouvera un aspect assez similaire à son état initial (voir photomontages pages 335 et suivantes de l’étude d’impact), mais le merlon de protection resterait en place.

L’intérêt du merlon pendant la phase exploitation apparaît certain, notamment pour les autres thématiques environnementales (bruit notamment), mais le caractère routier et imposant de son profilé n’est pas compatible avec les lignes douces et planes et l’identité du paysage de la plaine alluviale de l’Aisne.

Pour améliorer son insertion dans le paysage, son profilé gagnerait à être plus rectiligne et comporter des pentes régulières. Au lieu d’être planté d’arbres et d’arbustes, les talus pourraient être végétalisés entièrement par une strate herbacée dense. Ces dispositions permettraient de limiter de manière importante l’impact visuel du merlon dans le paysage pendant la phase d’exploitation. À l’issue de cette phase, le merlon devrait être enlevé afin de rétablir l’état actuel où il existe une relation étroite entre cultures et nécropole et un traitement doux de la limite.

De même, la densification de la haie existante et la création d’une haie en bordure de route n’est pas souhaitable. Elle viendrait à son tour marquer de manière pérenne la présence de la route D925 aujourd’hui peu visible. En effet,

la discontinuité de la haie existante est intéressante puisqu’elle permet de créer des fenêtres ponctuelles sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan depuis la route.

L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude paysagère :

- ✓ **Modifier le profilé routier prévu pour le merlon, afin de limiter l’impact visuel de ce merlon dans le paysage pendant la phase d’exploitation ;**
- ✓ **De conserver les fenêtres visuelles existantes sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan depuis la route RD925 ;**
- ✓ **Prévoir l’enlèvement complet du merlon à l’issue de la phase d’exploitation afin de rétablir l’état actuel.**

Réponse Eqiom Granulats :

La mise en place d’un merlon paysager de protection au droit de la Nécropole Nationale n°2 est prévue, préalablement au démarrage de l’exploitation.

Ce merlon vise à isoler ce lieu de recueillement de l’agitation de la carrière.

Aménagé avant même la première phase d’exploitation, à partir des stériles libérés par les fouilles archéologiques préventives, celui-ci sera haut de 4,5 m, long d’environ 400 m et large de 20 m.

Afin de faciliter son intégration paysagère, il sera enherbé et planté d’arbres et arbustes. Son emprise est représentée sur la **Figure 11**, il occupera un volume de 23 100 m³.

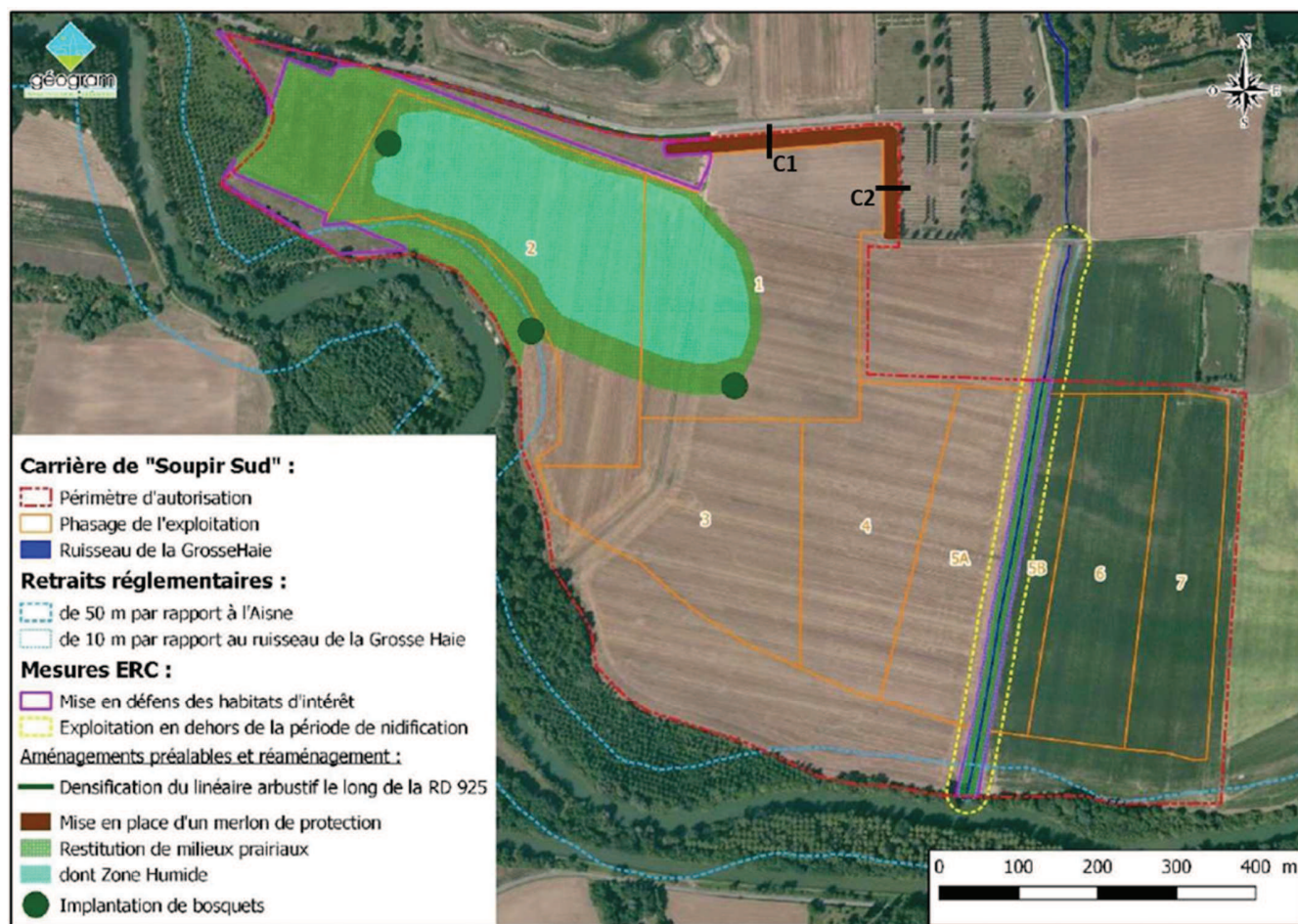


Figure 11 : Synthèse des mesures ERC favorable aux milieux naturels et aux espèces

Le Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement sur le réaménagement (CAUE) a effectué une coupe de profil du projet de merlon de protection tel qu’il est présenté dans le dossier (**Figure 12**).

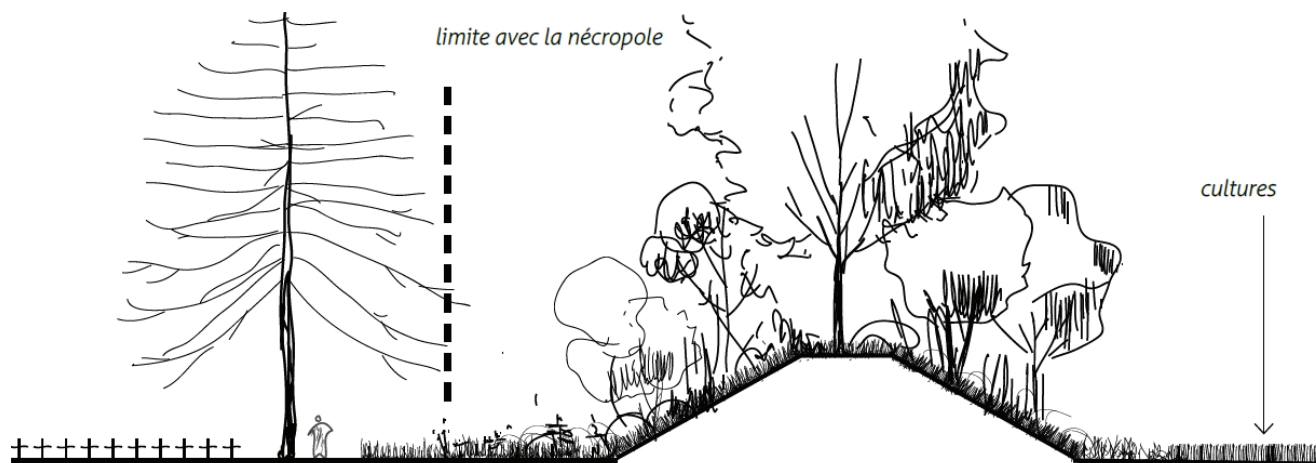


Figure 12 : Projet proposé par le bureau d’étude, coupe schématique du merlon de terre et croissance des arbres à maturité

Le CAUE souhaiterait que le merlon de protection soit moins massif, car « le caractère routier et imposant de son profilé n’est pas compatible avec les lignes douces et planes et l’identité du paysage de la plaine alluviale de l’Aisne ». Le CAUE a préconisé un certain nombre de changements de ce merlon et Eqiom a pris en compte les remarques des différents avis pour fournir un nouveau projet de merlon. Il conserve sa hauteur maximale de 4,5 m, sa longueur de 400 m et sa largeur de 20 m.

Des coupes du merlon pour présenter sa morphologie ont été réalisées par l’entreprise et sont localisées sur la **Figure 11**.

Le merlon le long de la RD 925 (**Figure 13**) et le merlon le long de la face ouest de la nécropole (**Figure 14**) sont asymétriques, moins massifs et avec des pentes plus douces, afin d’intégrer au mieux les différentes contraintes. Leur profil est plus adouci et la végétation moins imposante, avec des pentes moins raides et la plantation de strates herbacées.

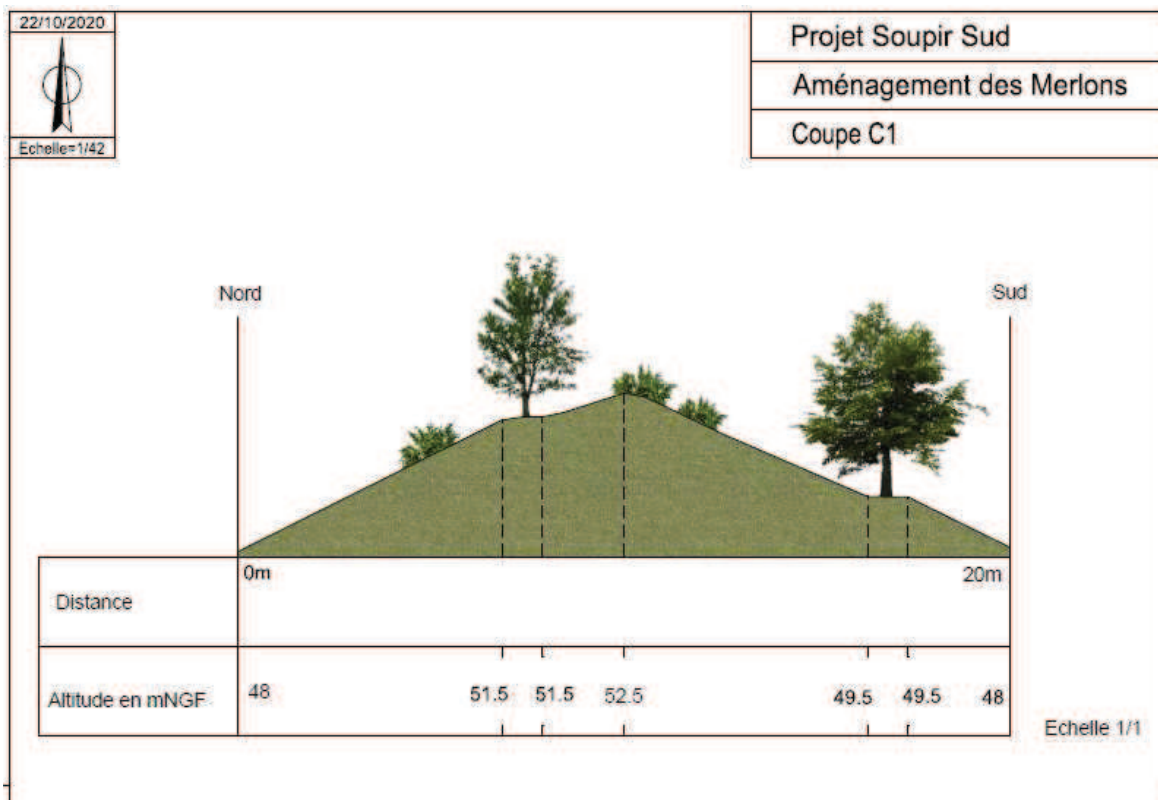


Figure 13 : Coupe schématique du merlon de protection au nord du projet, le long de la RD 925

La face Nord de ce merlon sera visible depuis la route départementale 925 et la face Sud sera du côté de la carrière. La présence d’arbres côté carrière permettra de bloquer le bruit engendré par l’exploitation, mais ils ne seront pas visibles depuis la route et ne constitueront donc pas une masse végétale trop imposante dans le paysage. Une strate herbacée et des arbustes côté route permettront d’intégrer le merlon dans le paysage tout en dissimulant l’activité de la carrière.

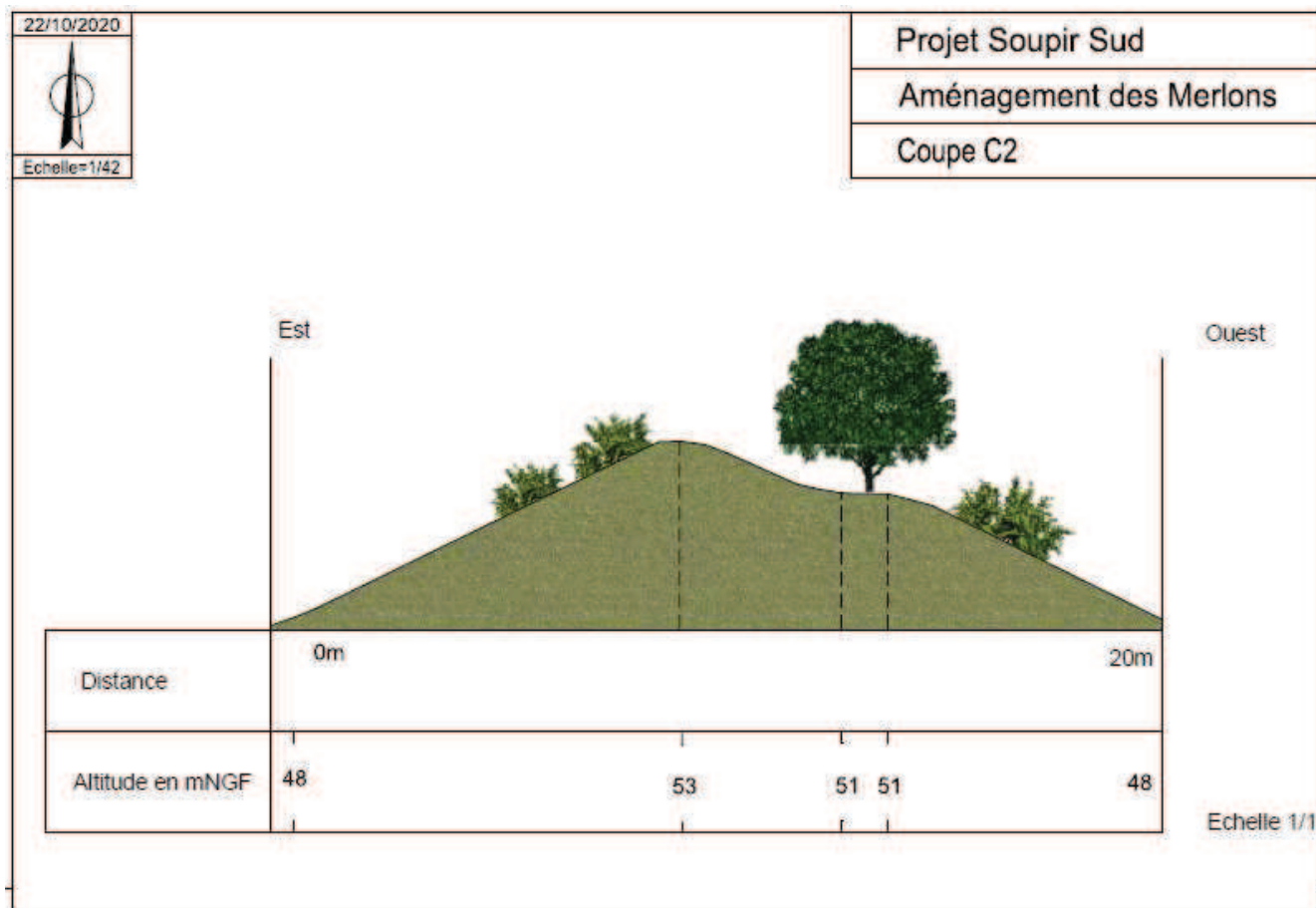


Figure 14 : Coupe schématique du merlon de protection présent le long de la bordure ouest de la nécropole

La face Est de ce merlon bordera la nécropole et la face Ouest sera du côté de la carrière. De la même manière que pour le merlon bordant la route, les arbres seront plantés du côté de la carrière afin d’en bloquer les nuisances, mais ils ne seront pas trop surélevés par rapport au merlon pour éviter une ligne d’arbres trop imposante. Du côté de la nécropole, l’entreprise a suivi l’avis du CAUE en adoucissant la pente et en mettant une strate herbacée basse, afin d’isoler la carrière en intégrant le merlon de façon plus douce dans le paysage.

La conservation de ce merlon de protection après l’exploitation de la carrière est souhaitable à plusieurs niveaux. En premier lieu, cela éviterait des travaux pour détruire le merlon, les plantations et les habitats qui se seront développées pendant la durée d’autorisation. Il pourra également contribuer à l’isolement de la nécropole nationale 2 des activités agricoles futures sur le terrain et des nuisances qu’elles peuvent engendrer.

Ce merlon présentera également un autre intérêt, il sera un espace créateur de biodiversité et il fait partie des mesures ERC présentées dans le dossier. En effet, les terres cultivées présentent une biodiversité assez pauvre et la création d’un merlon avec des strates herbacées et arbustives constituerait un habitat pour de nombreuses espèces naturelles non présentes à ce jour (**Figure 15**).

	Emprise au sein du périmètre d’autorisation		
	état initial	état final	progression
Terres cultivées (et chemins agricoles)	61ha 73a 33ca	46ha 33a 48ca	-24,9%
Milieux prairiaux <i>dont zone humide (ZH du ruisseau non comprise)</i>	2ha 27a 09ca	16ha 67a 84ca	+634,4%
	0 m ²	7ha 70a 22ca	+100%
Fruticée (et boisement de Robinier faux acacias)	20a 84ca	45a 00ca	+115,9%
Ruisseau (zones humides et milieux attenants)	48a 15ca	48a 15ca	0%
Merlon paysager	-	74a 94ca	+100%
Milieux annexes¹⁶³ (à la périphérie du périmètre d’autorisation)	13a 32ca	13a 32ca	0%
SUPERFICIE TOTALE	64ha 82a 73ca		

Figure 15 : Habitats naturels compris dans le périmètre d’autorisation – tableau comparatif « état initial/état final »

La haie le long de la RD 925 sera composée d’essences locales et sera structurée en bosquets espacés aléatoirement pour conserver les fenêtres visuelles existantes sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan.

1.4.3. Milieux naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d’autorisation de la future carrière englobe un hectare de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013549 « Lit mineur de l’Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy », mais cette surface n’est pas reprise dans le périmètre d’exploitation.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois oriental », se situe à 8 km au nord. Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km : la zone de protection spéciale FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint- Gobain » à 15 km, la zone spéciale de conservation FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 14 km et la zone spéciale de conservation FR2200396 « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » à 13,5 km.

Un corridor valléen multitrane borde le site du projet au sud ; il s’agit de l’Aisne et de son canal latéral. Par ailleurs, la présence d’un corridor à batraciens a été identifié de l’autre côté de l’Aisne.

De plus, le ruisseau de la grosse Haie traverse le site.

- Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude de la faune et de la flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisé sur le site du projet. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre 2012 et 2020 dont six en 2018, deux en 2019 et un début 2020 pour un total de 17 jours d’investigations (cf tableau page 104 de l’étude d’impact). Les différents passages ont permis de couvrir de manière satisfaisante l’ensemble du cycle biologique des espèces.

Les investigations menées ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- ✓ Pour la flore, 214 espèces ont été recensées dont 11 patrimoniales ; aucune n’est protégée ; le principal enjeu concerne le ruisseau de la Grosse Haie et plus particulièrement sa végétation rivulaire qui abrite deux

- espèces patrimoniales (la Guimauve officinale et le Pigamon jaune) ; le périmètre d’extraction de 45,5 hectares englobe quasi exclusivement des terres cultivées, dont l’enjeu écologique est faible et ne comporte aucune station d’espèces patrimoniales (cf. carte page 142) ;
- ✓ Pour l’entomofaune (odonates, lépidoptères rhopalocères et orthoptères), aucune espèce patrimoniale ni protégée n’a été recensée ; les milieux les plus attractifs pour les insectes qui sont les milieux prairiaux et friches à l’ouest du site, ainsi que le ruisseau de la Grosse Haie et ses rives (cf. carte page 152) sont presque totalement exclus du périmètre d’extraction ;
 - ✓ Pour l’ichtyofaune, aucune espèce n’a été observée dans le ruisseau de la Grosse Haie ; il n’y a pas eu d’étude plus poussée, car les caractéristiques du fossé sont défavorables (linéarité, colmatage, faible profondeur, busage débouchant sur l’Aisne à un niveau supérieur excluant les échanges piscicoles) ;
 - ✓ Pour l’herpétofaune (amphibiens et reptiles), la présence de la Grenouille rousse a été constatée dans le ruisseau de la Grosse Haie et celle de la Couleuvre à collier helvétique à proximité de l’Aisne ; la présence de l’Orvet fragile est potentielle ; les milieux les plus favorables qui ne sont pas repris dans le périmètre d’extraction sont le ruisseau de la Grosse haie et ses rives, le milieu forestier riverain de l’Aisne et les fourrés arbustifs et boisés dans la continuité est du cimetière militaire (cf. cartes pages 162 et 166) ;
 - ✓ Concernant l’avifaune, 40 espèces ont été observées en 2018 dont 11 sont nicheuses dans le périmètre du projet (huit de ces 11 espèces sont protégées) ; au sein du périmètre d’extraction, l’Alouette des champs et le Faucon crécerelle ont été inventoriés dans les champs cultivés, le Bruant des roseaux, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Tarier des prés le long du ruisseau de la Grosse Haie et les chemins attenants (cf. carte page 181 et texte page 194) ;
 - ✓ Concernant les mammifères hors chiroptères, aucune espèce patrimoniale, ni protégée n’a été recensée ;
 - ✓ Aucune étude n’a été réalisée pour les chiroptères, mais il est considéré que le ruisseau de la Grosse Haie est un axe de déplacement potentiel pour les espèces locales, les milieux les plus attractifs étant les lisières boisées qui doublent l’Aisne au sud ou le secteur de la nécropole nationale n°2 et les carrières réaménagées au nord.
 - ✓ La carte d’identification des enjeux écologiques (page 200) montre qu’il y a un niveau d’enjeu élevé le long du ruisseau de la Grosse Haie et le long de l’Aisne au sud, un enjeu moyen pour les terrains en friche embroussaillés à l’est de la nécropole nationale n°2, les milieux prairiaux périphériques à l’ouest, le reste du périmètre étant en niveaux d’enjeu faible pour les champs et assez faible pour les cimetières.

Le périmètre d’autorisation reprend quelques zones en enjeux moyen et fort : le ruisseau de la Grosse Haie en enjeu fort et des prairies en enjeu moyen. Le périmètre d’extraction exclut ces zones hormis une petite pointe en prairie.

Le tableau page 290 justifie que les 12 espèces protégées potentiellement présentes, auxquelles il faut ajouter les chiroptères, ne justifient pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées, contrairement au projet initial qui prévoyait la déviation du ruisseau de la Grosse Haie.

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation sont précisées pages 339 et suivantes, la carte de synthèse étant en page 352 de l’étude d’impact.

Au niveau des emprises, le retrait réglementaire de 50 mètres vis-à-vis du lit de l’Aisne a été élargi, localement jusqu’à 100 mètres. La modification du ruisseau de la Grosse Haie et la suppression de son cours actuel initialement prévus ont été abandonnés. Le périmètre d’exploitation est coupé en deux par une bande de 10 mètres de part et d’autre des rives du ruisseau.

Le balisage ou la mise en défens excluant le passage d’engins, le stockage de matériaux et toute autre activité destructrices, est prévu sur le secteur ouest et le long du ruisseau de la Grosse Haie ;

Il est précisé que la remise en état du site coordonnée à son exploitation et le phasage du projet permettront d’offrir un nouveau milieu attractif pour les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie, avant même que l’exploitation n’atteigne ce secteur.

En effet, au droit des phases d’exploitation 1 et 2, le plan de réaménagement prévoit la restitution de milieux prairiaux, dont 7,7 hectares en zone humide, qui, avec les milieux prairiaux préexistants préservés, feront l’objet d’une gestion adaptée, favorable aux espèces déjà présentes localement, voire à de nouvelles espèces (Pipit farlouse, Bruant proyer...). Cependant, les modalités précises de remise en état du site et son phasage ne sont pas développées par l’étude d’impact et il n’est pas certain que les phases d’exploitation 1 et 2 permettent d’accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

L’autorité environnementale recommande de préciser davantage dans l’étude d’impact les modalités de remise en état du site et son phasage de façon à garantir que les phases d’exploitation 1 et 2 permettront d’accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

Réponse Egiom Granulats :

La remise en état du site consiste à remblayer une grande partie du terrain jusqu’au terrain naturel avec des stériles, des fines de lavage, des matériaux extérieurs et les terres de découverte. La partie nord-ouest sera réservée à la création d’une zone humide de 7,7 hectares.

Le phasage a été exposé dans une réponse précédente (**Figure 10**) et montre que le ruisseau de la Grosse Haie n’est pas impacté par les phases d’exploitation 1 et 2, les espèces y vivant ne seront donc pas dérangées les deux premières années.

L’exploitation près du ruisseau s’effectue lors des années 4 (décapage) et 5 (extraction) donc les espèces pourront être éventuellement dérangées, bien que le ruisseau et ses abords soient laissés intacts car hors du périmètre d’extraction.

La remise en état des parties 1 et 2 s’effectue lors des années 3 et 4 et consiste à créer une zone humide et à restituer des milieux prairiaux : les espèces caractéristiques des zones humides pourront donc être conservées dans la continuité du projet. En effet, si les espèces du ruisseau sont dérangées par l’exploitation pendant les années 4 et 5, elles pourront trouver un nouvel habitat dans la zone humide remise en état auparavant, pendant les années 3 et 4.

Les zones humides seront plus vastes et les milieux prairiaux plus diversifiés qu’avant le projet, l’impact sera donc positif pour la biodiversité (**Figure 16** et **Figure 15**).



Figure 16 : Site après remise en état et mise en valeur des zones humides, vue depuis le Sud-Est (photomontage réalisé par ARCHI-SERVICES)

Les travaux de décapage seront réalisés de préférence en dehors de la période de nidification, allant approximativement de mi-mars à fin-juillet.

Concernant spécifiquement l’exploitation des phases 5a et 5b, de part et d’autre du ruisseau de la Grosse Haie, celle-ci exclura, durant la même période de nidification, une bande de l’ordre de 25 m à partir des rives du ruisseau. Afin de tenir compte des nicheurs précoces et des amphibiens, les travaux de décapage devront obligatoirement être réalisés en dehors de la période de mi-février à début août.

L’autorité environnementale recommande d’éviter la période de mi-février à début août pour les travaux de décapage pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux, y compris les nicheurs précoces, et des amphibiens.

Réponse Eqiom Granulats :

Pour le projet d’exploitation de Soupir-Sud, Eqiom Granulats met en place une série de mesures d’évitement, de réduction et de compensation (**Figure 17**), en les rattachant à la nomenclature ERC du Ministère de la Transition écologique et solidaire quand cela est possible.

- ✓ Eviter la période de mi-mars à fin juillet pour les travaux de décapage pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux.
- ✓ Exclusion d’une bande de 25m de part et d’autre du ruisseau.

	Nomenclature ERC	Détail	Objet
RÉDUCTION	R2.2a	Équipement spécifique des engins : moteurs récents munis de temporisateurs de ralenti.	Réduction de l’impact sur la qualité de l’air et le climat, en limitant les émissions de gaz d’échappement (gaz à effet de serre).
		Équipement spécifique des engins : moteurs récents, capotés et respectant les normes sur les émissions sonores, ainsi que recours à des alarmes de recul type « cri du lynx ».	Réduction de l’impact sonore.
	R3.1a/R3.2a	Réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de nidification (mi-mars/fin-juillet).	Protection des nichées (en particulier de l’Alouette des champs et de la Perdrix grise). Réduction du dérangement des espèces nicheuses.
	R3.1a/R3.2a	Au cours des phases 5a et 5b et en période de nidification, exclusion temporaire de toute exploitation d’une bande de 25 m à partir des rives du ruisseau de la Grosse Haie.	Préservation de la quiétude des espèces nicheuses du ruisseau de la Grosse Haie.
	R3.1b/R3.2b	Exploitation hors période nocturne.	Respect de la réglementation sur le bruit – la simulation réalisée par ACOUSTIBEL faisant état de valeurs qui, ponctuellement, ne seraient pas conformes en période nocturne.

Figure 17 : Extrait du tableau de synthèse des mesures ERC mises en place dans le cadre du projet

La société Eqiom Granulats s’engage à étendre les dates de mi-février à début août pour l’arrêt des travaux de décapage, afin de préserver les nicheurs précoces et les amphibiens.

En mesure de compensation, il est prévu que les terrains seront intégralement remblayés en respectant le terrain naturel initial, exception faite de 7,7 hectares correspondant approximativement aux phases d'exploitation 1 et 2, où le remblaiement sera incomplet (- 1,5 m par rapport au terrain naturel initial) de sorte à pouvoir y développer des milieux humides. Une fois la terre végétale, préalablement décapée, régalée, les terres ainsi reconstituées seront rendues pour 46,33 hectares à l'activité agricole et les 18,5 hectares restants seront dédiés à des milieux prairiaux diversifiés et ponctués de trois petits bosquets (cf. tableau page 263 et schéma page 352).

Afin d'accueillir davantage de biodiversité, la pente des talus de la dépression devrait être diversifiée et plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface devraient être plantées et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne au lieu des trois petits bosquets prévus.

L'autorité environnementale recommande, afin d'accueillir davantage de biodiversité, de diversifier la pente des talus de la dépression et de planter plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne.

Réponse Eqiom Granulats :

Au niveau de la zone humide de 7,7 hectares, les berges seront réaménagées en pente douce et des strates herbacées caractéristiques des zones humides vont s'y développer.

Eqiom Granulats va également planter une haie le long de la RD 925 et du ruisseau de la Grosse Haie, ce qui va permettre de diversifier les strates arbustives. Les milieux naturels vont être plus diversifiés à l'état final du projet qu'à l'état initial (**Figure 15**).

Comme en témoigne la **Figure 11**, le ruisseau de la Grosse Haie et l'Aisne sont connectés, donc les strates arbustives et herbacées du projet seront reliées à la ripisylve de l'Aisne.

Comme présenté sur le plan de réaménagement (**Figure 7**), un bosquet d'arbres et d'arbustes viendra longer le bras de l'Aisne. Il sera donc connecté à la ripisylve de l'Aisne.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 279 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les aires d'évaluation des espèces ont été analysées et ont permis d'exclure les sites Natura 2000 "Forêts picardes : massif forestier de Saint-Gobain", « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » de l'analyse plus approfondie. Les incidences sur la zone spéciale de conservation « Collines du Laonnois oriental » sont analysées. Au vu des aires de répartition, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont retenus, car ils utilisent des sites d'hibernation à 10 km du projet de carrière. L'étude conclut que le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique et les objectifs de conservation du site Natura 2000, car aucune incidence directe ou indirecte de l'exploitation ne pourrait être ressentie par les individus en hibernation dans la cavité de Colligis-Crandelain et que, hors hibernation, le projet n'aura aucun impact sur la fonctionnalité écologique des corridors potentiels que sont les boisements alluviaux qui bordent l'Aisne au sud du projet et le ruisseau de la Grosse Haie.

Compte tenu du contexte, ces conclusions sont recevables. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

1.4.4. Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de la carrière est à proximité immédiate d'une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et correspondant aux creux des boucles formées par l'Aisne. Trois captages d'eau potable sont à moins de 5 km sur les communes de Presles-et-Boves/Cys-la-Commune à 2 km, Dhuizel à environ 4 km et Bray-en-Laonnois à environ 5 km.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée sur le site et démontre l’absence de zone humide exception faite du ruisseau de la Grosse Haie. Le caractère humide ne concerne que ses berges directes, soit une bande d’environ 5 m de large en moyenne (cf. page 50 et annexe 1).

Le seul secteur de zone humide compris dans le périmètre d’autorisation (abords directs du ruisseau de la Grosse Haie) est exclu de toute exploitation et sera donc préservé. La remise en état du site après exploitation prévoit l’aménagement d’habitats naturels développés en milieu humide (remblaiement incomplet) sur 7,7 ha, soit une multiplication par 28,5 de la surface humide initiale estimée à 27 ares (bande de 5 m le long des 540 m du ruisseau – cf. page 368).

Le projet de carrière n’implique aucun rabattement de nappe et l’exploitation du gisement pourra se faire en eau. L’exploitation induit une modification de la répartition des eaux souterraines, celle-ci se trouvant temporairement et faiblement abaissée en amont de l’exploitation et relevée en aval.

Après réaménagement du site, cet impact direct est inversé et devient permanent, mais reste tout aussi faible (cf. pages 254 et 255 de l’étude d’impact, étude Hydratec et étude Ingerop en annexe 2).

Il est conclu que la situation restera proche de celle préalable à l’exploitation du site et aucun des captages dédiés à l’alimentation en eau potable n’est susceptible d’être affecté.

Le projet préserve le tracé du ruisseau de la Grosse Haie, laissant vierge de toute exploitation une bande de 10 mètres de part et d’autre des berges du ruisseau. L’étude INGÉROP conclut à l’absence de « tout impact quantitatif [négatif] sur cette masse d’eau » (voir annexe 2). Au contraire, le réaménagement du site après exploitation pourrait avoir une incidence positive sur le régime plutôt intermittent du ruisseau de la Grosse Haie en période de hautes eaux, puisque du fait remblaiement avec des matériaux de faible perméabilité, la nappe pourra alors connaître une élévation de nature à induire son drainage par le ruisseau.

Le sens d’écoulement des eaux de la nappe se fait globalement en direction du sud-ouest, où elles arrivent très rapidement à l’Aisne, axe drainant qui s’écoule ensuite vers l’ouest. De ce fait, aucun captage d’eau potable n’apparaît menacé par une pollution accidentelle des eaux souterraines, le captage le plus proche dans cette direction se situant à deux kilomètres, sur l’autre rive de l’Aisne

(Presles-et-Boves/Cys-la-Commune) (cf. page 256).

Cependant, il est prévu le remblaiement du site par 928 000 m³ de déchets inertes du BTP venant de l’extérieur qui sont une source de pollution potentielle. Les contrôles prévus pour l’admission de ces déchets doivent être précisés.

L’autorité environnementale recommande de préciser les contrôles prévus pour l’admission des 928 000 m³ de déchets inertes afin d’éviter tout risque de pollution potentielle.

Réponse Eqiom Granulats :

Le remblaiement du site au moyen de stériles et fines de traitement issus du site, ainsi que de matériaux inertes d’origine extérieure est encadré par la réglementation de la rubrique 2510.

Les contrôles prévus par Eqiom Granulats pour l’admission des 928 000 m³ de déchets inertes sont présentés dans l’annexe 15 du document des annexes de l’étude d’impacts intitulé 2'-SoupirEQIOM-DDAE-AnnexesEI_v09-04-2020.

L'activité d'accueil et de gestion des matériaux inertes est encadrée par les textes suivants :

- ✓ L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- ✓ L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- ✓ L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La définition d'un déchet inerte est la suivante : « *Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* » conformément à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Avant chaque apport de matériaux inertes extérieurs, l'exploitant doit demander systématiquement au producteur du déchet, l'analyse permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux selon les termes de l'AM du 12/12/2014. Si ces analyses ont été réalisées, l'exploitant vérifie que les seuils de l'AM du 12/12/2014 sont respectés. **Les matériaux ne respectant pas ces critères ne seront pas admis.**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de déchets remet à l'exploitant une déclaration d'acceptation préalable (DAP) signée par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires. Après validation de la DAP, tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis de façon exhaustive par le client, sous contrôle du commercial.

Ce document contient, conformément à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014 :

- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ L'origine des déchets ou du matériau ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, sont conservés par l'exploitant sur le site récepteur, pour une durée de 3 ans et tenu à disposition du service en charge des ICPE.

L'ensemble de ces procédures permet le respect de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (article 12-3 Remblayage de carrière) concernant le tri à l'accueil, la traçabilité des produits accueillis et la gestion du stockage.

Extrait de l’article 12-3 :

« I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu’à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- ✓ *Les déchets d’extraction inertes, qu’ils soient internes ou externes, sous réserve qu’ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*
- ✓ *Les déchets inertes externes à l’exploitation de la carrière s’ils respectent les conditions d’admission définies par l’arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d’un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. »

Les informations suivantes sont issues de la note de procédure Eqiom Granulats pour l’accueil et la valorisation de déchets inertes. L’**Annexe 3** reprend l’ensemble de cette procédure. Cette note rappelle bien que toute demande d’acceptation de matériaux « Inertes » devra être accompagnée d’analyses sur contenu total et sur éluât conformément aux prescriptions de l’AM du 12/12/2014.

Le site de Soupir-Sud devra accueillir 928 000 m³ de matériaux inertes extérieurs pour son réaménagement. Ils seront accompagnés d’un bordereau de suivi qui atteste de la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des produits amenés.

- **Bordereau d’acceptation ou de refus des déblais**

Pour chaque chargement accepté sur le site, un bordereau d’acceptation est délivré au producteur de déblais précisant :

- ✓ Le nom du producteur de déblais ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- ✓ L’origine des déblais (adresse précise) ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- ✓ La quantité de déblais admise ;
- ✓ La date et l’heure de l’acceptation des déblais ;
- ✓ Le numéro de DAP associé ;
- ✓ La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de remblaiement, mention de transit ou recyclage le cas contraire).

Pour chaque chargement refusé sur le site, un bordereau de refus de déblais est délivré au producteur de déblais précisant :

- ✓ Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- ✓ Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- ✓ La date et l’heure du refus du chargement ;
- ✓ La nature des déblais concernés par le refus (ex : déblais en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé) ;
- ✓ La quantité de déchets concernée ;
- ✓ La raison explicite du refus ;
- ✓ Le numéro de DAP associé.

- **Registres d’acceptation et de refus**

Ces registres sont édités toutes les fins de mois et archivés dans le classeur déblais. Ils reprennent l’ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d’acceptation et de refus (Numéro de DAP, carroyage, nature du déblais, raison du refus...). Ils seront conservés 3 ans et tenu à disposition de l’Inspection des Installations Classées (IIC).

1.4.5. Risques naturels et nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se situe presque intégralement en zone rouge de débordement de l’Aisne du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) « Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt – secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon » approuvé le 21 juillet 2008 (cf. carte page 227 de l’étude d’impact).

L’habitation la plus proche est à 80 mètres du site de projet et les premières habitations du bourg de Soupir sont à plus de 400 mètres.

- Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et des nuisances

Le PPRI autorise l’ouverture de nouvelles carrières en zone rouge sous conditions (cf. page 229). La compatibilité du projet avec le PPRI de la Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt est démontrée page 230 de l’étude d’impact. L’installation de traitement et la base vie, commune avec le site existant de « Soupir Nord », et le projet de merlon paysager protégeant la Nécropole Nationale n°2 sont en zone blanche du PPRI. La terre végétale et les stériles seront stockés en zone blanche autant que possible. Faut de place, une partie devra être stockée en zone rouge, mais sera disposée de sorte à ne pas aggraver les risques d’inondation (ensemble de merlons, parallèles au sens d’écoulement de l’Aisne, laissant circuler l’eau). Les matériaux exploités ne feront l’objet que d’un stockage temporaire, celui-ci restant permis entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sous réserve de leur évacuation immédiate en cas d’annonce de crues. Une étude hydraulique et hydrogéologique réalisée par Ingérop, jointe à l’étude d’impact en

2, justifie que le projet de carrière ne sera pas à l’origine d’une aggravation du risque d’inondation et qu’il n’engendrera pas de risque de capture de l’Aisne. Elle conclut en page 181 des annexes que la situation aménagée sera assez similaire à la situation actuelle d’un point de vue hydraulique et que les crues majeures de l’Aisne seront légèrement abaissées (de quelques cm au maximum) par la présence de la future zone humide. Les résultats de l’étude acoustique sont présentés pages 211 et suivante, ainsi que pages 291 et suivantes de l’étude d’impact. Elle démontre que le fonctionnement des engins d’exploitation associé à celui de l’installation de traitement de « Soupir Nord » et à la circulation sur la RD 925 sera conforme à la réglementation quelle que soit la phase d’exploitation du projet.

Des émissions de poussières liées à l’extraction et à la circulation des engins sont possibles en cas de sécheresse prolongée et le vent pourrait transporter les poussières produites depuis la carrière jusqu’aux premières habitations. L’étude d’impact considère page 295 que les quantités de poussières seraient négligeables, mais des mesures de réduction sont prévues page 329 :

- Limitation de vitesse fixée à 20 km/h sur le site ;
- En période de sécheresse, il sera possible de recourir à un arrosage des pistes, afin de fixer les poussières au sol ;
- Au besoin, des systèmes de brumisation seront installés autour de la Nécropole Nationale n°2.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.4.6. Qualité de l’air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de carrière va contribuer à augmenter le trafic sur la RD925 de 11,3 % du fait de l’acheminement du tout-venant alluvionnaire associé au retour des matériaux de remblaiement et de l’apport des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement.

Ce trafic supplémentaire contribuera à générer des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte de l’environnement

L’étude d’impact estime page 25 que l’exploitation complète du gisement, répartie sur 7 années, sera source de 4 800 à 6 200 tonnes équivalent CO₂ (Téq CO₂) de gaz à effet de serre (cf. page 25 de l’étude d’impact).

En mesure de réduction, le projet prévoit la mise en place d’un double fret, les camions apportant le tout-venant alluvionnaire à l’installation de traitement de Soupir Nord repartant avec les matériaux inertes ou les fines de lavages destinés aux remblaiements. De même, les camions apportant les matériaux de remblais jusqu’à Soupir Nord repartiront avec les granulats traités, afin de les livrer aux clients ou de les acheminer jusqu’au port fluvial de Bourg-et-Comin (cf. page 327).

Enfin, l’étude d’impact quantifie page 328 le stockage de carbone supplémentaire apporté notamment par les 16,67 hectares de prairies restituées en fin d’exploitation par rapport à situation initiale. Une fois remis en état, le site de Soupir Sud participera à la fixation de 5,67 Téq CO₂ par an au lieu de 1,29 Téq CO₂ avant son exploitation.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

2. Annexes

- *Annexe 1 : Avis délibéré de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur un projet de carrière alluvionnaire à Soupir (02)*
- *Annexe 2 : Plan de réaménagement et coupes des merlons de protection*
- *Annexe 3 : Procédure de traçabilité d’Eqiom*
 - ✓ *Annexe II de l’AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l’acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable*
 - ✓ *Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites*
 - ✓ *Modèle de Déclaration d’Acceptation Préalable*
 - ✓ *Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)*



MEMOIRE EN REPONSE

**A l’avis délibéré de la Mission Régionale d’Autorité
Environnementale des Hauts-de-France sur le projet de carrière
alluvionnaire sur le territoire de la commune de Soupir.**

Projet de carrière alluvionnaire de Soupir-Sud (02)

23 novembre 2020

**A l’attention de Mr Le Préfet
Préfecture de l’Aisne
2 rue Paul Doumer
02 000 Laon**

Silly-le-Long, le 23 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à l’avis de l’autorité environnementale n°2020-4578 du 11 août 2020, qui nous a été transmis par vos services par mail le 2 septembre 2020 joint au présent document relatif à la demande d’Eqiom Granulats d’autorisation d’exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Soupir dans l’Aisne déposé en Préfecture le 28 Mai 2020,

Veillez trouver ci-joint notre mémoire en réponse d’Eqiom Granulats aux remarques et demandes de compléments émises.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l’expression de notre meilleure considération.

Julien FOURIER

Responsable Foncier Environnement

Région Nord-Ouest EQIOM Granulats

Tel : 06 12 63 18 08

Mail : julien.fourier@eqiom.com

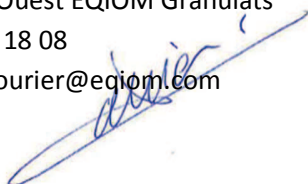


Table des matières

Annexes	4
1. Analyse de l’autorité environnementale	5
1.1. Résumé non technique	5
1.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus.....	5
1.3. Scénarios et justification des choix retenus.....	7
1.4. État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	12
1.4.1. Consommation foncière	12
1.4.2. Paysage et patrimoine.....	14
1.4.3. Milieux naturels	19
1.4.4. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	23
1.4.5. Risques naturels et nuisances.....	27
1.4.6. Qualité de l’air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.....	28
2. Annexes	29

Annexes

- **Annexe 1** : *Avis délibéré de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur un projet de carrière alluvionnaire à Soupir (02)*
- **Annexe 2** : *Plan de réaménagement et coupes des merlons de protection*
- **Annexe 3** : *Procédure de traçabilité d’Eqiom*
 - ✓ *Annexe II de l’AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l’acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable*
 - ✓ *Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites*
 - ✓ *Modèle de Déclaration d’Acceptation Préalable*
 - ✓ *Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)*

1. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale et la prise en compte de l’environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l’avis de l’autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l’eau, aux risques naturels et nuisances, la qualité de l’air et les gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1.1. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l’objet du tome 4 du dossier de demande d’autorisation environnementale. Il est bien présenté, illustré et reprend l’ensemble des informations de l’étude d’impact.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L’articulation avec les plans et programmes fait l’objet des pages 222-223 et 365 et suivantes de l’étude d’impact.

La compatibilité au titre du code de l’urbanisme est abordée. La commune est dotée d’un plan local d’urbanisme et le projet de carrière est intégralement situé en zone agricole qui autorise les carrières.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le schéma d’aménagement et de gestion des eaux Aisne, Vesle, Suipe est assurée notamment par le respect des prescriptions du plan de prévention du risque inondation et coulées de boues « Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt » (secteur Aisne Médiane), la remise en état du site et l’évitement de la zone humide identifiée.

Concernant l’articulation avec le schéma départemental des carrières de l’Aisne, le périmètre d’extraction recoupe pour partie le zonage violet d’interdiction. Toutefois, le périmètre d’extraction s’inscrit en totalité en périmètre jaune « autorisation sous réserve d’évaluer les incidences de l’exploitation » (page 370 de l’étude d’impact).

Le projet prévoit le remblaiement avant remise en état avec des déchets issus de la carrière, mais aussi par des déchets inertes extérieurs. Cependant, l’étude d’impact ne présente pas d’analyse de l’articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l’autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019.

L’autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l’analyse de la compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

Réponse Eqiom Granulats :

Le PRPGD Hauts-de-France a été approuvé le 13/12/2019. L’analyse de la compatibilité du projet au PRPGD est présenté ci-après.

Né de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) élargit les compétences des Régions en matière de déchets. La Région est désormais tenue de proposer une stratégie globale cohérente prenant en compte tous les types de déchets (hors déchets radioactifs) et tous les producteurs (particuliers, commerces, BTP...). Le PRPGD intègre aussi de nouvelles spécificités : objectifs de réduction des déchets déclinant les objectifs nationaux, gestion spécifique de nouvelles catégories telles l’amiante ou les biodéchets, plan d’action en faveur de l’économie circulaire, etc.

Etat des lieux

Selon le PRPGD, les déchets inertes produits par l’activité du BTP sont estimés à 19,2 millions de tonnes. La majorité des déchets inertes, soit 75% du gisement, est composée de terres et des cailloux non pollués issus de travaux de terrassement, de voirie et de réseau.

D’après les volumes prévisionnels de la prospective du PRPGD, 3 385 000 m³ devront être valorisés en carrières. Une des orientations du PRPGD pour les déchets issus du BTP est « d’ici à 2020, développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l’objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions tonnes valorisés chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 2031. »

Les carrières ne sont pas considérées comme des installations de traitement de déchets mais comme des exutoires de valorisation de déchets inertes. Sur le territoire régional, 51 carrières sont autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement.

Le site d’étude de Soupir-Sud n’a pas été identifié dans la liste de carrières autorisées à recevoir des déblais inertes (annexe 3.2.3 du PRPGD), localisées sur la **Figure 1**.

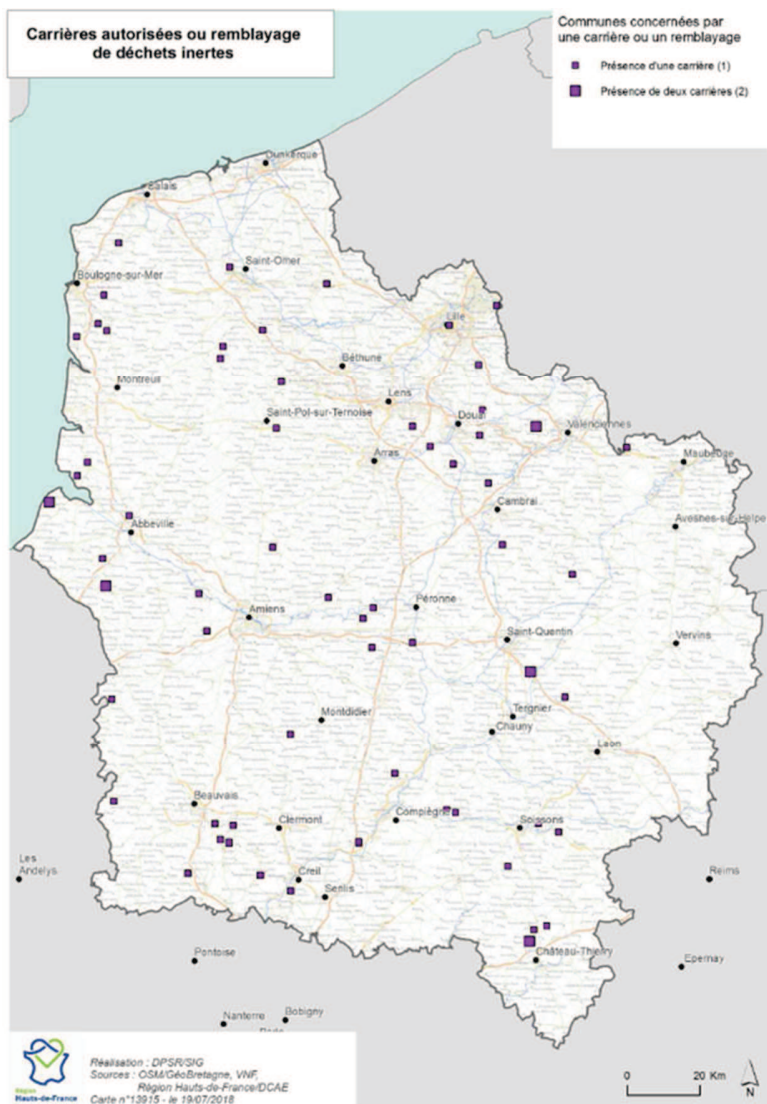


Figure 1 : Carte des carrières autorisées à recevoir des déchets inertes (Source : PRPGD)

L’orientation 10 concerne le « *développement de la valorisation matière* » afin de « *développer des filières locales de valorisation matière dans la logique du principe de proximité et identifier les freins à la rentabilité des filières de valorisation.* »

Selon l’orientation 14 : « *limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts* », les enjeux sont de : « *Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations).* ». Dans le cadre de cette orientation, il convient de « *développer la valorisation des déblais en aménagement* ».

Le réaménagement de la carrière de Soupir-Sud avec des matériaux inertes participe donc à l’atteinte de l’objectif de valorisation matière des déchets inertes du BTP dans le cadre de la remise en état du site.

Le projet d’Eqiom Granulats sur le site de Soupir-Sud s’inscrit en compatibilité avec les orientations du PRPGD Hauts-de-France.

L’analyse des effets cumulés avec d’autres projets connus aux abords du site est traitée pages 310 et suivantes de l’étude d’impact. Les effets cumulés avec les carrières proches font l’objet d’une analyse plus approfondie. L’analyse conclut à l’absence de cumul d’impact ou à des impacts pris en compte.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.3. Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution au projet sont présentées pages 321 et suivantes. Il s’agit des granulats marins, des granulats concassés ou des granulats de déchets de démolition. Ces solutions sont jugées non viables pour des raisons techniques (qualité insuffisante des matériaux pour les granulats de déchets de démolition), économiques ou écologiques.

Le dossier évoque l’évolution du projet initial, qui portait atteinte à la zone humide attenante au ruisseau de la Grosse Haie et nécessitait une demande de dérogation d’espèces protégées. Cette solution et les motifs de son abandon ne sont pas présentés.

L’autorité environnementale recommande de présenter en complément le projet initial et les motifs d’abandon de celui-ci.

Réponse Eqiom Granulats :

Le projet déposé le 4 Décembre 2018 prévoyait une zone d’extraction plus importante que la zone d’extraction du dossier déposé le 28 mai 2020.

En effet, le ruisseau de la Grosse Haie devait être extrait avec la mise en place de mesures compensatoires en périphérie de la zone d’extraction afin de reconstituer le linéaire sud du cours d’eau. Une installation mobile, une zone de stockage et un accès devaient également être aménagés à proximité de la nécropole (**Figure 2**). Une remise en état avec un bassin écrêteur de crue devait être réalisée (**Figure 3**).

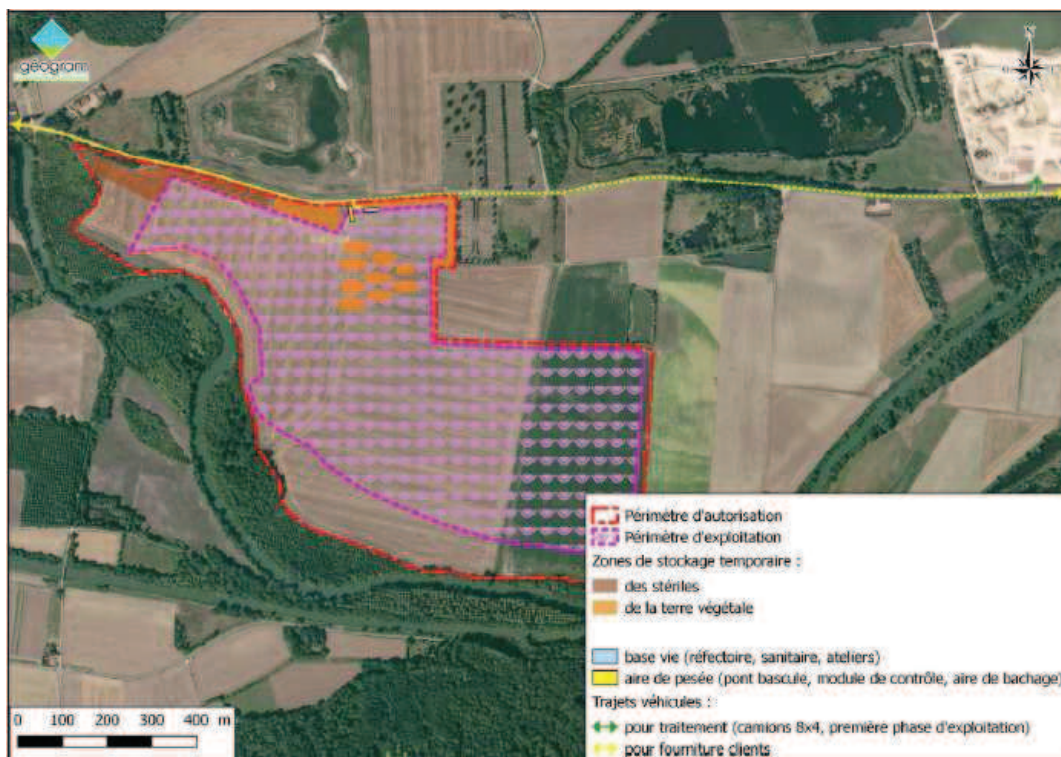


Figure 2 : Schéma de fonctionnement du projet de 2018 (source dossier DDAE du 30/11/2018)



Figure 3 : Plan de remise en état du projet de 2018 (source étude d'impacts du 30/11/2018)

Ce projet a fait l’objet d’avis défavorables et d’une demande de dérogation espèces protégées liée à la destruction du ruisseau de la Grosse Haie. Eqiom a donc revu son projet dans sa globalité (Figure 4), notamment du fait de la proximité avec la nécropole (nuisances de l’installation mobile, bruit, poussières, création d’un nouvel accès sur la RD 925).

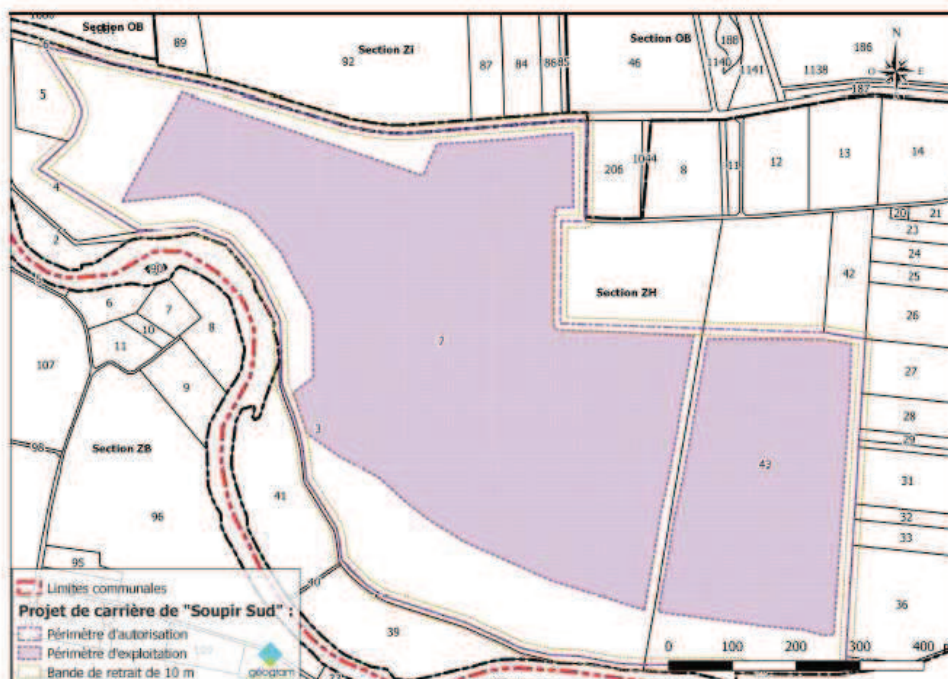


Figure 4 : Parcelle et limites du projet 2020 (DDAE du 9/04/2020)

Eqiom Granulats a repensé son projet en effectuant les modifications importantes suivantes :

- ✓ **Evitement et préservation du ruisseau de la Grosse Haie** afin d’être en conformité avec l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
- ✓ **Suppression de l’installation mobile et la zone de stocks de matériaux sur la zone d’extraction** à proximité de la nécropole.
- ✓ **Transfert des matériaux vers l’installation de traitement existante de Soupir-Moussy** en passant par le site Eqiom Granulats dit « Les Sablons » (Figure 5).

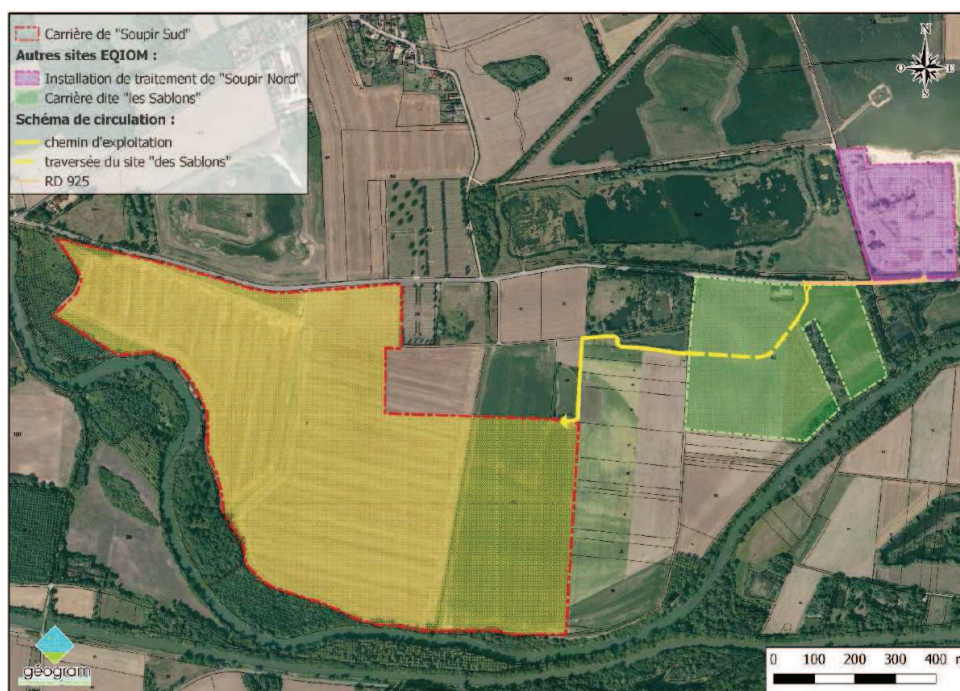


Figure 5 : Principe de fonctionnement du projet 2020 (DDAE du 9/04/2020)

- ✓ **Aménagement d’un nouvel accès plus sécuritaire sur le site de Soupir-Sablons et Soupir-Moussy** : un accès en baïonnette a été envisagé avec les services de voirie départementale de Soissons (**Figure 6**), lors d’un rendez-vous le 20 janvier 2020 et un laveur de roues sera également installé en sortie de Soupir-Sablons en plus du laveur de roues existant à Soupir-Moussy.

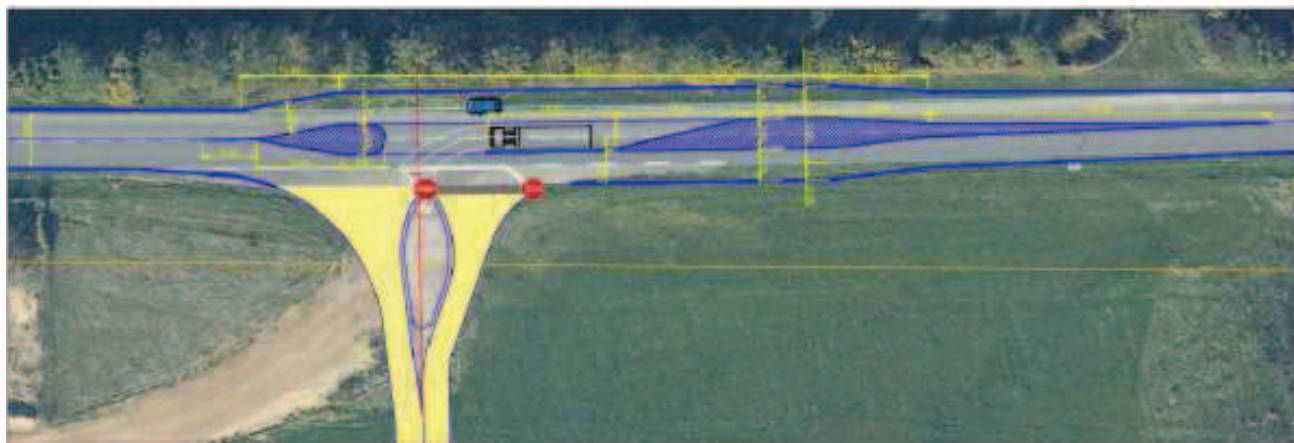


Figure 6 : Extrait de l'étude voirie (EQIOM, 5/02/2020)

- ✓ **Mise en place d’un merlon paysager végétalisé et d’une haie de protection** afin de préserver l’environnement proche de la carrière, en réduire les nuisances et respecter la tranquillité des personnes venant se recueillir au niveau des nécropoles.
- ✓ Une étude acoustique a été réalisée en considérant la nécropole à proximité du projet comme étant une ZER (Zone à Emergence Règlementée).
- ✓ **Aucune installation n’est prévue sur le site et l’exploitation est effectuée majoritairement en eau**, les envols de poussières seront donc limités, mais des mesures seront tout de même prises pour les limiter.
- ✓ **Le réaménagement par la création d’un bassin écrêteur de crue a donc été abandonné**. Le projet de remise en état prévoit maintenant une remise en état agricole à l’exception d’une petite partie sur laquelle une zone humide sera réaménagée (**Figure 7** et **Figure 8**). Le plan de réaménagement et les coupes C1 et C2 associées sont en **Annexe 2**.

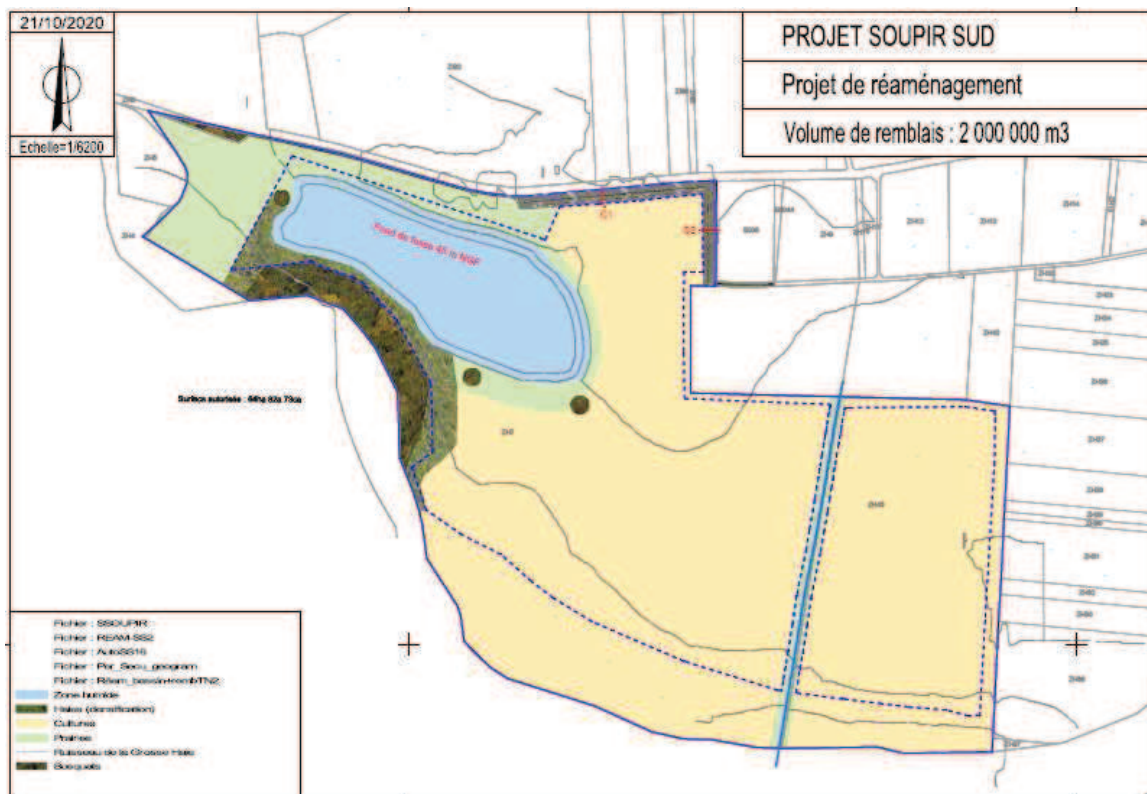


Figure 7 : Projet de réaménagement de la carrière alluvionnaire de Soupir Sud (EQIOM)



Figure 8 : Site après remise en état, vue depuis le Sud-Est (photomontage réalisé par ARCHI-SERVICES)

Le projet de carrière alluvionnaire de Soupir-Sud de 2020 est donc beaucoup plus respectueux des contraintes environnementales et de l’existence de la nécropole.

1.4. État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

1.4.1. Consommation foncière

Le périmètre d’exploitation est de 45,5 hectares pour un périmètre d’autorisation de 65 hectares.

L’étude d’impact identifie l’enjeu de la consommation de terres agricoles pour 61,7 hectares et de prairies pour 2,3 hectares (page 263 de l’étude d’impact). À l’issue de la phase d’exploitation et du remblaiement total du site, 46,3 hectares de terres agricoles et 16,7 hectares de prairies seront restitués.

Le dossier (étude d’impact page 252) indique que la destruction du sol sera temporaire, car la terre végétale des zones à exploiter sera décapée sélectivement, puis réutilisée après une phase de stockage pour reconstituer un sol à l’occasion du réaménagement.

Le phasage d’extraction des matériaux est présenté page 25 du tome 1 « Document administratif » du dossier de demande d’autorisation environnementale. Cependant, le phasage précis de remise en état du site n’est pas décrit. En effet, afin de limiter la perte de services écosystémiques² rendus par les sols utilisés, il conviendrait d’optimiser les délais de remise en état.

Par ailleurs, le site va faire l’objet d’un remblaiement au fur et à mesure de son exploitation par 928 000 m³ de déchets inertes venant de l’extérieur. Le dossier ne précise pas l’origine de ces déchets.

L’autorité environnementale recommande, afin de limiter la perte de services écosystémiques rendus par les sols utilisés, de décrire dans le dossier les délais de remise en état des différentes phases d’extraction afin de les optimiser, de préciser l’origine des 928 000 m³ de déchets inertes venant de l’extérieur.

Réponse Eqiom Granulats :

Le plan de phasage de l’exploitation prévoit une extraction des matériaux sur 7 années consécutives d’exploitation maximale (Figure 9).

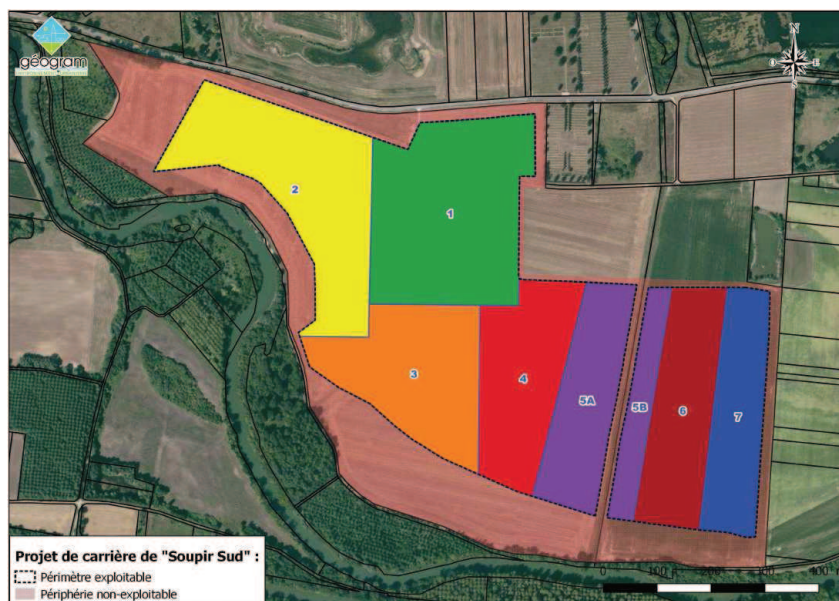


Figure 9 : Plan de phasage de l’exploitation (DDAE du 9/04/2020)

L’exploitation se fera dans l’ordre de la séquence suivante : 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 6, 7.

Les zones d’infrastructures comprendront les seules pistes et zones de stockage des matériaux (stériles et terre végétale). Les zones en chantier comprendront les secteurs en cours de préparation (décapage...), les secteurs en cours d’exploitation (extraction du gisement) et les secteurs en cours de réaménagement (zones de comblement, reconstitution d’un sol, plantations). Les zones remises en état comprendront les secteurs sur lesquels aucune intervention ne sera plus nécessaire (Figure 10).

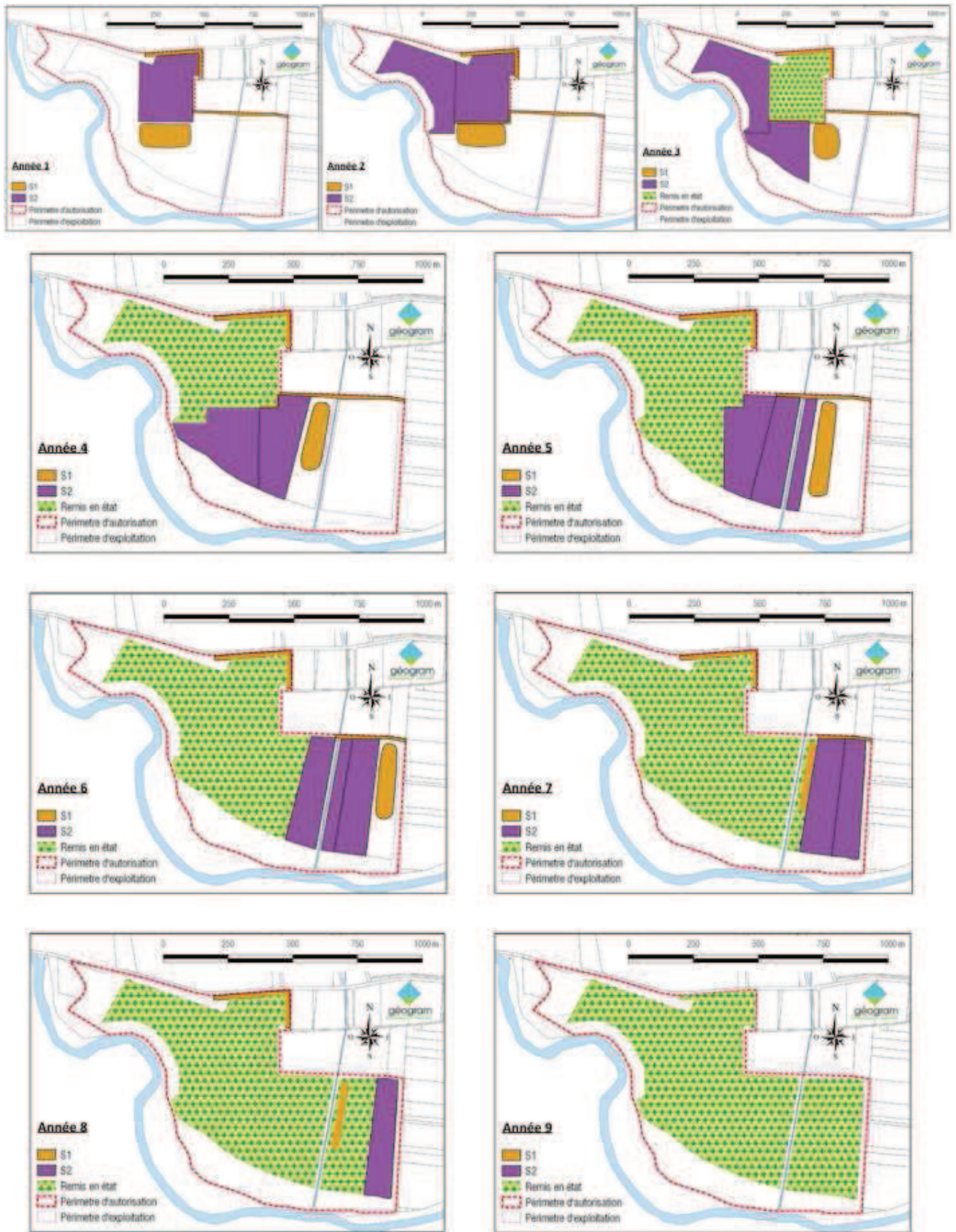


Figure 10 : Phasage de l'exploitation et remise en état coordonnée (DDAE du 9/04/2020)

Les matériaux inertes extérieurs admis en remblaiement seront principalement des déblais du BTP provenant de chantiers d’aménagement de terrassement et/ou de démolition de la région.

La carrière est un outil de valorisation à préférence régionale qui a aujourd’hui l’opportunité, au travers de sa localisation et de son réseau de desserte approprié, de répondre à une partie de la problématique de gestion des déblais des chantiers locaux du BTP, selon le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) des Hauts de France.

1.4.2. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site classé de la Pierre d’Ostel est situé à 2,5 km au Nord-Ouest, mais il n’y a pas de covisibilité entre ce site et celui de la carrière. Les autres sites classés ou inscrits sont à plus de 10 km.

Plusieurs cimetières de la Grande Guerre sont situés à proximité immédiate du site (Nécropole Nationale n°2 au sud de la RD925, Nécropole Nationale n°1 et cimetière allemand au nord de la RD).

Le projet est implanté au contact de la Nécropole Nationale n°2, site mémoriel majeur. Un point de vue remarquable est identifié le long de la RD 1900 sur le coteau nord opposé (descente du plateau du Chemin des Dames avec les lacets de la route qui monte vers la Cour-Soupir) permettant d’appréhender la relation que la Nécropole entretient avec le paysage environnant. Les grandes cultures qui s’étendent dans la vallée viennent enserrer la Nécropole. Cultures et Nécropole forment ainsi une unité, leurs limites sont douces, presque imperceptibles. Seules les structures arborées sombres des résineux signalent la présence des cimetières dans le paysage proche ou éloigné.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel et du paysage

Les enjeux sont identifiés. Un impact fort sur le paysage est attendu en phase d’exploitation (étude d’impact page 260). Des mesures de réduction sont prévues (pages 332 et suivantes de l’étude d’impact).

Ainsi, l’installation de traitement initialement prévue à l’ouest de la Nécropole Nationale n°2 a été abandonnée et le traitement des matériaux sera réalisé sur le site existant de Soupir Nord. De même, sept phases annuelles de travaux avec réaménagement coordonné sont programmées.

Pour la phase exploitation, il est prévu la densification et le prolongement sur près de 500 m de la végétation arbustive le long de la RD925 à l’ouest, la mise en place d’un merlon de protection de 4,5 m de haut et 400 m de long au droit de la Nécropole Nationale n°2 et de la RD925, ainsi que l’aménagement d’une nouvelle haie taillée au sud de ce cimetière.

Une fois le site intégralement réaménagé, au terme des 10 ans, le dossier affirme qu’il retrouvera un aspect assez similaire à son état initial (voir photomontages pages 335 et suivantes de l’étude d’impact), mais le merlon de protection resterait en place.

L’intérêt du merlon pendant la phase exploitation apparaît certain, notamment pour les autres thématiques environnementales (bruit notamment), mais le caractère routier et imposant de son profilé n’est pas compatible avec les lignes douces et planes et l’identité du paysage de la plaine alluviale de l’Aisne.

Pour améliorer son insertion dans le paysage, son profilé gagnerait à être plus rectiligne et comporter des pentes régulières. Au lieu d’être planté d’arbres et d’arbustes, les talus pourraient être végétalisés entièrement par une strate herbacée dense. Ces dispositions permettraient de limiter de manière importante l’impact visuel du merlon dans le paysage pendant la phase d’exploitation. À l’issue de cette phase, le merlon devrait être enlevé afin de rétablir l’état actuel où il existe une relation étroite entre cultures et nécropole et un traitement doux de la limite.

De même, la densification de la haie existante et la création d’une haie en bordure de route n’est pas souhaitable. Elle viendrait à son tour marquer de manière pérenne la présence de la route D925 aujourd’hui peu visible. En effet,

la discontinuité de la haie existante est intéressante puisqu’elle permet de créer des fenêtres ponctuelles sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan depuis la route.

L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude paysagère :

- ✓ **Modifier le profilé routier prévu pour le merlon, afin de limiter l’impact visuel de ce merlon dans le paysage pendant la phase d’exploitation ;**
- ✓ **De conserver les fenêtres visuelles existantes sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan depuis la route RD925 ;**
- ✓ **Prévoir l’enlèvement complet du merlon à l’issue de la phase d’exploitation afin de rétablir l’état actuel.**

Réponse Eqiom Granulats :

La mise en place d’un merlon paysager de protection au droit de la Nécropole Nationale n°2 est prévue, préalablement au démarrage de l’exploitation.

Ce merlon vise à isoler ce lieu de recueillement de l’agitation de la carrière.

Aménagé avant même la première phase d’exploitation, à partir des stériles libérés par les fouilles archéologiques préventives, celui-ci sera haut de 4,5 m, long d’environ 400 m et large de 20 m.

Afin de faciliter son intégration paysagère, il sera enherbé et planté d’arbres et arbustes. Son emprise est représentée sur la **Figure 11**, il occupera un volume de 23 100 m³.

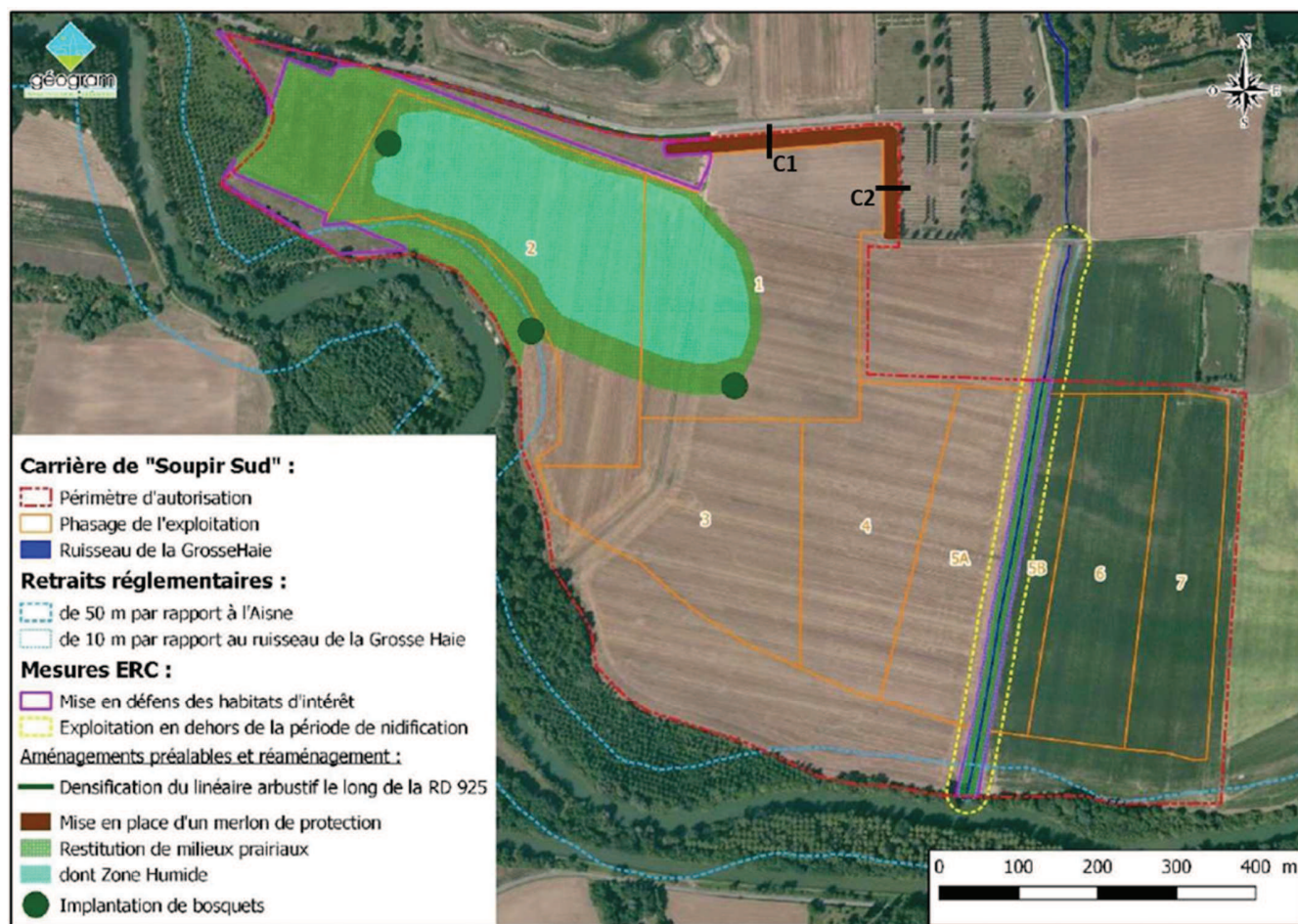


Figure 11 : Synthèse des mesures ERC favorable aux milieux naturels et aux espèces

Le Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement sur le réaménagement (CAUE) a effectué une coupe de profil du projet de merlon de protection tel qu’il est présenté dans le dossier (**Figure 12**).

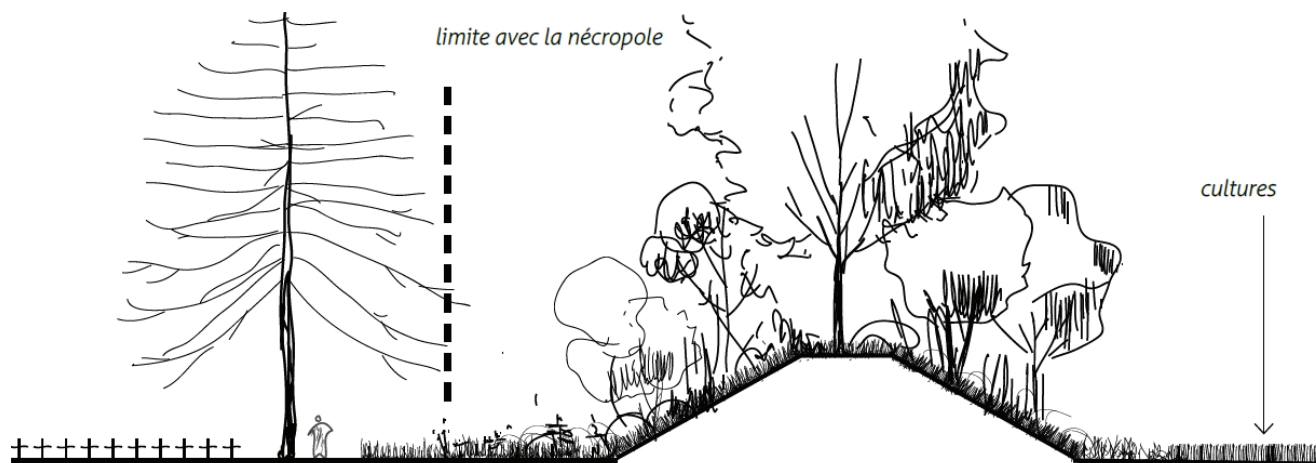


Figure 12 : Projet proposé par le bureau d’étude, coupe schématique du merlon de terre et croissance des arbres à maturité

Le CAUE souhaiterait que le merlon de protection soit moins massif, car « le caractère routier et imposant de son profilé n’est pas compatible avec les lignes douces et planes et l’identité du paysage de la plaine alluviale de l’Aisne ». Le CAUE a préconisé un certain nombre de changements de ce merlon et Eqiom a pris en compte les remarques des différents avis pour fournir un nouveau projet de merlon. Il conserve sa hauteur maximale de 4,5 m, sa longueur de 400 m et sa largeur de 20 m.

Des coupes du merlon pour présenter sa morphologie ont été réalisées par l’entreprise et sont localisées sur la **Figure 11**.

Le merlon le long de la RD 925 (**Figure 13**) et le merlon le long de la face ouest de la nécropole (**Figure 14**) sont asymétriques, moins massifs et avec des pentes plus douces, afin d’intégrer au mieux les différentes contraintes. Leur profil est plus adouci et la végétation moins imposante, avec des pentes moins raides et la plantation de strates herbacées.

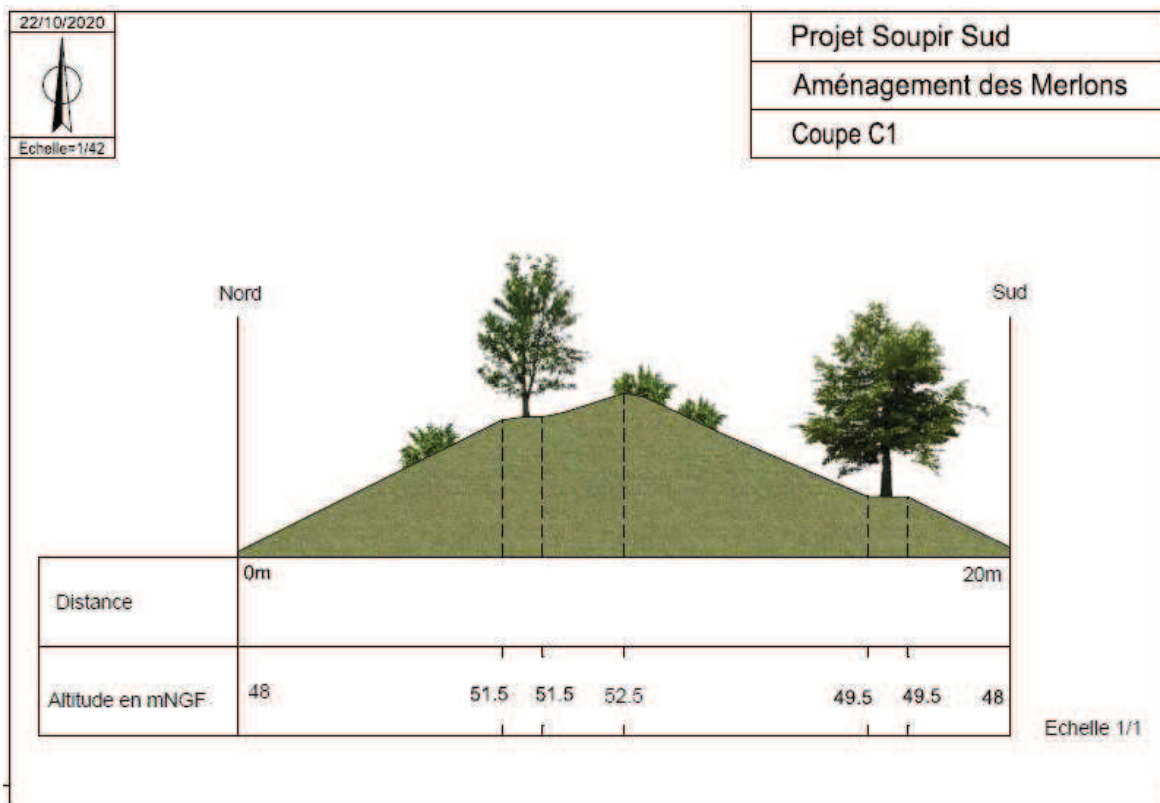


Figure 13 : Coupe schématique du merlon de protection au nord du projet, le long de la RD 925

La face Nord de ce merlon sera visible depuis la route départementale 925 et la face Sud sera du côté de la carrière. La présence d’arbres côté carrière permettra de bloquer le bruit engendré par l’exploitation, mais ils ne seront pas visibles depuis la route et ne constitueront donc pas une masse végétale trop imposante dans le paysage. Une strate herbacée et des arbustes côté route permettront d’intégrer le merlon dans le paysage tout en dissimulant l’activité de la carrière.

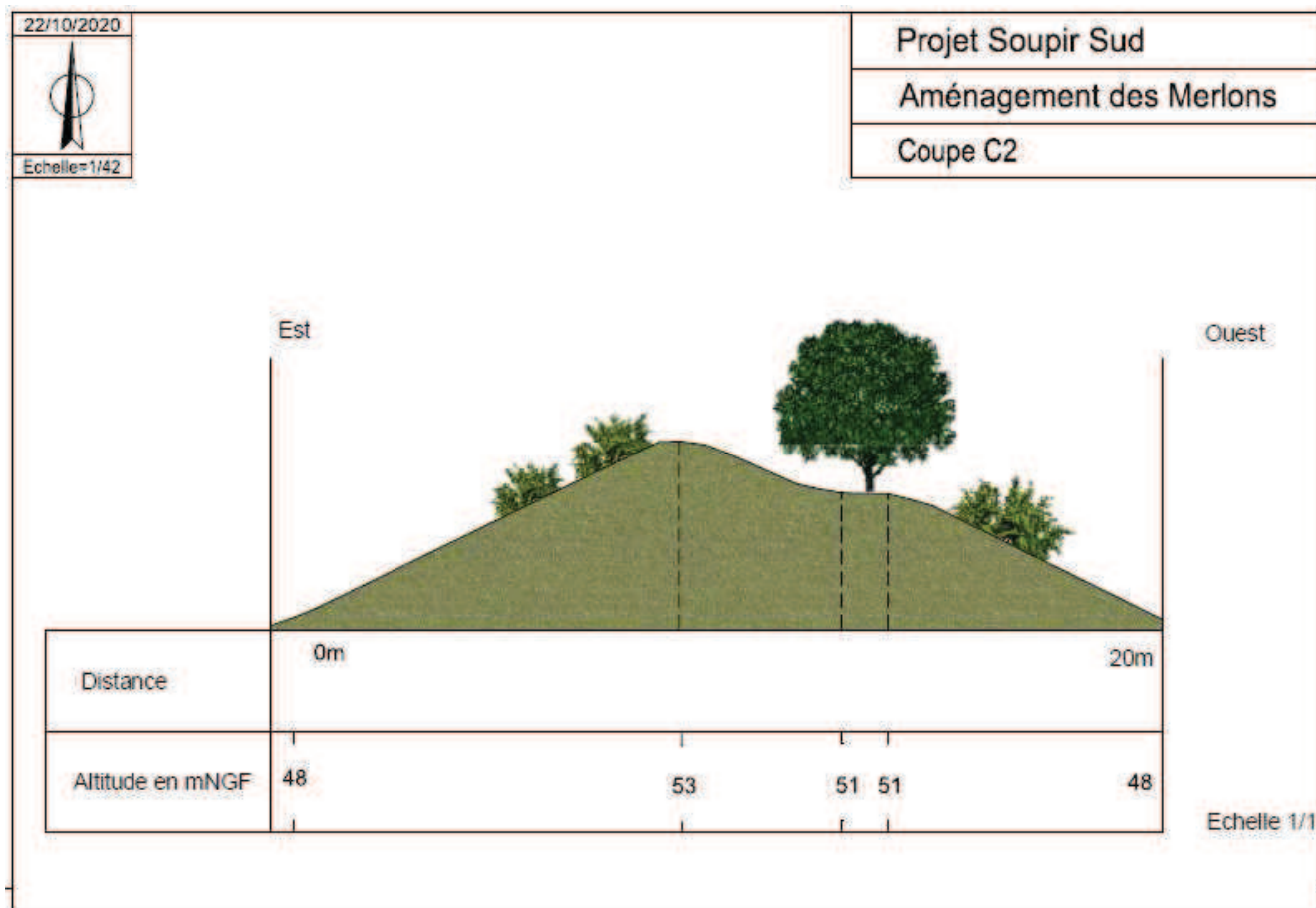


Figure 14 : Coupe schématique du merlon de protection présent le long de la bordure ouest de la nécropole

La face Est de ce merlon bordera la nécropole et la face Ouest sera du côté de la carrière. De la même manière que pour le merlon bordant la route, les arbres seront plantés du côté de la carrière afin d’en bloquer les nuisances, mais ils ne seront pas trop surélevés par rapport au merlon pour éviter une ligne d’arbres trop imposante. Du côté de la nécropole, l’entreprise a suivi l’avis du CAUE en adoucissant la pente et en mettant une strate herbacée basse, afin d’isoler la carrière en intégrant le merlon de façon plus douce dans le paysage.

La conservation de ce merlon de protection après l’exploitation de la carrière est souhaitable à plusieurs niveaux. En premier lieu, cela éviterait des travaux pour détruire le merlon, les plantations et les habitats qui se seront développées pendant la durée d’autorisation. Il pourra également contribuer à l’isolement de la nécropole nationale 2 des activités agricoles futures sur le terrain et des nuisances qu’elles peuvent engendrer.

Ce merlon présentera également un autre intérêt, il sera un espace créateur de biodiversité et il fait partie des mesures ERC présentées dans le dossier. En effet, les terres cultivées présentent une biodiversité assez pauvre et la création d’un merlon avec des strates herbacées et arbustives constituerait un habitat pour de nombreuses espèces naturelles non présentes à ce jour (**Figure 15**).

	Emprise au sein du périmètre d’autorisation		
	état initial	état final	progression
Terres cultivées (et chemins agricoles)	61ha 73a 33ca	46ha 33a 48ca	-24,9%
Milieux prairiaux <i>dont zone humide (ZH du ruisseau non comprise)</i>	2ha 27a 09ca	16ha 67a 84ca	+634,4%
	0 m ²	7ha 70a 22ca	+100%
Fruticée (et boisement de Robinier faux acacias)	20a 84ca	45a 00ca	+115,9%
Ruisseau (zones humides et milieux attenants)	48a 15ca	48a 15ca	0%
Merlon paysager	-	74a 94ca	+100%
Milieux annexes ¹⁶³ (à la périphérie du périmètre d’autorisation)	13a 32ca	13a 32ca	0%
SUPERFICIE TOTALE	64ha 82a 73ca		

Figure 15 : Habitats naturels compris dans le périmètre d’autorisation – tableau comparatif « état initial/état final »

La haie le long de la RD 925 sera composée d’essences locales et sera structurée en bosquets espacés aléatoirement pour conserver les fenêtres visuelles existantes sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière-plan.

1.4.3. Milieux naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d’autorisation de la future carrière englobe un hectare de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013549 « Lit mineur de l’Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy », mais cette surface n’est pas reprise dans le périmètre d’exploitation.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois oriental », se situe à 8 km au nord. Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km : la zone de protection spéciale FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint- Gobain » à 15 km, la zone spéciale de conservation FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 14 km et la zone spéciale de conservation FR2200396 « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » à 13,5 km.

Un corridor valléen multitrane borde le site du projet au sud ; il s’agit de l’Aisne et de son canal latéral. Par ailleurs, la présence d’un corridor à batraciens a été identifié de l’autre côté de l’Aisne.

De plus, le ruisseau de la grosse Haie traverse le site.

- Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude de la faune et de la flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisé sur le site du projet. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre 2012 et 2020 dont six en 2018, deux en 2019 et un début 2020 pour un total de 17 jours d’investigations (cf tableau page 104 de l’étude d’impact). Les différents passages ont permis de couvrir de manière satisfaisante l’ensemble du cycle biologique des espèces.

Les investigations menées ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- ✓ Pour la flore, 214 espèces ont été recensées dont 11 patrimoniales ; aucune n’est protégée ; le principal enjeu concerne le ruisseau de la Grosse Haie et plus particulièrement sa végétation rivulaire qui abrite deux

- espèces patrimoniales (la Guimauve officinale et le Pigamon jaune) ; le périmètre d’extraction de 45,5 hectares englobe quasi exclusivement des terres cultivées, dont l’enjeu écologique est faible et ne comporte aucune station d’espèces patrimoniales (cf. carte page 142) ;
- ✓ Pour l’entomofaune (odonates, lépidoptères rhopalocères et orthoptères), aucune espèce patrimoniale ni protégée n’a été recensée ; les milieux les plus attractifs pour les insectes qui sont les milieux prairiaux et friches à l’ouest du site, ainsi que le ruisseau de la Grosse Haie et ses rives (cf. carte page 152) sont presque totalement exclus du périmètre d’extraction ;
 - ✓ Pour l’ichtyofaune, aucune espèce n’a été observée dans le ruisseau de la Grosse Haie ; il n’y a pas eu d’étude plus poussée, car les caractéristiques du fossé sont défavorables (linéarité, colmatage, faible profondeur, busage débouchant sur l’Aisne à un niveau supérieur excluant les échanges piscicoles) ;
 - ✓ Pour l’herpétofaune (amphibiens et reptiles), la présence de la Grenouille rousse a été constatée dans le ruisseau de la Grosse Haie et celle de la Couleuvre à collier helvétique à proximité de l’Aisne ; la présence de l’Orvet fragile est potentielle ; les milieux les plus favorables qui ne sont pas repris dans le périmètre d’extraction sont le ruisseau de la Grosse haie et ses rives, le milieu forestier riverain de l’Aisne et les fourrés arbustifs et boisés dans la continuité est du cimetière militaire (cf. cartes pages 162 et 166) ;
 - ✓ Concernant l’avifaune, 40 espèces ont été observées en 2018 dont 11 sont nicheuses dans le périmètre du projet (huit de ces 11 espèces sont protégées) ; au sein du périmètre d’extraction, l’Alouette des champs et le Faucon crécerelle ont été inventoriés dans les champs cultivés, le Bruant des roseaux, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Tarier des prés le long du ruisseau de la Grosse Haie et les chemins attenants (cf. carte page 181 et texte page 194) ;
 - ✓ Concernant les mammifères hors chiroptères, aucune espèce patrimoniale, ni protégée n’a été recensée ;
 - ✓ Aucune étude n’a été réalisée pour les chiroptères, mais il est considéré que le ruisseau de la Grosse Haie est un axe de déplacement potentiel pour les espèces locales, les milieux les plus attractifs étant les lisières boisées qui doublent l’Aisne au sud ou le secteur de la nécropole nationale n°2 et les carrières réaménagées au nord.
 - ✓ La carte d’identification des enjeux écologiques (page 200) montre qu’il y a un niveau d’enjeu élevé le long du ruisseau de la Grosse Haie et le long de l’Aisne au sud, un enjeu moyen pour les terrains en friche embroussaillés à l’est de la nécropole nationale n°2, les milieux prairiaux périphériques à l’ouest, le reste du périmètre étant en niveaux d’enjeu faible pour les champs et assez faible pour les cimetières.

Le périmètre d’autorisation reprend quelques zones en enjeux moyen et fort : le ruisseau de la Grosse Haie en enjeu fort et des prairies en enjeu moyen. Le périmètre d’extraction exclut ces zones hormis une petite pointe en prairie.

Le tableau page 290 justifie que les 12 espèces protégées potentiellement présentes, auxquelles il faut ajouter les chiroptères, ne justifient pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées, contrairement au projet initial qui prévoyait la déviation du ruisseau de la Grosse Haie.

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation sont précisées pages 339 et suivantes, la carte de synthèse étant en page 352 de l’étude d’impact.

Au niveau des emprises, le retrait réglementaire de 50 mètres vis-à-vis du lit de l’Aisne a été élargi, localement jusqu’à 100 mètres. La modification du ruisseau de la Grosse Haie et la suppression de son cours actuel initialement prévus ont été abandonnés. Le périmètre d’exploitation est coupé en deux par une bande de 10 mètres de part et d’autre des rives du ruisseau.

Le balisage ou la mise en défens excluant le passage d’engins, le stockage de matériaux et toute autre activité destructrices, est prévu sur le secteur ouest et le long du ruisseau de la Grosse Haie ;

Il est précisé que la remise en état du site coordonnée à son exploitation et le phasage du projet permettront d’offrir un nouveau milieu attractif pour les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie, avant même que l’exploitation n’atteigne ce secteur.

En effet, au droit des phases d’exploitation 1 et 2, le plan de réaménagement prévoit la restitution de milieux prairiaux, dont 7,7 hectares en zone humide, qui, avec les milieux prairiaux préexistants préservés, feront l’objet d’une gestion adaptée, favorable aux espèces déjà présentes localement, voire à de nouvelles espèces (Pipit farlouse, Bruant proyer...). Cependant, les modalités précises de remise en état du site et son phasage ne sont pas développées par l’étude d’impact et il n’est pas certain que les phases d’exploitation 1 et 2 permettent d’accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

L’autorité environnementale recommande de préciser davantage dans l’étude d’impact les modalités de remise en état du site et son phasage de façon à garantir que les phases d’exploitation 1 et 2 permettront d’accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

Réponse Egiom Granulats :

La remise en état du site consiste à remblayer une grande partie du terrain jusqu’au terrain naturel avec des stériles, des fines de lavage, des matériaux extérieurs et les terres de découverte. La partie nord-ouest sera réservée à la création d’une zone humide de 7,7 hectares.

Le phasage a été exposé dans une réponse précédente (**Figure 10**) et montre que le ruisseau de la Grosse Haie n’est pas impacté par les phases d’exploitation 1 et 2, les espèces y vivant ne seront donc pas dérangées les deux premières années.

L’exploitation près du ruisseau s’effectue lors des années 4 (décapage) et 5 (extraction) donc les espèces pourront être éventuellement dérangées, bien que le ruisseau et ses abords soient laissés intacts car hors du périmètre d’extraction.

La remise en état des parties 1 et 2 s’effectue lors des années 3 et 4 et consiste à créer une zone humide et à restituer des milieux prairiaux : les espèces caractéristiques des zones humides pourront donc être conservées dans la continuité du projet. En effet, si les espèces du ruisseau sont dérangées par l’exploitation pendant les années 4 et 5, elles pourront trouver un nouvel habitat dans la zone humide remise en état auparavant, pendant les années 3 et 4.

Les zones humides seront plus vastes et les milieux prairiaux plus diversifiés qu’avant le projet, l’impact sera donc positif pour la biodiversité (**Figure 16** et **Figure 15**).



Figure 16 : Site après remise en état et mise en valeur des zones humides, vue depuis le Sud-Est (photomontage réalisé par ARCHI-SERVICES)

Les travaux de décapage seront réalisés de préférence en dehors de la période de nidification, allant approximativement de mi-mars à fin-juillet.

Concernant spécifiquement l’exploitation des phases 5a et 5b, de part et d’autre du ruisseau de la Grosse Haie, celle-ci exclura, durant la même période de nidification, une bande de l’ordre de 25 m à partir des rives du ruisseau. Afin de tenir compte des nicheurs précoces et des amphibiens, les travaux de décapage devront obligatoirement être réalisés en dehors de la période de mi-février à début août.

L’autorité environnementale recommande d’éviter la période de mi-février à début août pour les travaux de décapage pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux, y compris les nicheurs précoces, et des amphibiens.

Réponse Eqiom Granulats :

Pour le projet d’exploitation de Soupir-Sud, Eqiom Granulats met en place une série de mesures d’évitement, de réduction et de compensation (**Figure 17**), en les rattachant à la nomenclature ERC du Ministère de la Transition écologique et solidaire quand cela est possible.

- ✓ Eviter la période de mi-mars à fin juillet pour les travaux de décapage pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux.
- ✓ Exclusion d’une bande de 25m de part et d’autre du ruisseau.

	Nomenclature ERC	Détail	Objet
RÉDUCTION	R2.2a	Équipement spécifique des engins : moteurs récents munis de temporisateurs de ralenti.	Réduction de l’impact sur la qualité de l’air et le climat, en limitant les émissions de gaz d’échappement (gaz à effet de serre).
		Équipement spécifique des engins : moteurs récents, capotés et respectant les normes sur les émissions sonores, ainsi que recours à des alarmes de recul type « cri du lynx ».	Réduction de l’impact sonore.
	R3.1a/R3.2a	Réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de nidification (mi-mars/fin-juillet).	Protection des nichées (en particulier de l’Alouette des champs et de la Perdrix grise). Réduction du dérangement des espèces nicheuses.
	R3.1a/R3.2a	Au cours des phases 5a et 5b et en période de nidification, exclusion temporaire de toute exploitation d’une bande de 25 m à partir des rives du ruisseau de la Grosse Haie.	Préservation de la quiétude des espèces nicheuses du ruisseau de la Grosse Haie.
	R3.1b/R3.2b	Exploitation hors période nocturne.	Respect de la réglementation sur le bruit – la simulation réalisée par ACOUSTIBEL faisant état de valeurs qui, ponctuellement, ne seraient pas conformes en période nocturne.

Figure 17 : Extrait du tableau de synthèse des mesures ERC mises en place dans le cadre du projet

La société Eqiom Granulats s’engage à étendre les dates de mi-février à début août pour l’arrêt des travaux de décapage, afin de préserver les nicheurs précoces et les amphibiens.

En mesure de compensation, il est prévu que les terrains seront intégralement remblayés en respectant le terrain naturel initial, exception faite de 7,7 hectares correspondant approximativement aux phases d'exploitation 1 et 2, où le remblaiement sera incomplet (- 1,5 m par rapport au terrain naturel initial) de sorte à pouvoir y développer des milieux humides. Une fois la terre végétale, préalablement décapée, régalée, les terres ainsi reconstituées seront rendues pour 46,33 hectares à l'activité agricole et les 18,5 hectares restants seront dédiés à des milieux prairiaux diversifiés et ponctués de trois petits bosquets (cf. tableau page 263 et schéma page 352).

Afin d'accueillir davantage de biodiversité, la pente des talus de la dépression devrait être diversifiée et plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface devraient être plantées et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne au lieu des trois petits bosquets prévus.

L'autorité environnementale recommande, afin d'accueillir davantage de biodiversité, de diversifier la pente des talus de la dépression et de planter plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne.

Réponse Eqiom Granulats :

Au niveau de la zone humide de 7,7 hectares, les berges seront réaménagées en pente douce et des strates herbacées caractéristiques des zones humides vont s'y développer.

Eqiom Granulats va également planter une haie le long de la RD 925 et du ruisseau de la Grosse Haie, ce qui va permettre de diversifier les strates arbustives. Les milieux naturels vont être plus diversifiés à l'état final du projet qu'à l'état initial (**Figure 15**).

Comme en témoigne la **Figure 11**, le ruisseau de la Grosse Haie et l'Aisne sont connectés, donc les strates arbustives et herbacées du projet seront reliées à la ripisylve de l'Aisne.

Comme présenté sur le plan de réaménagement (**Figure 7**), un bosquet d'arbres et d'arbustes viendra longer le bras de l'Aisne. Il sera donc connecté à la ripisylve de l'Aisne.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 279 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les aires d'évaluation des espèces ont été analysées et ont permis d'exclure les sites Natura 2000 "Forêts picardes : massif forestier de Saint-Gobain", « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » de l'analyse plus approfondie. Les incidences sur la zone spéciale de conservation « Collines du Laonnois oriental » sont analysées. Au vu des aires de répartition, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont retenus, car ils utilisent des sites d'hibernation à 10 km du projet de carrière. L'étude conclut que le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique et les objectifs de conservation du site Natura 2000, car aucune incidence directe ou indirecte de l'exploitation ne pourrait être ressentie par les individus en hibernation dans la cavité de Colligis-Crandelain et que, hors hibernation, le projet n'aura aucun impact sur la fonctionnalité écologique des corridors potentiels que sont les boisements alluviaux qui bordent l'Aisne au sud du projet et le ruisseau de la Grosse Haie.

Compte tenu du contexte, ces conclusions sont recevables. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

1.4.4. Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de la carrière est à proximité immédiate d'une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et correspondant aux creux des boucles formées par l'Aisne. Trois captages d'eau potable sont à moins de 5 km sur les communes de Presles-et-Boves/Cys-la-Commune à 2 km, Dhuizel à environ 4 km et Bray-en-Laonnois à environ 5 km.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée sur le site et démontre l’absence de zone humide exception faite du ruisseau de la Grosse Haie. Le caractère humide ne concerne que ses berges directes, soit une bande d’environ 5 m de large en moyenne (cf. page 50 et annexe 1).

Le seul secteur de zone humide compris dans le périmètre d’autorisation (abords directs du ruisseau de la Grosse Haie) est exclu de toute exploitation et sera donc préservé. La remise en état du site après exploitation prévoit l’aménagement d’habitats naturels développés en milieu humide (remblaiement incomplet) sur 7,7 ha, soit une multiplication par 28,5 de la surface humide initiale estimée à 27 ares (bande de 5 m le long des 540 m du ruisseau – cf. page 368).

Le projet de carrière n’implique aucun rabattement de nappe et l’exploitation du gisement pourra se faire en eau. L’exploitation induit une modification de la répartition des eaux souterraines, celle-ci se trouvant temporairement et faiblement abaissée en amont de l’exploitation et relevée en aval.

Après réaménagement du site, cet impact direct est inversé et devient permanent, mais reste tout aussi faible (cf. pages 254 et 255 de l’étude d’impact, étude Hydratec et étude Ingerop en annexe 2).

Il est conclu que la situation restera proche de celle préalable à l’exploitation du site et aucun des captages dédiés à l’alimentation en eau potable n’est susceptible d’être affecté.

Le projet préserve le tracé du ruisseau de la Grosse Haie, laissant vierge de toute exploitation une bande de 10 mètres de part et d’autre des berges du ruisseau. L’étude INGÉROP conclut à l’absence de « tout impact quantitatif [négatif] sur cette masse d’eau » (voir annexe 2). Au contraire, le réaménagement du site après exploitation pourrait avoir une incidence positive sur le régime plutôt intermittent du ruisseau de la Grosse Haie en période de hautes eaux, puisque du fait remblaiement avec des matériaux de faible perméabilité, la nappe pourra alors connaître une élévation de nature à induire son drainage par le ruisseau.

Le sens d’écoulement des eaux de la nappe se fait globalement en direction du sud-ouest, où elles arrivent très rapidement à l’Aisne, axe drainant qui s’écoule ensuite vers l’ouest. De ce fait, aucun captage d’eau potable n’apparaît menacé par une pollution accidentelle des eaux souterraines, le captage le plus proche dans cette direction se situant à deux kilomètres, sur l’autre rive de l’Aisne

(Presles-et-Boves/Cys-la-Commune) (cf. page 256).

Cependant, il est prévu le remblaiement du site par 928 000 m³ de déchets inertes du BTP venant de l’extérieur qui sont une source de pollution potentielle. Les contrôles prévus pour l’admission de ces déchets doivent être précisés.

L’autorité environnementale recommande de préciser les contrôles prévus pour l’admission des 928 000 m³ de déchets inertes afin d’éviter tout risque de pollution potentielle.

Réponse Eqiom Granulats :

Le remblaiement du site au moyen de stériles et fines de traitement issus du site, ainsi que de matériaux inertes d’origine extérieure est encadré par la réglementation de la rubrique 2510.

Les contrôles prévus par Eqiom Granulats pour l’admission des 928 000 m³ de déchets inertes sont présentés dans l’annexe 15 du document des annexes de l’étude d’impacts intitulé 2'-SoupirEQIOM-DDAE-AnnexesEI_v09-04-2020.

L'activité d'accueil et de gestion des matériaux inertes est encadrée par les textes suivants :

- ✓ L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- ✓ L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- ✓ L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La définition d'un déchet inerte est la suivante : « *Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* » conformément à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Avant chaque apport de matériaux inertes extérieurs, l'exploitant doit demander systématiquement au producteur du déchet, l'analyse permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux selon les termes de l'AM du 12/12/2014. Si ces analyses ont été réalisées, l'exploitant vérifie que les seuils de l'AM du 12/12/2014 sont respectés. **Les matériaux ne respectant pas ces critères ne seront pas admis.**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de déchets remet à l'exploitant une déclaration d'acceptation préalable (DAP) signée par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires. Après validation de la DAP, tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis de façon exhaustive par le client, sous contrôle du commercial.

Ce document contient, conformément à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014 :

- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ L'origine des déchets ou du matériau ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, sont conservés par l'exploitant sur le site récepteur, pour une durée de 3 ans et tenu à disposition du service en charge des ICPE.

L'ensemble de ces procédures permet le respect de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (article 12-3 Remblayage de carrière) concernant le tri à l'accueil, la traçabilité des produits accueillis et la gestion du stockage.

Extrait de l’article 12-3 :

« I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu’à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- ✓ *Les déchets d’extraction inertes, qu’ils soient internes ou externes, sous réserve qu’ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*
- ✓ *Les déchets inertes externes à l’exploitation de la carrière s’ils respectent les conditions d’admission définies par l’arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d’un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. »

Les informations suivantes sont issues de la note de procédure Eqiom Granulats pour l’accueil et la valorisation de déchets inertes. L’**Annexe 3** reprend l’ensemble de cette procédure. Cette note rappelle bien que toute demande d’acceptation de matériaux « Inertes » devra être accompagnée d’analyses sur contenu total et sur éluât conformément aux prescriptions de l’AM du 12/12/2014.

Le site de Soupir-Sud devra accueillir 928 000 m³ de matériaux inertes extérieurs pour son réaménagement. Ils seront accompagnés d’un bordereau de suivi qui atteste de la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des produits amenés.

- **Bordereau d’acceptation ou de refus des déblais**

Pour chaque chargement accepté sur le site, un bordereau d’acceptation est délivré au producteur de déblais précisant :

- ✓ Le nom du producteur de déblais ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- ✓ L’origine des déblais (adresse précise) ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- ✓ La quantité de déblais admise ;
- ✓ La date et l’heure de l’acceptation des déblais ;
- ✓ Le numéro de DAP associé ;
- ✓ La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de remblaiement, mention de transit ou recyclage le cas contraire).

Pour chaque chargement refusé sur le site, un bordereau de refus de déblais est délivré au producteur de déblais précisant :

- ✓ Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- ✓ Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- ✓ La date et l’heure du refus du chargement ;
- ✓ La nature des déblais concernés par le refus (ex : déblais en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé) ;
- ✓ La quantité de déchets concernée ;
- ✓ La raison explicite du refus ;
- ✓ Le numéro de DAP associé.

- **Registres d’acceptation et de refus**

Ces registres sont édités toutes les fins de mois et archivés dans le classeur déblais. Ils reprennent l’ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d’acceptation et de refus (Numéro de DAP, carroyage, nature du déblais, raison du refus...). Ils seront conservés 3 ans et tenu à disposition de l’Inspection des Installations Classées (IIC).

1.4.5. Risques naturels et nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se situe presque intégralement en zone rouge de débordement de l’Aisne du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) « Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt – secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon » approuvé le 21 juillet 2008 (cf. carte page 227 de l’étude d’impact).

L’habitation la plus proche est à 80 mètres du site de projet et les premières habitations du bourg de Soupir sont à plus de 400 mètres.

- Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et des nuisances

Le PPRI autorise l’ouverture de nouvelles carrières en zone rouge sous conditions (cf. page 229). La compatibilité du projet avec le PPRI de la Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt est démontrée page 230 de l’étude d’impact. L’installation de traitement et la base vie, commune avec le site existant de « Soupir Nord », et le projet de merlon paysager protégeant la Nécropole Nationale n°2 sont en zone blanche du PPRI. La terre végétale et les stériles seront stockés en zone blanche autant que possible. Faut de place, une partie devra être stockée en zone rouge, mais sera disposée de sorte à ne pas aggraver les risques d’inondation (ensemble de merlons, parallèles au sens d’écoulement de l’Aisne, laissant circuler l’eau). Les matériaux exploités ne feront l’objet que d’un stockage temporaire, celui-ci restant permis entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sous réserve de leur évacuation immédiate en cas d’annonce de crues. Une étude hydraulique et hydrogéologique réalisée par Ingérop, jointe à l’étude d’impact en

2, justifie que le projet de carrière ne sera pas à l’origine d’une aggravation du risque d’inondation et qu’il n’engendrera pas de risque de capture de l’Aisne. Elle conclut en page 181 des annexes que la situation aménagée sera assez similaire à la situation actuelle d’un point de vue hydraulique et que les crues majeures de l’Aisne seront légèrement abaissées (de quelques cm au maximum) par la présence de la future zone humide. Les résultats de l’étude acoustique sont présentés pages 211 et suivante, ainsi que pages 291 et suivantes de l’étude d’impact. Elle démontre que le fonctionnement des engins d’exploitation associé à celui de l’installation de traitement de « Soupir Nord » et à la circulation sur la RD 925 sera conforme à la réglementation quelle que soit la phase d’exploitation du projet.

Des émissions de poussières liées à l’extraction et à la circulation des engins sont possibles en cas de sécheresse prolongée et le vent pourrait transporter les poussières produites depuis la carrière jusqu’aux premières habitations. L’étude d’impact considère page 295 que les quantités de poussières seraient négligeables, mais des mesures de réduction sont prévues page 329 :

- Limitation de vitesse fixée à 20 km/h sur le site ;
- En période de sécheresse, il sera possible de recourir à un arrosage des pistes, afin de fixer les poussières au sol ;
- Au besoin, des systèmes de brumisation seront installés autour de la Nécropole Nationale n°2.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

1.4.6. Qualité de l’air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de carrière va contribuer à augmenter le trafic sur la RD925 de 11,3 % du fait de l’acheminement du tout-venant alluvionnaire associé au retour des matériaux de remblaiement et de l’apport des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement.

Ce trafic supplémentaire contribuera à générer des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte de l’environnement

L’étude d’impact estime page 25 que l’exploitation complète du gisement, répartie sur 7 années, sera source de 4 800 à 6 200 tonnes équivalent CO₂ (Téq CO₂) de gaz à effet de serre (cf. page 25 de l’étude d’impact).

En mesure de réduction, le projet prévoit la mise en place d’un double fret, les camions apportant le tout-venant alluvionnaire à l’installation de traitement de Soupir Nord repartant avec les matériaux inertes ou les fines de lavages destinés aux remblaiements. De même, les camions apportant les matériaux de remblais jusqu’à Soupir Nord repartiront avec les granulats traités, afin de les livrer aux clients ou de les acheminer jusqu’au port fluvial de Bourg-et-Comin (cf. page 327).

Enfin, l’étude d’impact quantifie page 328 le stockage de carbone supplémentaire apporté notamment par les 16,67 hectares de prairies restituées en fin d’exploitation par rapport à situation initiale. Une fois remis en état, le site de Soupir Sud participera à la fixation de 5,67 Téq CO₂ par an au lieu de 1,29 Téq CO₂ avant son exploitation.

L’autorité environnementale n’a pas d’observation sur cette partie.

2. Annexes

- *Annexe 1 : Avis délibéré de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur un projet de carrière alluvionnaire à Soupir (02)*
- *Annexe 2 : Plan de réaménagement et coupes des merlons de protection*
- *Annexe 3 : Procédure de traçabilité d’Eqiom*
 - ✓ *Annexe II de l’AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l’acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable*
 - ✓ *Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites*
 - ✓ *Modèle de Déclaration d’Acceptation Préalable*
 - ✓ *Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)*

Annexe 1 : Avis délibéré de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur un projet de carrière alluvionnaire à Soupir (02)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur un projet de carrière alluvionnaire
à Soupir (02)**

n°MRAe 2020-4578

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière alluvionnaire « Soupir sud » à Soupir dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 9 mai 2020 pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 9 mai 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 juin 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de carrière alluvionnaire, déposé par la société EQIOM Granulats, porte sur un périmètre de 65 hectares au sud de la commune de Soupir dans le département de l'Aisne, le périmètre d'exploitation étant de 45,5 hectares. Il prévoit une production annuelle moyenne d'environ 300 000 tonnes sur une durée de 7 années auxquelles s'ajoutent une année de travaux préparatoires avec notamment la réalisation des fouilles archéologiques préventives et deux années dédiées à la finalisation de la remise en état du site. Cette dernière consistera au remblaiement de la carrière par des déchets inertes et sa restitution à l'usage agricole, à l'exception de 7,7 hectares qui formeront une dépression d'une profondeur de 1,5 mètre, dans le but de créer une zone humide.

Environ deux millions de m³ de matériaux seront enlevés, dont 970 000 m³ de matériaux de découverte resteront sur place et 928 000 m³ de matériaux extérieurs inertes seront apportés pour le remblaiement du site.

Le projet est implanté au contact de la Nécropole Nationale n°2, site mémoriel majeur, en bordure de cours d'eau et en zone inondable.

L'autorité environnementale relève que le projet initial, qui prévoyait notamment des digues, le dévoiement du ruisseau de la Grosse Haie, la destruction d'une zone humide et nécessitait une demande de dérogation à la protection des espèces, a été modifié pour éviter les principaux enjeux écologiques, dont la zone humide.

L'étude d'impact a identifié les enjeux et propose des mesures pour réduire les impacts sur l'environnement et la santé humaine. Elle est à compléter concernant l'intégration paysagère et la gestion des déchets inertes et à préciser pour la biodiversité.

L'étude d'impact pourrait être améliorée en précisant davantage les modalités de remise en état du site et son phasage. Les travaux de décapage devront éviter la période de mi-février à début août pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux, y compris les nicheurs précoces, et des amphibiens.

L'origine des 928 000 m³ de déchets inertes utilisés pour le remblaiement du site devra être précisée, ainsi que les contrôles prévus pour leur admission afin d'éviter tout risque de pollution potentielle.

Des impacts forts subsistent cependant sur le paysage. L'insertion paysagère du projet doit être améliorée concernant la phase d'exploitation de la carrière.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carrière alluvionnaire Soupir sud à Soupir

Le projet de carrière alluvionnaire, déposé par la société EQIOM Granulats, porte sur un périmètre de 65 hectares au sud de la commune de Soupir dans le département de l'Aisne, le périmètre d'exploitation étant de 45,5 hectares.

Le projet prévoit une production annuelle moyenne d'environ 300 000 tonnes sur une durée de 7 années auxquelles s'ajoutent une année de travaux préparatoires avec notamment la réalisation des fouilles archéologiques préventives et deux années dédiées à la finalisation de la remise en état du site.

La remise en état du site retenue consiste au remblaiement de la carrière et sa restitution à l'usage agricole, à l'exception de 7,7 hectares qui formeront une dépression d'une profondeur de 1,5 mètre, dans le but de créer une zone humide. A la fin de l'exploitation, 46,3 hectares de terres cultivables et 16,7 hectares de milieux prairiaux, dont 7,7 hectares de zone humide seront restitués.

Le gisement est estimé à 1 160 000 m³, ce qui induit qu'environ deux millions de m³ de matériaux seront enlevés, dont 970 000 m³ de découverte resteront sur place. Il est prévu l'acheminement de 928 000 m³ de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement du site.

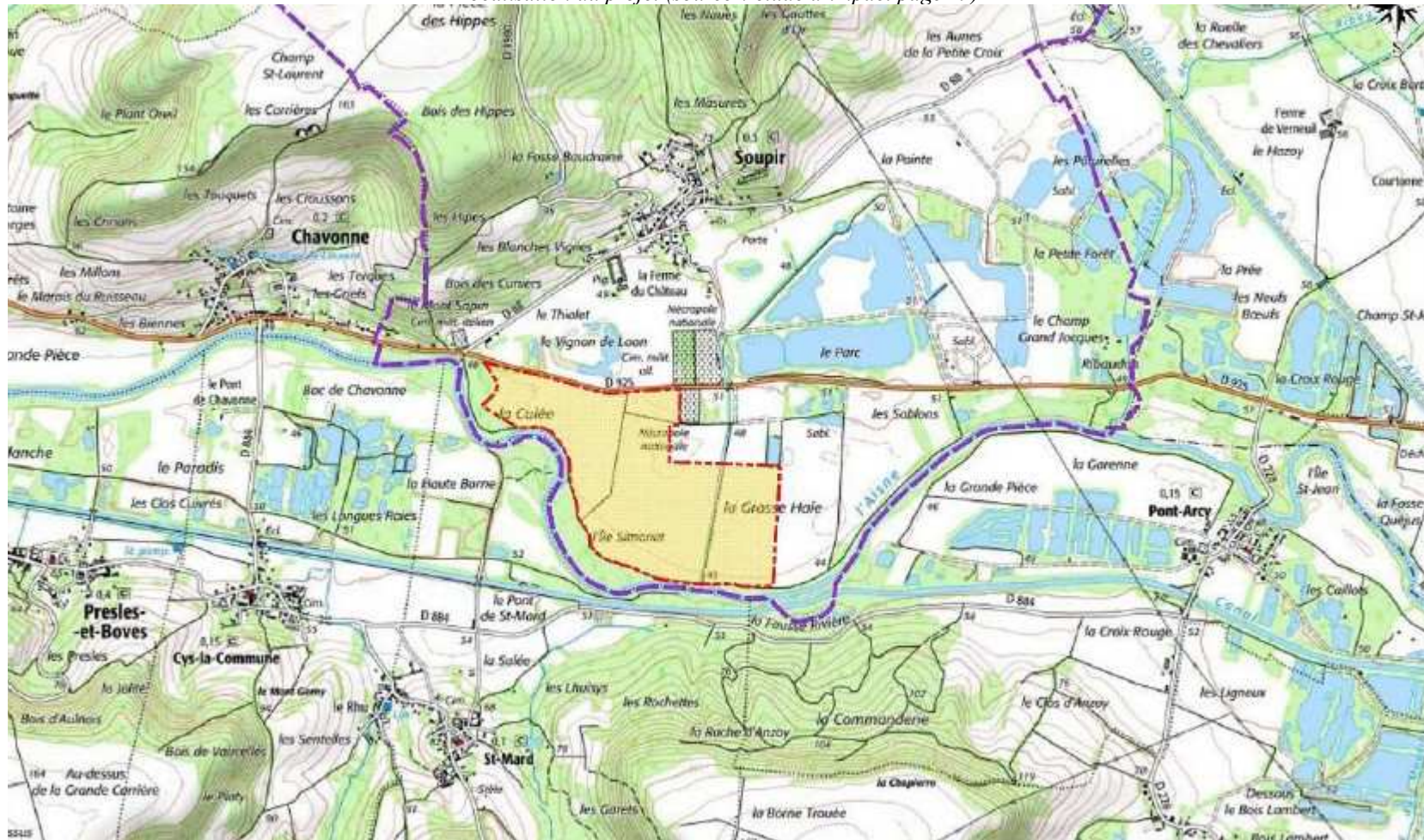
EQIOM avait déposé le 14 décembre 2018 une première demande d'autorisation environnementale. Celle-ci avait fait l'objet d'une demande de complément en raison d'insuffisance du dossier et de dispositions contraires à la réglementation, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un bassin et le dévoiement du ruisseau de la Grosse haie. Le projet initial a fait l'objet des modifications suivantes :

- suppression de l'aménagement d'un bassin de stockage pour la gestion des crues (avec pompage ou sans pompage) avec digues, remplacé par le remblai de la carrière après exploitation (à l'exception du secteur de zone humide) ;
- suppression du dévoiement du ruisseau de la Grosse haie, remplacé par son évitement sur une bande de 10 mètres de part et d'autre permettant de ne pas impacter la zone humide attenante au ruisseau.

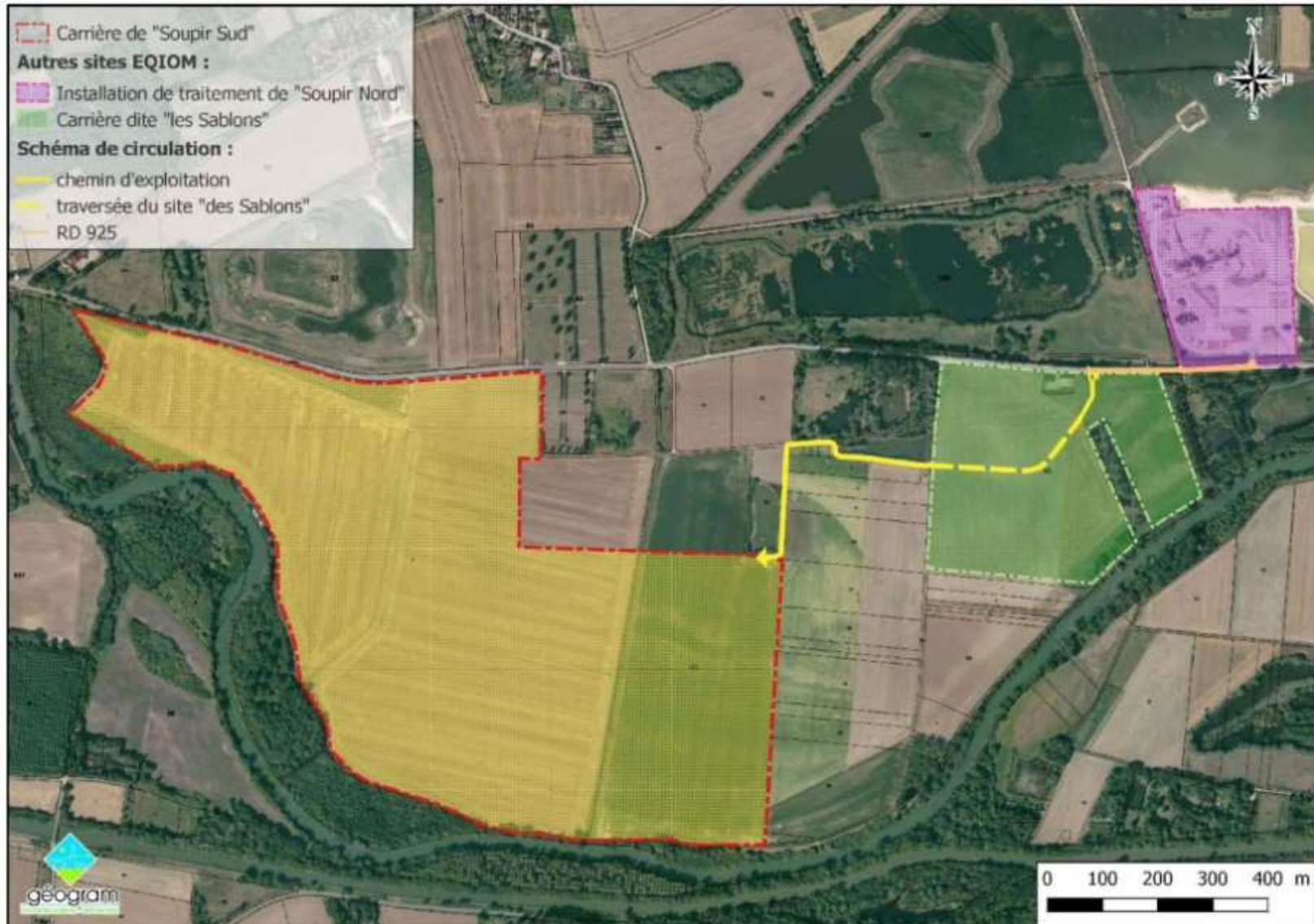
L'activité relève de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2510 (carrière) et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un plan non permanent d'une surface maximale de 7,7 hectares.

Le projet est soumis à étude d'impact pour la rubrique n°1c (ICPE : carrières soumises à autorisation et leurs extensions sur une surface supérieure ou égale à 25 hectares) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Une étude d'impact et une étude de dangers sont jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale.

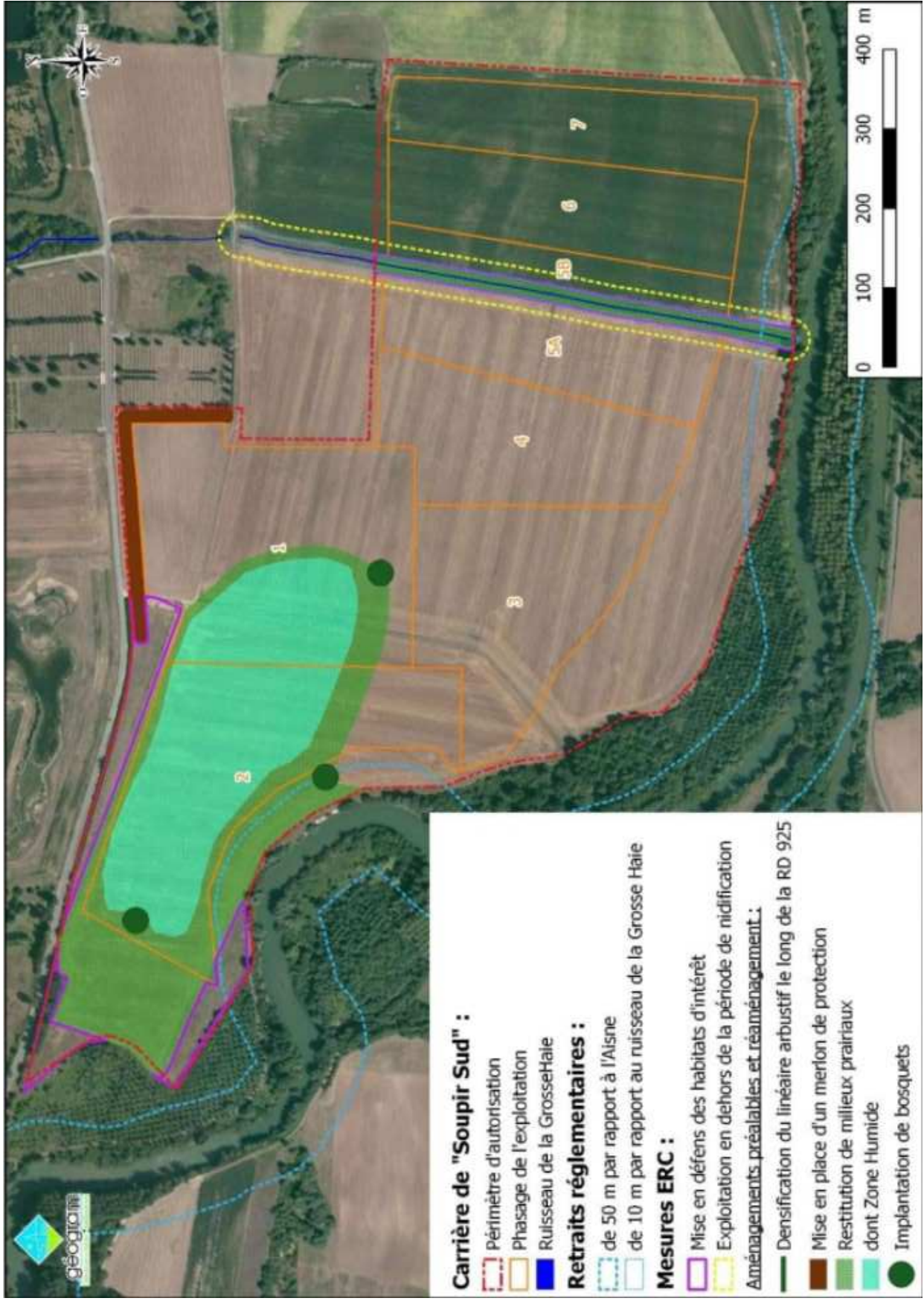
Localisation du projet (source : étude d'impact page 19)



périmètre d'exploitation sollicité en pointillé rouge – en violet le site existant où seront traités les matériaux extraits (source page 19 de l'étude d'impact)



Carte de synthèse des mesures Eviter Réduire Compenser (source page 352 de l'étude d'impact)



Carrière de "Soupir Sud" :

- Périmètre d'autorisation
- Phasage de l'exploitation
- Ruisseau de la GrosseHaie

Retraits réglementaires :

- de 50 m par rapport à l'Aisne
- de 10 m par rapport au ruisseau de la Grosse Haie

Mesures ERC :

- Mise en défens des habitats d'intérêt
 - Exploitation en dehors de la période de nidification
- Amenagements préalables et réaménagement :**
- Densification du linéaire arbustif le long de la RD 925
 - Mise en place d'un merlon de protection
 - Restitution de milieux prairiaux dont Zone Humide
 - Implantation de bosquets

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et nuisances, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du tome 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est bien présenté, illustré et reprend l'ensemble des informations de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet des pages 222-223 et 365 et suivantes de l'étude d'impact.

La compatibilité au titre du code de l'urbanisme est abordée. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme et le projet de carrière est intégralement situé en zone agricole qui autorise les carrières.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne, Vesle, Suipe est assurée notamment par le respect des prescriptions du plan de prévention du risque inondation et coulées de boues « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt » (secteur Aisne Médiane), la remise en état du site et l'évitement de la zone humide identifiée.

Concernant l'articulation avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne, le périmètre d'extraction recoupe pour partie le zonage violet d'interdiction. Toutefois, le périmètre d'extraction s'inscrit en totalité en périmètre jaune « autorisation sous réserve d'évaluer les incidences de l'exploitation » (page 370 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit le remblaiement avant remise en état avec des déchets issus de la carrière, mais aussi par des déchets inertes extérieurs. Cependant, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019¹.

¹ Avis MRAE 2019-3352 du 28 mai 2019 (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a531.html>)

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse de la compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus aux abords du site est traitée pages 310 et suivantes de l'étude d'impact. Les effets cumulés avec les carrières proches font l'objet d'une analyse plus approfondie. L'analyse conclut à l'absence de cumul d'impact ou à des impacts pris en compte.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution au projet sont présentées pages 321 et suivantes. Il s'agit des granulats marins, des granulats concassés ou des granulats de déchets de démolition. Ces solutions sont jugées non viables pour des raisons techniques (qualité insuffisante des matériaux pour les granulats de déchets de démolition), économiques ou écologiques.

Le dossier évoque l'évolution du projet initial, qui portait atteinte à la zone humide attenante au ruisseau de la Grosse Haie et nécessitait une demande de dérogation d'espèces protégées. Cette solution et les motifs de son abandon ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de présenter en complément le projet initial et les motifs d'abandon de celui-ci.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation foncière

Le périmètre d'exploitation est de 45,5 hectares pour un périmètre d'autorisation de 65 hectares. L'étude d'impact identifie l'enjeu de la consommation de terres agricoles pour 61,7 hectares et de prairies pour 2,3 hectares (page 263 de l'étude d'impact). À l'issue de la phase d'exploitation et du remblaiement total du site, 46,3 hectares de terres agricoles et 16,7 hectares de prairies seront restitués.

Le dossier (étude d'impact page 252) indique que la destruction du sol sera temporaire, car la terre végétale des zones à exploiter sera décapée sélectivement, puis réutilisée après une phase de stockage pour reconstituer un sol à l'occasion du réaménagement.

Le phasage d'extraction des matériaux est présenté page 25 du tome 1 « Document administratif » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cependant, le phasage précis de remise en état du site n'est pas décrit. En effet, afin de limiter la perte de services écosystémiques² rendus par les sols

² Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

utilisés, il conviendrait d'optimiser les délais de remise en état.

Par ailleurs, le site va faire l'objet d'un remblaiement au fur et à mesure de son exploitation par 928 000 m³ de déchets inertes venant de l'extérieur. Le dossier ne précise pas l'origine de ces déchets.

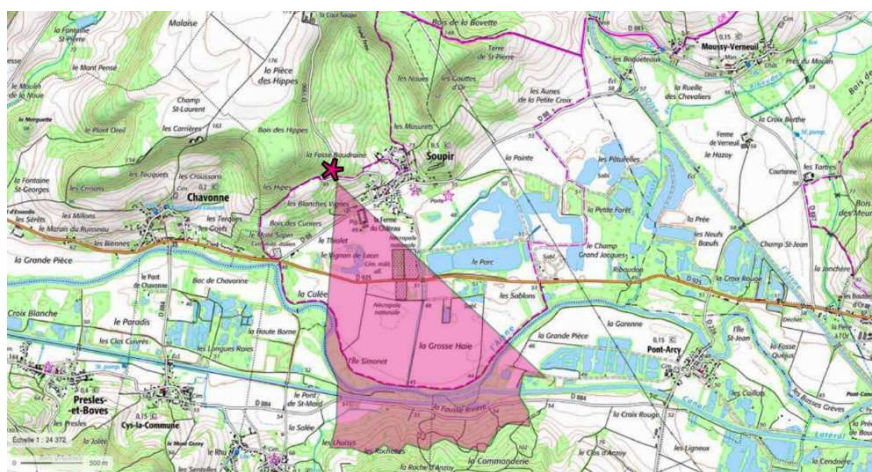
L'autorité environnementale recommande, afin de limiter la perte de services écosystémiques rendus par les sols utilisés, de décrire dans le dossier les délais de remise en état des différentes phases d'extraction afin de les optimiser; de préciser l'origine des 928 000 m³ de déchets inertes venant de l'extérieur.

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site classé de la Pierre d'Ostel est situé à 2,5 km au nord ouest, mais il n'y a pas de covisibilité entre ce site et celui de la carrière. Les autres sites classés ou inscrits sont à plus de 10 km.

Plusieurs cimetières de la Grande Guerre sont situés à proximité immédiate du site (Nécropole Nationale n°2 au sud de la RD925, Nécropole Nationale n°1 et cimetière allemand au nord de la RD). Le projet est implanté au contact de la Nécropole Nationale n°2, site mémoriel majeur. Un point de vue remarquable est identifié le long de la RD 1900 sur le coteau nord opposé (descente du plateau du Chemin des Dames avec les lacets de la route qui monte vers la Cour-Soupir) permettant d'appréhender la relation que la Nécropole entretient avec le paysage environnant. Les grandes cultures qui s'étendent dans la vallée viennent enserrer la Nécropole. Cultures et Nécropole forment ainsi une unité, leurs limites sont douces, presque imperceptibles. Seules les structures arborées sombres des résineux signalent la présence des cimetières dans le paysage proche ou éloigné.



Source IGN - Cône de vue depuis la RD 1900 (route de la ferme de la Cour Soupir)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel et du paysage

Les enjeux sont identifiés. Un impact fort sur le paysage est attendu en phase d'exploitation (étude d'impact page 260). Des mesures de réduction sont prévues (pages 332 et suivantes de l'étude d'impact).

Ainsi, l'installation de traitement initialement prévue à l'ouest de la Nécropole Nationale n°2 a été abandonnée et le traitement des matériaux sera réalisé sur le site existant de Soupir Nord. De même, sept phases annuelles de travaux avec réaménagement coordonné sont programmées.

Pour la phase exploitation, il est prévu la densification et le prolongement sur près de 500 m de la végétation arbustive le long de la RD925 à l'ouest, la mise en place d'un merlon de protection de 4,5 m de haut et 400 m de long au droit de la Nécropole Nationale n°2 et de la RD925, ainsi que l'aménagement d'une nouvelle haie taillée au sud de ce cimetière.

Une fois le site intégralement réaménagé, au terme des 10 ans, le dossier affirme qu'il retrouvera un aspect assez similaire à son état initial (voir photomontages pages 335 et suivantes de l'étude d'impact), mais le merlon de protection resterait en place.

L'intérêt du merlon pendant la phase exploitation apparaît certain, notamment pour les autres thématiques environnementales (bruit notamment), mais le caractère routier et imposant de son profilé n'est pas compatible avec les lignes douces et planes et l'identité du paysage de la plaine alluviale de l'Aisne.

Pour améliorer son insertion dans le paysage, son profilé gagnerait à être plus rectiligne et comporter des pentes régulières. Au lieu d'être planté d'arbres et d'arbustes, les talus pourraient être végétalisés entièrement par une strate herbacée dense. Ces dispositions permettraient de limiter de manière importante l'impact visuel du merlon dans le paysage pendant la phase d'exploitation. À l'issue de cette phase, le merlon devrait être enlevé afin de rétablir l'état actuel où il existe une relation étroite entre cultures et nécropole et un traitement doux de la limite.

De même, la densification de la haie existante et la création d'une haie en bordure de route n'est pas souhaitable. Elle viendrait à son tour marquer de manière perenne la présence de la route D925 aujourd'hui peu visible. En effet, la discontinuité de la haie existante est intéressante puisqu'elle permet de créer des fenêtres ponctuelles sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière plan depuis la route.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère :

- *modifier le profilé routier prévu pour le merlon, afin de limiter l'impact visuel de ce merlon dans le paysage pendant la phase d'exploitation ;*
- *de conserver les fenêtres visuelles existantes sur la plaine alluviale et la ripisylve en arrière plan depuis la route RD925 ;*
- *prévoir l'enlèvement complet du merlon à l'issue de la phase d'exploitation afin de rétablir l'état actuel.*

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'autorisation de la future carrière englobe un hectare de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013549 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des Blanchés Rives à Maizy », mais cette surface n'est pas reprise dans le périmètre d'exploitation.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois oriental », se situe à 8 km au nord. Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km : la zone de protection spéciale FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 15 km, la zone spéciale de conservation FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 14 km et la zone spéciale de conservation FR2200396 « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » à 13,5 km.

Un corridor valléen multitrane borde le site du projet au sud ; il s'agit de l'Aisne et de son canal latéral. Par ailleurs, la présence d'un corridor à batraciens a été identifié de l'autre côté de l'Aisne.

De plus, le ruisseau de la grosse Haie traverse le site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude de la faune et de la flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisée sur le site du projet. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre 2012 et 2020 dont six en 2018, deux en 2019 et un début 2020 pour un total de 17 jours d'investigations (cf tableau page 104 de l'étude d'impact). Les différents passages ont permis de couvrir de manière satisfaisante l'ensemble du cycle biologique des espèces.

Les investigations menées ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- pour la flore, 214 espèces ont été recensées dont 11 patrimoniales ; aucune n'est protégée ; le principal enjeu concerne le ruisseau de la Grosse Haie et plus particulièrement sa végétation rivulaire qui abrite deux espèces patrimoniales (la Guimauve officinale et le Pigamon jaune) ; le périmètre d'extraction de 45,5 hectares englobe quasi exclusivement des terres cultivées, dont l'enjeu écologique est faible et ne comporte aucune station d'espèces patrimoniales (cf carte page 142) ;
- pour l'entomofaune (odonates, lépidoptères rhopalocères et orthoptères), aucune espèce patrimoniale ni protégée n'a été recensée ; les milieux les plus attractifs pour les insectes qui sont les milieux prairiaux et friches à l'ouest du site, ainsi que le ruisseau de la Grosse Haie et ses rives (cf carte page 152) sont presque totalement exclus du périmètre d'extraction ;
- pour l'ichtyofaune, aucune espèce n'a été observée dans le ruisseau de la Grosse Haie ; il n'y a pas eu d'étude plus poussée, car les caractéristiques du fossé sont défavorables (linéarité, colmatage, faible profondeur, busage débouchant sur l'Aisne à un niveau supérieur excluant les échanges piscicoles) ;

- pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles), la présence de la Grenouille rousse a été constatée dans le ruisseau de la Grosse Haie et celle de la Couleuvre à collier helvétique à proximité de l'Aisne ; la présence de l'Orvet fragile est potentielle ; les milieux les plus favorables qui ne sont pas repris dans le périmètre d'extraction sont le ruisseau de la Grosse haie et ses rives, le milieu forestier riverain de l'Aisne et les fourrés arbustifs et boisés dans la continuité est du cimetière militaire (cf cartes pages 162 et 166) ;
- concernant l'avifaune, 40 espèces ont été observées en 2018 dont 11 sont nicheuses dans le périmètre du projet (huit de ces 11 espèces sont protégées) ; au sein du périmètre d'extraction, l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle ont été inventoriés dans les champs cultivés, le Bruant des roseaux, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Tarier des prés le long du ruisseau de la Grosse Haie et les chemins attenants (cf carte page 181 et texte page 194) ;
- concernant les mammifères hors chiroptères, aucune espèce patrimoniale, ni protégée n'a été recensée ;
- aucune étude n'a été réalisée pour les chiroptères, mais il est considéré que le ruisseau de la Grosse Haie est un axe de déplacement potentiel pour les espèces locales, les milieux les plus attractifs étant les lisières boisées qui doublent l'Aisne au sud ou le secteur de la nécropole nationale n°2 et les carrières réaménagées au nord.

La carte d'identification des enjeux écologiques (page 200) montre qu'il y a un niveau d'enjeu élevé le long du ruisseau de la Grosse Haie et le long de l'Aisne au sud, un enjeu moyen pour les terrains en friche embroussaillés à l'est de la nécropole nationale n°2, les milieux prairiaux périphériques à l'ouest, le reste du périmètre étant en niveaux d'enjeu faible pour les champs et assez faible pour les cimetières. Le périmètre d'autorisation reprend quelques zones en enjeux moyen et fort : le ruisseau de la Grosse Haie en enjeu fort et des prairies en enjeu moyen. Le périmètre d'extraction exclut ces zones hormis une petite pointe en prairie.

Le tableau page 290 justifie que les 12 espèces protégées potentiellement présentes, auxquelles il faut ajouter les chiroptères, ne justifient pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées, contrairement au projet initial qui prévoyait la déviation du ruisseau de la Grosse Haie.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont précisées pages 339 et suivantes, la carte de synthèse étant en page 352 de l'étude d'impact.

Au niveau des emprises, le retrait réglementaire de 50 mètres vis-à-vis du lit de l'Aisne a été élargi, localement jusqu'à 100 mètres. La modification du ruisseau de la Grosse Haie et la suppression de son cours actuel initialement prévus ont été abandonnés. Le périmètre d'exploitation est coupé en deux par une bande de 10 mètres de part et d'autres des rives du ruisseau.

Le balisage ou la mise en défens excluant le passage d'engins, le stockage de matériaux et toute autre activité destructrices, est prévu sur le secteur ouest et le long du ruisseau de la Grosse Haie.

Il est précisé que la remise en état du site coordonnée à son exploitation et le phasage du projet permettront d'offrir un nouveau milieu attractif pour les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie, avant même que l'exploitation n'atteigne ce secteur. En effet, au droit des phases d'exploitation 1 et 2, le plan de réaménagement prévoit la restitution de milieux prairiaux, dont 7,7 hectares en zone humide, qui, avec les milieux prairiaux préexistants préservés, feront l'objet d'une gestion adaptée, favorable aux espèces déjà présentes localement, voire à de nouvelles espèces (Pipit farlouse, Bruant proyer...).

Cependant, les modalités précises de remise en état du site et son phasage ne sont pas développées par l'étude d'impact et il n'est pas certain que les phases d'exploitation 1 et 2 permettent d'accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage dans l'étude d'impact les modalités de remise en état du site et son phasage de façon à garantir que les phases d'exploitation 1 et 2 permettront d'accueillir les espèces fréquentant le ruisseau de la Grosse Haie.

Les travaux de décapage seront privilégiés en dehors de la période de nidification, allant approximativement de mi-mars à fin-juillet. Concernant spécifiquement l'exploitation des phases 5a et 5b, de part et d'autre du ruisseau de la Grosse Haie, celle-ci exclura, durant la même période de nidification, une bande de l'ordre de 25 m à partir des rives du ruisseau. Afin de tenir compte des nicheurs précoces et des amphibiens, les travaux de décapage devront obligatoirement être réalisés en dehors de la période de mi-février à début août.

L'autorité environnementale recommande d'éviter la période de mi-février à début août pour les travaux de décapage pour prendre en compte les périodes de reproduction des oiseaux, y compris les nicheurs précoces, et des amphibiens.

En mesure de compensation, il est prévu que les terrains seront intégralement remblayés en respectant le terrain naturel initial, exception faite de 7,7 hectares correspondant approximativement aux phases d'exploitation 1 et 2, où le remblaiement sera incomplet (- 1,5 m par rapport au terrain naturel initial) de sorte à pouvoir y développer des milieux humides. Une fois la terre végétale, préalablement décapée, régalée, les terres ainsi reconstituées seront rendues pour 46,33 hectares à l'activité agricole et les 18,5 hectares restants seront dédiés à des milieux prairiaux diversifiés et ponctués de trois petits bosquets (cf tableau page 263 et schéma page 352).

Afin d'accueillir davantage de biodiversité, la pente des talus de la dépression devrait être diversifiée et plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface devraient être plantées et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne au lieu des trois petits bosquets prévus.

L'autorité environnementale recommande, afin d'accueillir davantage de biodiversité, de diversifier la pente des talus de la dépression et de planter plusieurs strates arbustives et herbacées de grande surface et connectées à la ripisylve du lit mineur de l'Aisne.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 279 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les aires d'évaluation des espèces ont été analysées et ont permis d'exclure les sites Natura 2000 "Forêts picardes : massif forestier de Saint-Gobain", « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » de l'analyse plus approfondie. Les incidences sur la zone spéciale de conservation « Collines du Laonnois oriental » sont analysées. Au vu des aires de répartition, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont retenus, car ils utilisent des sites d'hibernation à 10 km du projet de carrière. L'étude conclut que le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique et les objectifs de conservation du site Natura 2000, car aucune incidence directe ou indirecte de l'exploitation ne pourrait être ressentie par les individus en hibernation dans la cavité de Colligis-Crandelain et que, hors hibernation, le projet n'aura aucun impact sur la fonctionnalité écologique des corridors potentiels que sont les boisements alluviaux qui bordent l'Aisne au sud du projet et le ruisseau de la Grosse Haie.

Compte tenu du contexte, ces conclusions sont recevables. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de la carrière est à proximité immédiate d'une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et correspondant aux creux des boucles formées par l'Aisne.

Trois captages d'eau potable sont à moins de 5 km sur les communes de Presles-et-Boves/Cys-la-Commune à 2 km, Dhuizel à environ 4 km et Bray-en-Laonnois à environ 5 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée sur le site et démontre l'absence de zone humide exception faite du ruisseau de la Grosse Haie. Le caractère humide ne concerne que ses berges directes, soit une bande d'environ 5 m de large en moyenne (cf page 50 et annexe 1).

Le seul secteur de zone humide compris dans le périmètre d'autorisation (abords directs du ruisseau de la Grosse Haie) est exclu de toute exploitation et sera donc préservé. La remise en état du site après exploitation prévoit l'aménagement d'habitats naturels développés en milieu humide (remblaiement incomplet) sur 7,7 ha, soit une multiplication par 28,5 de la surface humide initiale estimée à 27 ares (bande de 5 m le long des 540 m du ruisseau – cf page 368).

Le projet de carrière n'implique aucun rabattement de nappe et l'exploitation du gisement pourra se faire en eau. L'exploitation induit une modification de la répartition des eaux souterraines, celle-ci se trouvant temporairement et faiblement abaissée en amont de l'exploitation et relevée en aval.

Après réaménagement du site, cet impact direct est inversé et devient permanent, mais reste tout aussi faible (cf pages 254 et 255 de l'étude d'impact, étude Hydratec et étude Ingerop en annexe 2).

Il est conclu que la situation restera proche de celle préalable à l'exploitation du site et aucun des captages dédiés à l'alimentation en eau potable n'est susceptible d'être affecté.

Le projet préserve le tracé du ruisseau de la Grosse Haie, laissant vierge de toute exploitation une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau. L'étude INGÉROP conclut à l'absence de « tout impact quantitatif [négatif] sur cette masse d'eau » (voir annexe 2). Au contraire, le réaménagement du site après exploitation pourrait avoir une incidence positive sur le régime plutôt intermittent du ruisseau de la Grosse Haie en période de hautes eaux, puisque du fait remblaiement avec des matériaux de faible perméabilité, la nappe pourra alors connaître une élévation de nature à induire son drainage par le ruisseau.

Le sens d'écoulement des eaux de la nappe se fait globalement en direction du sud-ouest, où elles arrivent très rapidement à l'Aisne, axe drainant qui s'écoule ensuite vers l'ouest. De ce fait, aucun captage d'eau potable n'apparaît menacé par une pollution accidentelle des eaux souterraines, le captage le plus proche dans cette direction se situant à deux kilomètres, sur l'autre rive de l'Aisne (Presles-et-Boves/Cys-la-Commune) (cf page 256).

Cependant, il est prévu le remblaiement du site par 928 000 m³ de déchets inertes du BTP venant de l'extérieur qui sont une source de pollution potentielle. Les contrôles prévus pour l'admission de ces déchets doivent être précisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les contrôles prévus pour l'admission des 928 000 m³ de déchets inertes afin d'éviter tout risque de pollution potentielle.

II.4.5 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se situe presque intégralement en zone rouge de débordement de l'Aisne du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt – secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon » approuvé le 21 juillet 2008 (cf carte page 227 de l'étude d'impact).

L'habitation la plus proche est à 80 mètres du site de projet et les premières habitations du bourg de Soupir sont à plus de 400 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et des nuisances

Le PPRi autorise l'ouverture de nouvelles carrières en zone rouge sous conditions (cf page 229). La compatibilité du projet avec le PPRi de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt est démontrée page 230 de l'étude d'impact.

L'installation de traitement et la base vie, commune avec le site existant de « Soupir Nord », et le projet de merlon paysager protégeant la Nécropole Nationale n°2 sont en zone blanche du PPRi. La terre végétale et les stériles seront stockés en zone blanche autant que possible. Faute de place, une partie devra être stockée en zone rouge, mais sera disposée de sorte à ne pas aggraver les risques d'inondation (ensemble de merlons, parallèles au sens d'écoulement de l'Aisne, laissant circuler l'eau). Les matériaux exploités ne feront l'objet que d'un stockage temporaire, celui-ci restant permis entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sous réserve de leur évacuation immédiate en cas d'annonce de crues.

Une étude hydraulique et hydrogéologique réalisée par Ingérop, jointe à l'étude d'impact en annexe 2, justifie que le projet de carrière ne sera pas à l'origine d'une aggravation du risque d'inondation et qu'il n'engendrera pas de risque de capture de l'Aisne. Elle conclut en page 181 des annexes que la situation aménagée sera assez similaire à la situation actuelle d'un point de vue hydraulique et que les crues majeures de l'Aisne seront légèrement abaissées (de quelques cm au maximum) par la présence de la future zone humide.

Les résultats de l'étude acoustique sont présentés pages 211 et suivante, ainsi que pages 291 et suivantes de l'étude d'impact. Elle démontre que le fonctionnement des engins d'exploitation associé à celui de l'installation de traitement de « Soupir Nord » et à la circulation sur la RD 925 sera conforme à la réglementation quelle que soit la phase d'exploitation du projet.

Des émissions de poussières liées à l'extraction et à la circulation des engins sont possibles en cas de sécheresse prolongée et le vent pourrait transporter les poussières produites depuis la carrière jusqu'aux premières habitations. L'étude d'impact considère page 295 que les quantités de poussières seraient négligeables, mais des mesures de réduction sont prévues page 329 :

- limitation de vitesse fixée à 20 km/h sur le site ;
- en période de sécheresse, il sera possible de recourir à un arrosage des pistes, afin de fixer les poussières au sol ;
- au besoin, des systèmes de brumisation seront installés autour de la Nécropole Nationale n°2.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.6 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de carrière va contribuer à augmenter le trafic sur la RD925 de 11,3 % du fait de l'acheminement du tout-venant alluvionnaire associé au retour des matériaux de remblaiement et de l'apport des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement.

Ce trafic supplémentaire contribuera à générer des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact estime page 25 que l'exploitation complète du gisement, répartie sur 7 années, sera source de 4 800 à 6 200 tonnes équivalent CO₂ (Téq CO₂) de gaz à effet de serre (cf page 25 de l'étude d'impact).

En mesure de réduction, le projet prévoit la mise en place d'un double fret, les camions apportant le tout-venant alluvionnaire à l'installation de traitement de Soupir Nord repartant avec les matériaux inertes ou les fines de lavages destinés aux remblaiements. De même, les camions apportant les matériaux de remblais jusqu'à Soupir Nord repartiront avec les granulats traités, afin de les livrer aux clients ou de les acheminer jusqu'au port fluvial de Bourg-et-Comin (cf page 327).

Enfin, l'étude d'impact quantifie page 328 le stockage de carbone supplémentaire apporté notamment par les 16,67 hectares de prairies restituées en fin d'exploitation par rapport à situation initiale. Une fois remis en état, le site de Soupir Sud participera à la fixation de 5,67 Téq CO₂ par an au lieu de 1,29 Téq CO₂ avant son exploitation.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Annexe 2 : Plan de réaménagement et coupes des merlons de protection

PROCEDURE POUR LA TRACABILITE, L'ACCUEIL ET LA GESTION DE DECHETS INERTES

Version	date	modification	auteur	relecteurs	validation
Version 3	29/04/2019	Mise à jour suite au développement de nouvelles activités	C. Neuville	G. Massard	Comité de direction du 13 juin 2019
Version 2	07/07/2016	Textes du 12/12/2014 portant modification sur les ISDI (nouvelle ICPE 2760-4) et accueil en 2515,2516,2517 et 2760-3	V. Ardouvin	M. Martinelli P-L Wernert L. Traverse S. Bertoli H. Descormes	C. Oudin + Comité de direction du 7 juil. 2016
Version 1	01/06/2013	Rédaction initiale	L. Genin	V. Ardouvin	C. Oudin

Application : Tout site EQIOM habilité à recevoir des déblais inertes dans le cadre d'activités de recyclage, transit, réaménagement de carrière, Installation de stockage

OBJECTIFS :

- Disposer d'une procédure commune et systématique pour l'accueil et le suivi des matériaux extérieurs inertes sur les sites EQIOM (carrières, plateformes de recyclage, plateformes de transit, ISDI).
- S'assurer de la qualité et de la traçabilité des matériaux inertes collectés et acheminés vers nos sites, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux des sites.

Sommaire

1. REGLES pour l'accueil et la gestion de déblais inertes	3
2. Focus réglementaires.....	4
3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des déblais.....	6
4. Rôles et responsabilités dans le process d'accueil et de gestion des déblais.....	7
5. Logigramme résumant la procédure	12
6. Sanctions encourues.....	14
7. Annexes : textes, références et modèles	14

1. REGLES pour l'accueil et la gestion de déblais inertes

Ces règles doivent être appliquées et affichées sur tous les sites habilités à gérer des déblais inertes, conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

- 1. Le détenteur de déchets en est le responsable.**
- 2. Seuls les déchets STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites.**
- 3. Un contrôle visuel et olfactif doit être effectué.**
- 4. Des analyses inopinées et aléatoires seront réalisées sur les sites.**
- 5. Tout déchet entrant sur un site devra être accompagné de ses documents réglementaires en accord avec la procédure.**
- 6. Tout déchet non conforme sera refusé.**

L'ensemble du personnel EQIOM est garant de la bonne mise en œuvre de la procédure.

2. Focus réglementaires

L'activité d'accueil et de gestion des matériaux inertes est encadrée par les textes suivants.

- L'arrêté du 22 septembre 1994
- L'arrêté du 29 février 2012
- L'arrêté du 12 décembre 2014

■ Définition des déchets inertes

« Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. ». - *Art R 541-8, code de l'environnement*

■ Nature des matériaux autorisés sur nos sites (transit, recyclage, réaménagement de carrière, ISDI)

Seuls les déchets STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites.

Conformément à l'Annexe 1 de l'arrêté du 12/12/2014, sont inertes :

CODE DECHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés

Figure 1 : Liste des déchets admissibles sans analyse préalable conformément à l'arrêté du 12/12/2014

L'ensemble de ces déchets peuvent être réceptionnés sans analyse préalable, à condition que :

- ils aient fait l'objet d'un tri préalable sur chantier
- les déchets ne proviennent pas de sites contaminés (contrôle à effectuer par le commercial sur la base BASOL/BASIAS)
- les déchets d'enrobés bitumineux aient fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron (test Pak Marker)



1/ Certains sites sont autorisés dans leur Arrêté à recevoir une liste plus restrictive de déblais. Il appartient au foncier-environnement, au commercial et au responsable d'exploitation de se conformer à l'arrêté préfectoral du site quant à la nature des déblais autorisés.

2/ D'autres typologies de déchets peuvent être admis, sous condition d'analyse préalable

A/ Sont concernés les déchets non listés dans le tableau précédent (ex : boues issues de centrales à béton).

Pour chaque apport, l'exploitant doit demander systématiquement au producteur du déchet l'analyse permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux (Respect des valeurs limites des paramètres de l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 – Cf. Annexe 1 en fin de procédure). Les déchets ne respectant pas ces critères ne pourront pas être admis.

Les résultats de cette analyse seront joints à la déclaration d'acceptation préalable (DAP).

B/ Les déblais en dépassement de seuil (communément appelés Inertes +). Ils doivent impérativement faire l'objet d'un rapport d'analyse joint à la DAP, que les matériaux soient gérés dans le cadre d'une activité de transit, de remblaiement de carrière ou d'ISDI.

■ Déchets interdits

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletables
- Les déchets pulvérulents
- Les déchets radioactifs
- Les déchets dangereux et non dangereux indésirables (Plastiques, bois, peinture...Cf liste en Annexe 2)



3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des déblais

3 documents sont nécessaires à la garantie de traçabilité des déblais entrant sur nos sites : la Déclaration d'Acceptation Préalable, le Bordereau d'acceptation ou de refus et le Registre d'acceptation ou de refus.

■ Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de déchets remet à l'exploitant une déclaration d'acceptation préalable (Cf Annexe 3) signée par le producteur des déchets, par les différents intermédiaires et par EQIOM. Après validation de la DAP par le commercial, ce dernier l'envoie au client pour archivage.

Tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis en exhaustivité par le client sous contrôle du commercial.

La règle est la suivante :

- 1 chantier = 1 DAP valable un an
- La DAP est obligatoire quel que soit le tonnage
- La DAP doit être rempli par le producteur du déchet et validé par nos soins (date, signature et cachet de l'entreprise), mais en aucun cas par l'agent de bascule
- La DAP doit présenter un numéro unique qui sera repris dans le bordereau d'acceptation
- Il doit être transmis à l'agent de bascule du site exutoire avant la livraison des 1ères tonnes

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, doivent être conservés par l'exploitant sur le site récepteur pour une durée de 3 ans et est tenu à disposition des ICPE. Ils seront ensuite archivés pendant 7 ans auprès d'Archiveco.

La DAP présentée en Annexe 3 est celle qui doit être utilisée sur l'ensemble des sites recevant des déblais. Des exemplaires papiers seront disponibles en bascule pour tout chantier non géré en amont par le commercé. Tout autre document ne sera pas considéré comme un document de traçabilité.

■ Bordereau d'acceptation ou de refus des déblais

○ En cas d'acceptation du chargement

Pour chaque chargement accepté sur le site, l'agent de bascule délivre un bordereau d'acceptation au producteur de déblais précisant à minima :

- Le nom du producteur de déblais
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs
- L'origine des déblais (chantier : Numéro de rue, rue, code postal, commune)
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la Figure 1
- La quantité de déblais admise
- La date et l'heure de l'acceptation des déblais
- Le numéro de DAP associé

- La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de remblaiement, mention de transit ou recyclage le cas contraire)
 - **En cas de refus du chargement**

Pour chaque chargement refusé sur le site (que ce soit au niveau du pont bascule ou au déchargement), l'agent de bascule délivre un bordereau de refus de déblais précisant à minima :

- la date et l'heure du refus du chargement
- la nature des déblais concernés par le refus (ex : déblais en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé)
- la quantité de déchets concernée
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- la raison explicite du refus
- le numéro de DAP associé

En parallèle, la bascule tient à jour un registre des refus, reprenant ces éléments. Ce registre sera conservé 3 ans sur le site, et tenu à disposition dans le classeur déblais.

Le plan d'exploitation est affiché dans le bureau-basculé et est tenu à jour au moins une fois par an.

■ **Registres d'acceptation et de refus**

Ces registres sont édités toutes les fins de mois et archivés dans le classeur déblais. Ils reprennent l'ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d'acceptation et de refus (Numéro de DAP, carroyage, nature du déblais, raison du refus...).

4. Rôles et responsabilités dans le process d'accueil et de gestion des déblais

Sont recensés ci-dessous les rôles et responsabilités des acteurs Eqiom dans le process de gestion des déblais, dont les étapes principales sont :

- En amont de l'accueil d'inertes sur un site
- Le process de traçabilité en amont d'un chantier
- Le process de traçabilité à l'arrivée d'un camion en bascule
- Le process de traçabilité au déchargement des camions.

Sont acteurs du process de gestion des déblais les fonctions suivantes :

- Directeur régional
- Commercial
- Foncier-environnement
- Exploitants
- Agent de bascule

- Conducteur de chargeuse

■ Rôle et responsabilité du directeur régional

- Il met en œuvre la procédure pour l'accueil et la gestion des déchets sur son périmètre
- Il s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la procédure (moyens techniques, humains, formations...)

■ Rôle et responsabilité du commercial

Le commercial informe ses clients de la procédure d'accueil des déblais, des typologies de matériaux autorisés sur le/les sites exutoires, de leur responsabilité en tant que producteur de déchets à n'envoyer sur un site EQIOM que des matériaux inertes, et de la nécessité de remplir et de signer un DAP pour chaque chantier (DAP valable 1 an pour chaque chantier, conservé 3 ans sur le site exutoire concerné et tenu à disposition de l'administration)

- Il récupère le DAP rempli et signé de son client et doit lui faire un retour avant l'arrivée des 1ères tonnes sur l'exutoire EQIOM. Au besoin, il relance son client
- Il instruit le DAP (demande de complément(s), acceptation ou refus justifié) avant l'arrivée des 1ères tonnes sur le site :
 - Si le client déclare avoir effectué des analyses de lixiviation, il s'assure de les récupérer, de les vérifier (sur la base des critères de l'annexe 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014) de les archiver avec le DAP et de les transmettre à l'agent de bascule
 - Il est garant de l'acceptabilité des matériaux : il vérifie la sensibilité du chantier sur Basias et Basol (référencement des sites et sols pollués : basias.brqm.fr - <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) pour écarter tout risque de pollution
 - En fonction de la nature, des enjeux et des volumes du chantier, il effectue une visite permettant de contrôler la gestion du tri des matériaux, la bonne séparation des lots en cas de chantier avec des lots pollués, de faire des prélèvements complémentaires...
- Il renvoie le DAP à son client avec la mention « Accepté » ou « Refusé » (avec la raison du refus)
- Il s'assure que l'agent de bascule a bien les DAP et analyses avant l'accueil des 1ères tonnes
- Il informe l'exploitant du site et la bascule sur la nature des matériaux qui vont être apportés par son client, le volume concerné, la durée du chantier et les éventuelles dates de livraison prévues
- Il informe son client en cas de refus sur le site ou d'auto-contrôles internes. Il est responsable de la reprise de matériaux non conformes à la charge du client (facturation des forfaits de 100 ou 50€ pour tout rechargement ou refus).

■ Rôle et responsabilité du foncier

- Il adapte la procédure traçabilité EQIOM à son/ses site(s) en fonction des spécificités de l'arrêté préfectoral (ex : Liste restrictive de déblais acceptés, obligation d'analyses...)
- Il forme/sensibilise les équipes sur site à la procédure traçabilité et l'anime

- Il est en support aux commerciaux pour valider le caractère inerte des matériaux objets d'une DAP, pour la lecture critique des analyses
- Il décide d'un plan de contrôle qualité permettant de contrôler le caractère inerte des entrants, il établit la fréquence des auto-contrôles en fonction des volumes annuels et de la sensibilité du site...Il suit les résultats de ces auto-contrôles. Dans tous les cas, il en informe l'agent de bascule et le commercial qui prennent les dispositions qui leur reviennent.
- Il s'assure de la mise à disposition et de l'actualisation sur le site exutoire de deux classeurs :
 - **Classeur déblais** à actualiser une fois par an contenant :
 - L'arrêté préfectoral du site
 - La procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion des déblais inertes
 - Le mémo sur les rôles et responsabilités de chacun dans le process d'accueil des déblais
 - Le registre des refus
 - Les déclaration GEREP
 - Les analyses environnementales
 - Le plan d'exploitation présentant le carroyage
 - **Classeur traçabilité** à conserver 3 ans sur site et à archiver 7 ans chez Archiveco contenant :
 - Les DAP numérotées associées au BL
 - Les analyses associées quand elles existent
 - Les analyses inopinées réalisées en interne

■ **Rôle et responsabilité de l'exploitant (Responsable d'exploitation et/ou Chef de site)**

- Il forme l'agent de bascule aux conditions d'acceptation des matériaux et à leur orientation sur le site
- Il s'assure que l'agent de bascule a la visibilité sur le dessus du camion en charge : caméra, miroir, bascule surélevée
- Il affiche en bascule les consignes d'accueil des matériaux
- Il forme le personnel du site et notamment le conducteur de chargeur sur les conditions d'acceptation des matériaux et la gestion des stocks d'entrants
- Il fait établir un plan géomètre quadrillant la zone de remblaiement et la matérialise sur site pour assurer la traçabilité finale des matériaux
- Il prévoit et matérialise une plateforme de déchargement, à proximité du lieu de stockage définitif, pour vérifier la nature des matériaux avant le poussage. Pour un site multi-activité (recyclage, transit...), chaque zone de stockage doit être différenciée et matérialisée
- Il prévoit une zone tampon avec un panneau « Zone d'attente pour analyses » permettant de décharger les camions devant faire l'objet de contrôles complémentaires (instantanés ou tests de lixiviation) avant acceptation définitive et s'assure que l'équipe du site est formée aux prélèvements pour test de lixiviation
- Il s'assure de disposer d'une benne de tri ou à minima d'une aire dédiée panneautée à proximité des zones de déchargement pour tri manuel des éventuels indésirables

- En cas de recyclage sur site : Il identifie les différents stocks d'entrants par un panneau adapté
- Il s'assure qu'en fonction des typologies de déblais autorisés sur le site, l'équipe dispose de tests Pak Markers (contrôle des goudrons dans les enrobés) et soit formée à leur utilisation

■ Rôle et responsabilité de l'agent de bascule

- Il archive sur site dans le classeur traçabilité les DAP et les BL (avec analyses associées quand elles existent) pour que la traçabilité sur site soit garantie à l'arrivée des camions (pour les chantiers gérés en amont par le commercial)
- Il s'assure de la conformité des matériaux qui arrivent sur le site :
 - Pour les chantiers traités en amont par le commerce : En vérifiant l'adéquation des informations contenues dans le DAP et celles données par le chauffeur (adresse précise du chantier, nature des matériaux, nom du transporteur)
 - Cas particulier des apports non gérés en amont par le commerce, l'agent de bascule crée lui-même le chantier, et génère un numéro de DAP associé. Il remet le DAP au client pour signature. A réception, le DAP signé est archivé dans le classeur déblais. Ce DAP doit être signé par le client, et non par le chauffeur
 - En vérifiant la nature des matériaux, leur couleur, leur forme (pulvérulent, pâteux, liquide), la présence d'éléments indésirables (plâtre, bois...) et en enregistrant les contrôles sur le bon d'acceptation, notamment en cas de refus. 3 cas de figure sont alors possibles :
 - 1/ Les matériaux sont conformes

L'agent de bascule indique au chauffeur l'endroit où il doit se rendre pour entreposer son chargement et lui rappelle les règles de sécurité sur site

- 2/ Les matériaux sont non conformes (Ex : présence de bois, plastiques... ou d'inertes non autorisés dans l'AP)

Un bordereau de refus est édité avec la mention « chargement refusé » indiquant les raisons du refus. L'agent de bascule en informe le commercial qui en informe son client. Les frais administratifs de gestion des refus en bascule seront facturés 50€ au client. En cas de refus et de reprise après déchargement, ils seront facturés 100€. Ces refacturations sont réalisées par le commercial. L'agent de bascule remplit le registre des refus pour le chargement concerné.

- 3/ En cas de suspicion les matériaux font l'objet de contrôles complémentaires

Le camion est orienté sur la zone dédiée d'attente pour analyses et le conducteur de chargeuse en est informé par l'agent de bascule.

- Il assure la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit, destinés au remblaiement, au recyclage)
- Il édite chaque fin de mois le registre d'entrée et le registre des refus déblais

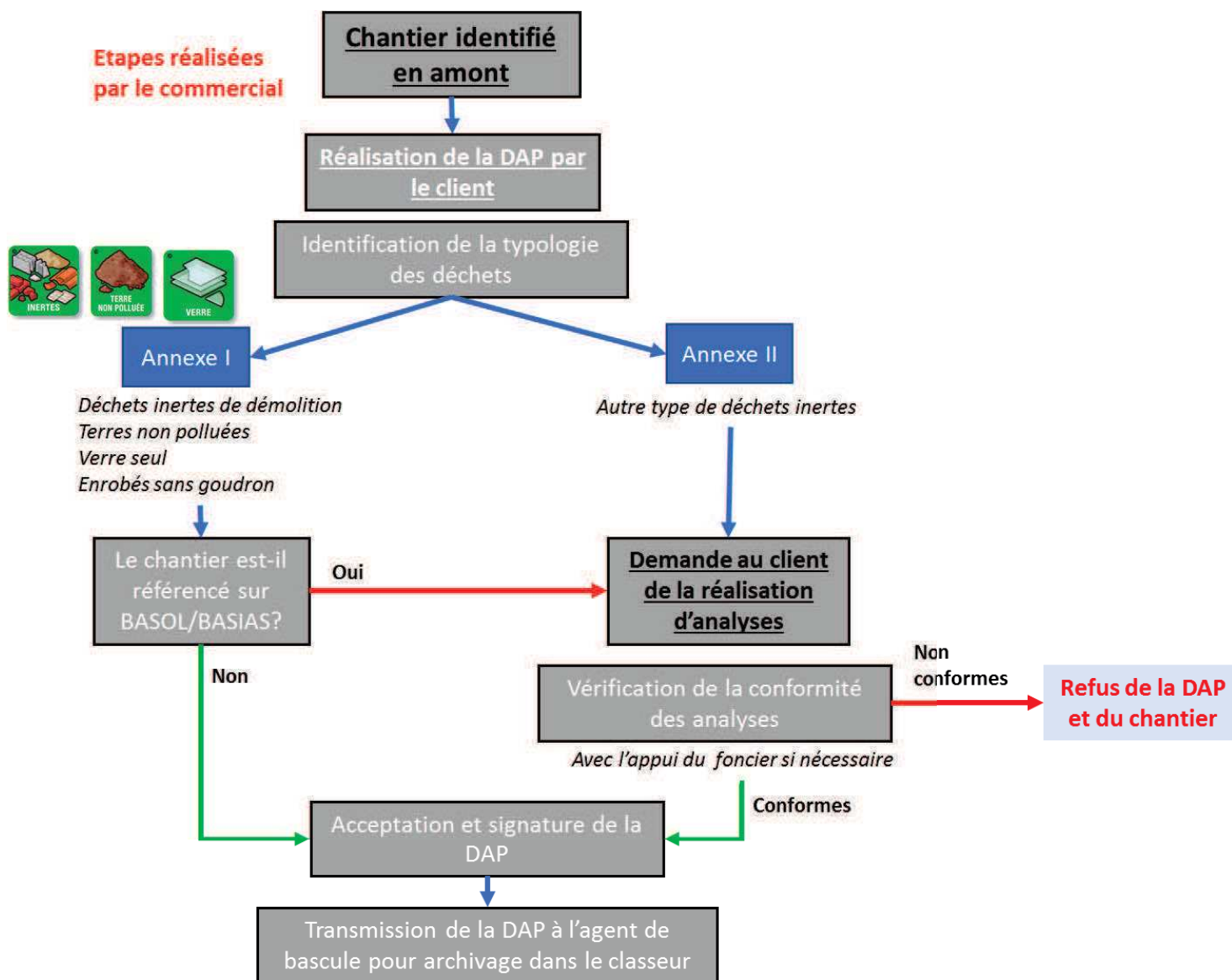
■ Rôle et responsabilité du conducteur de chargeuse

Lors du déchargement ou des opérations de remblaiement, le conducteur de chargeur effectue un contrôle visuel et olfactif sur l'ensemble du chargement.

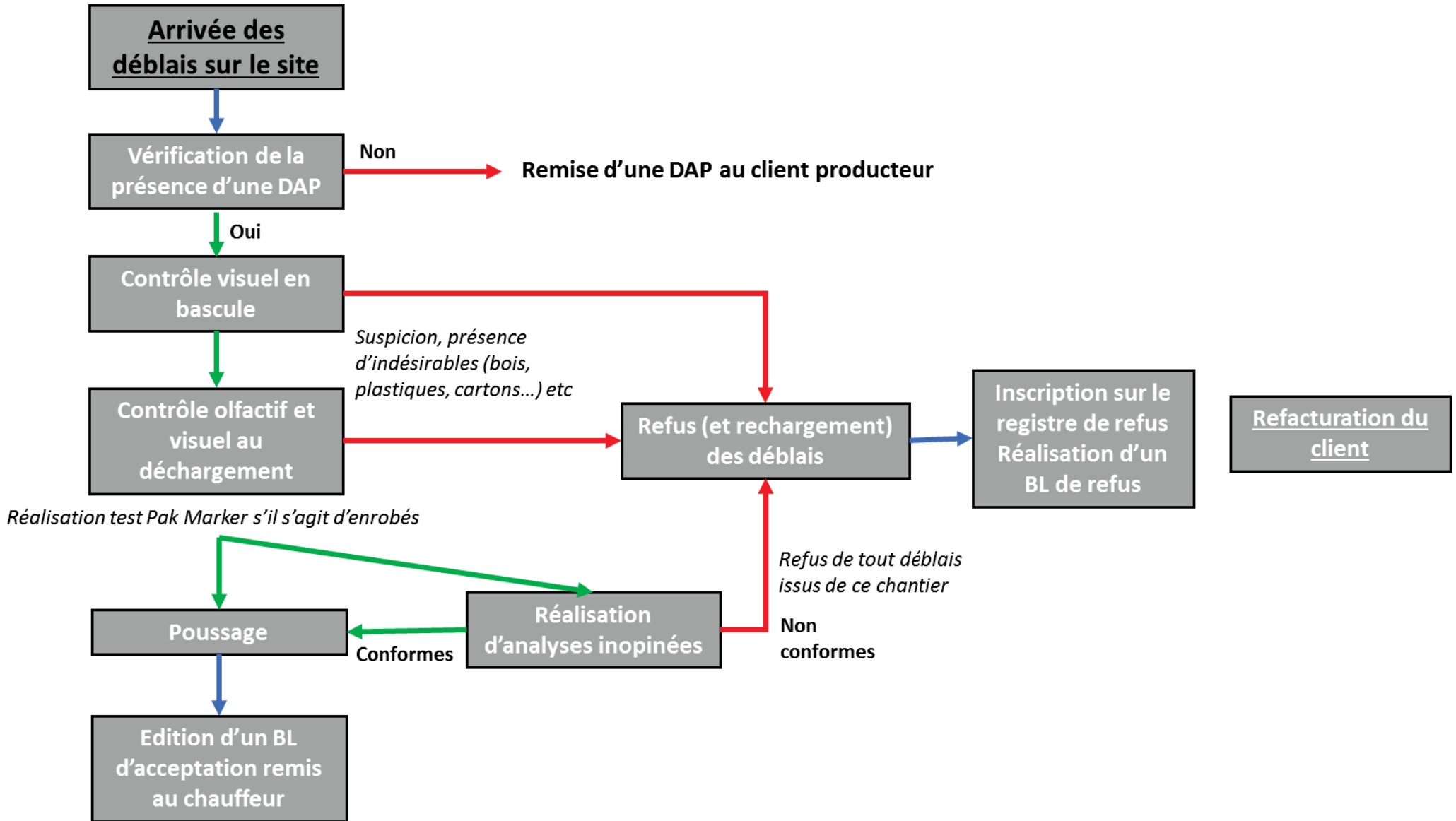
- Il veille à ce que le camion vide son chargement sur la plateforme dédiée
- Il vérifie le chargement après bennage (présence d'indésirables...)
- 5 cas de figure sont possibles :
 - 1/ Le chargement est conforme : le conducteur de chargeur fait signe au chauffeur de repasser en bascule et met les matériaux en remblaiement à l'endroit prévu ou les met en stock à des fins de recyclage
 - 2/ Le chargement est conforme mais comporte une faible part d'indésirables (gaine plastique, planche de bois, ferraille...) : un tri manuel est effectué par le chauffeur en EPI sous le contrôle du conducteur de chargeur et les indésirables sont orientés vers la benne de tri ou zone de tri prévue à cet effet. Les matériaux sont ensuite mis en remblaiement ou en stock. Si le chauffeur refuse de trier, les matériaux peuvent être rechargés et refusés afin de le sensibiliser.
 - 3/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeur – ex : croûtes d'enrobés en nombre), un test est effectué sur la zone de déchargement.
 - Le test est négatif : Le chauffeur est invité à repartir en bascule, les terres sont mises en remblaiement ou acceptées en recyclage. Dans le cas où le contrôle est demandé par l'agent de bascule, le conducteur de chargeur l'informe de la conformité ou non des matériaux.
 - Le test est positif : l'intégralité des matériaux est rechargée, le chauffeur est invité à se rendre en bascule où un bon de refus sera édité et un forfait de 100€ facturé.
 - 4/ En cas de contrôles inopinés demandés par le foncier, le chauffeur fait isoler le chargement sur la zone dédiée pour procéder à des analyses. Il en informe l'agent de bascule et le foncier (qui en informera le commercial). Si les analyses sont conformes, les matériaux seront mis en remblaiement.
 - 5/ Le chargement est non conforme (présence trop importante d'indésirables, dissimulation de déchets...) : le conducteur de chargeur recharge l'intégralité des matériaux déversés et le signale à la bascule.
- Sur une plateforme de recyclage, il apprécie la nature recyclable des matériaux (béton, enrobés...) et les réoriente si nécessaire.

5. Logigrammes résumant la procédure

Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des déchets inertes en amont d'un chantier



Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des déchets inertes lors de leur arrivée sur le site



6. Sanctions encourues

Au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitant est responsable du respect des prescriptions imposées pour son activité. En cas de non-respect, il pourra être déclaré pénalement responsable au regard de sa qualité d'exploitant.

7. Annexes : textes, références et modèles

Annexe 1 : Annexe II de l'AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable

Annexe 2 : Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites

Annexe 3 : Modèle de Déclaration d'Acceptation Préalable

Annexe 4 : Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)



Demande d'acceptation Préalable (DAP) à toute admission de
DECHETS INERTES

N° de DAP :

SITE : **EQIOM –**

Suivant les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 22 septembre 1994 modifié

**1. PRODUCTEUR DES DECHETS (Maître
d'Ouvrage/Propriétaire)**

Nom de l'entreprise :
N°SIRET :
Adresse :
Tél :

2. CHANTIER (Entreprise chargée des travaux)

Nom de l'entreprise :
N°SIRET :
Adresse :
Tél :

3. INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANTIER

Adresse précise du chantier :

N° : Rue :
Code postal et commune :

Nom du chantier :

Coordonnées du responsable de chantier :
Nom :
Tél :

Date estimée des premières livraisons :
Durée estimée du chantier¹ :
Tonnage total du chantier :

4. IDENTIFICATION DES DECHETS

Code et libellé du déchet autorisé sur le site :

NOTA : tout déchet ne figurant pas dans cette liste doit nécessairement faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable approfondie, en concertation avec le site d'accueil

17 05 04 – Terres et cailloux (sauf terre végétale)

20 02 02 – Terre et pierre

17 01 01 Béton

17 03 02 Mélange bitumineux sans goudron ni amiante

17 01 02 Briques

17 02 02 Verre non valorisable

17 01 03 Tuile et céramique

17 01 07 Mélange de bétons et céramiques

Potentiel polluant du chantier (**le site est-il référencé sur BASIAS/BASOL ?**) : .. Oui Non

Le chantier a-t-il fait l'objet d'analyses ? Oui Non

NOTA : Tout déchet ne figurant pas dans la liste précédente doit nécessairement faire l'objet d'une procédure préalable approfondie, en concertation avec le site d'accueil

5. TRANSPORTEUR(S)

Nom 1 :
Adresse 1 :

Nom 2 :
Adresse 2 :

6. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DU CHANTIER

Date de la demande :
Nom du demandeur :
Signature et cachet :

Le producteur de déchets et le chantier s'engagent à :

- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conformes à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
- Assurer le transport des déchets dans le respect des réglementations en vigueur (Code de la Route, interdiction de surcharge) et des règles de sécurité EQIOM
- Evacuer en filière(s) agréée(s) tout déchet qui s'avérerait être pollué
- Faire analyser tout déchet inerte provenant d'un chantier de dépollution et annexer au présent document les résultats prouvant son caractère inerte.
- Reprendre à ses frais les matériaux non conformes ou présentant des indésirables (plastiques, bois...), dans un délai de 10 jours ouvrés suite à la demande d'EQIOM. Tout rechargement sera facturé au chantier d'un forfait de 100€ ou d'un forfait de 50€ en cas d'un refus en bascule.

**DOCUMENT A NOUS RETOURNER
SIGNÉ 48h avant les premières
évacuations**

Nous nous réservons le droit de demander des tests complémentaires en fonction de l'importance du chantier et de notre procédure d'auto-contrôles inopinés. Si le caractère non inerte du déchet était suspecté, le client producteur du déchet s'engage à réaliser de nouvelles analyses visant à caractériser fermement le matériau. Il sera d'ailleurs demandé au client de venir reprendre les matériaux non-conformes dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

7. DECISION (Validation du site exutoire) – Encart réservé à EQIOM

ACCEPTES
 REFUSES pour le motif
suivant :

Date :
Nom :

Signature et cachet :

¹ Ce DAP est valable pour un chantier pour un durée maximale d'un an à compter de la date de signature et est à conserver 3 ans sur le site exutoire

ANALYSES PREALABLES

En cas de présomption de contamination des déchets, cette acceptation préalable contiendra a minima une évaluation du potentiel polluant des déchet par :

- Un essai de lixiviation pour les paramètres suivants : (caractérisation basée sur la réalisation d'un test normalisé de lixiviation NF EN 12457-2 et analyses de paramètres en contenu total – sur brut). Les résultats doivent être inférieurs aux seuils du tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Arsenic (As)	0,5	Antimoine (Sb)	0,06
Baryum (Ba)	20	Sélénium (Se)	0,1
Cadmium (Cd)	0,04	Zinc (Zn)	4
Chrome total (Cr)	0,5	Chlorure (2)	800
Cuivre (Cu)	2	Fluorure	10
Mercure (Hg)	0,01	Sulfate (2)	1000
Molybdène (Mo)	0,5	Indice Phénols	1
Nickel (Ni)	0,4	COT sur éluat (3)	500
Plomb (Pb)	0,5	Fraction soluble (2)	4000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Une analyse du contenu total pour les paramètres :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
COT (Carbone organique total)	30 000 (4)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANALYSES PREALABLES

En cas de présomption de contamination des déchets (chantier référencé sur la base BASOL/BASIAS), d'une typologie de déchets n'appartenant pas au tableau de l'annexe I ou de déchets de type « Inertes+ » l'acceptation préalable contiendra a minima une évaluation du potentiel polluant des déchet par :

- Un essai de lixiviation respectant les seuils du tableau suivant : (caractérisation basée sur la réalisation d'un test normalisé de lixiviation NF EN 12457-2)

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Arsenic (As)	0,5	Antimoine (Sb)	0,06
Baryum (Ba)	20	Sélénium (Se)	0,1
Cadmium (Cd)	0,04	Zinc (Zn)	4
Chrome total (Cr)	0,5	Chlorure (2)	800
Cuivre (Cu)	2	Fluorure	10
Mercure (Hg)	0,01	Sulfate (2)	1000
Molybdène (Mo)	0,5	Indice Phénols	1
Nickel (Ni)	0,4	COT sur éluat (3)	500
Plomb (Pb)	0,5	Fraction soluble (2)	4000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Une analyse du contenu total (sur brut) respectant les seuils suivants :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
COT (Carbone organique total)	30 000 (4)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX INTERDITS SUR LES SITES

L'ensemble du personnel du site receveur de déchets inertes doit porter une attention particulière à ce que les déchets suivants ne soient pas reçus sur le site :

DECHETS DANGEREUX

- Amiante et plâtre
- Déchets électroniques, piles accumulateur, cartouches d'impression
- Huiles minérales, hydrocarbures et cartouches de graisse
- Peinture, chiffons souillés et bouteilles de produits chimiques



Tout déchargement contenant ce type de déchet pourra être refusé et rechargé. Un forfait de 100€ sera facturé au client en cas d'évacuation du chargement pour non-conformité.

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

- Terre végétale
- Bois et végétaux
- Éléments isolants (laine de roche, polystyrène...)
- Métaux (ferraille, tôle ondulée, cuivre...)
- Emballages cartons et plastiques



Tout déchargement contenant ce type de déchet pourra être refusé et rechargé (sauf si un tri est effectué par le chauffeur en EPI et en cas d'une faible part d'indésirables). Un forfait de 100€ sera facturé au client en cas d'évacuation du chargement pour non-conformité.

BORDEREAU DE LIVRAISON

1 / 1

N° Commande	Date livraison prévue	Client donneur d'ordre
664010078181	29/01/2016	0000001631

Ref Client : BART

Référence réencodage : DECHARGE 18-19-20 FG

Pour nos conditions générales, voir verso.

Lieu de livraison

CARRARA
 FB0000108016
 49 RUE DES BARRES
 25700 - VALENTIGNEY FR
 N° contrat : 0000565719

Lieu de chargement

Pt Exp Bart Déblais
 Route de presentevillers
 25420 - BART
 Tel : +33.(0)3.81.90.35.43
 Fax : +33.(0)3.81.90.03.26

Client facturé

CARRARA - 0000001631
 54 RUE ETIENNE OEHMICHEN
 25700 - VALENTIGNEY
 FR
 N° de TVA : FR10318266764

Tare (Tonnes)		3,500		PTC (Tonnes)		6,860	
Poste	Code	Normes et description		Quantité	Unité	Poids net (T)	
10	15006640	Déblais inertes Terres et Cailloux (170504)		3,360	Tonne	3,360	

Affréteur Transporteur CARRARA FRERES EXINCOURT FR34777347014 Véhicule AA541ZP / Date heure du départ 29/01/2016 09:41:29	Mode de transport Transport routier / EXW Nom et signature du transporteur N° pesée Tare : - N° pesée PTC : -	Le client Nom : Signature :
Remarques		

Annexe 3 : Procédure de traçabilité d’Eqiom

- ✓ *Annexe II de l’AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l’acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable*

- ✓ *Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites*
 - ✓ *Modèle de Déclaration d’Acceptation Préalable*

 - ✓ *Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)*

21/10/2020

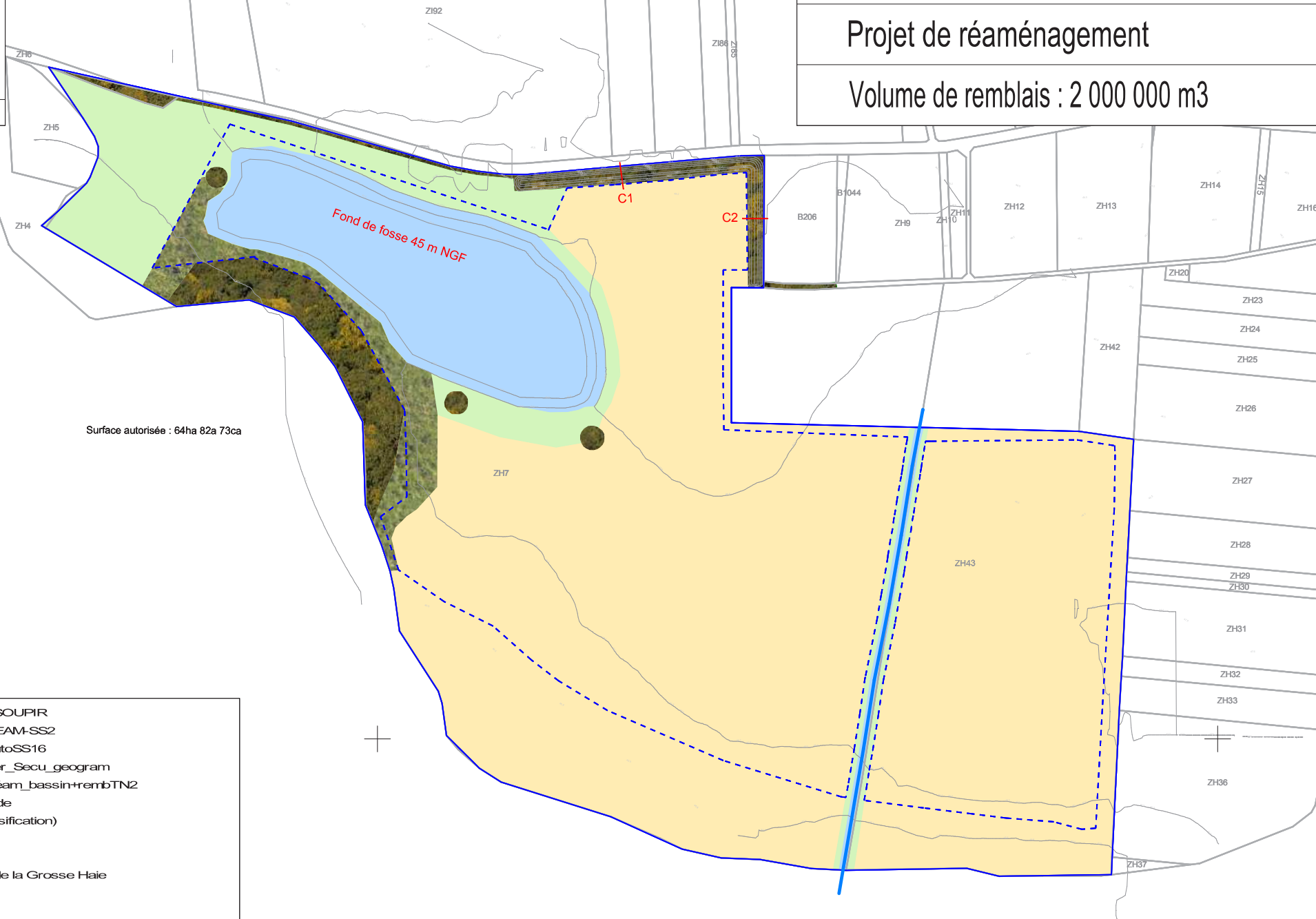


Echelle=1/6200

PROJET SOUPIR SUD

Projet de réaménagement

Volume de remblais : 2 000 000 m³



- Fichier : SSOUPIR
- Fichier : REAM-SS2
- Fichier : AutoSS16
- Fichier : Per_Secu_geogram
- Fichier : Réam_bassin+rembTN2
- Zone humide
- Haies (densification)
- Cultures
- Prairies
- Ruisseau de la Grosse Haie
- Bosquets

22/10/2020



Echelle=1/42

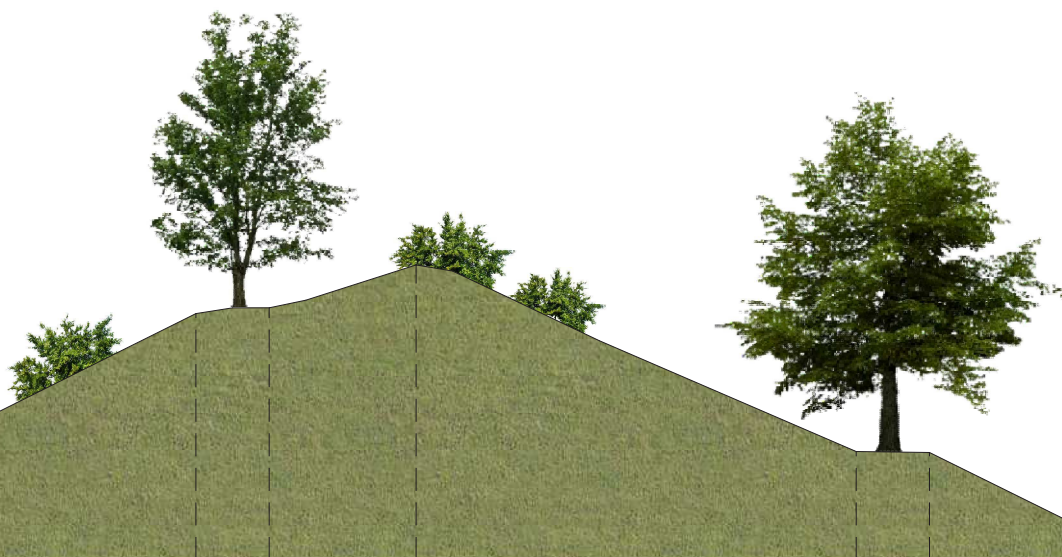
Projet Soupir Sud

Aménagement des Merlons

Coupe C1

Nord

Sud



0m

20m

Distance

Altitude en mNGF

48

51.5

51.5

52.5

49.5

49.5

48

Echelle 1/1

22/10/2020



Echelle=1/42

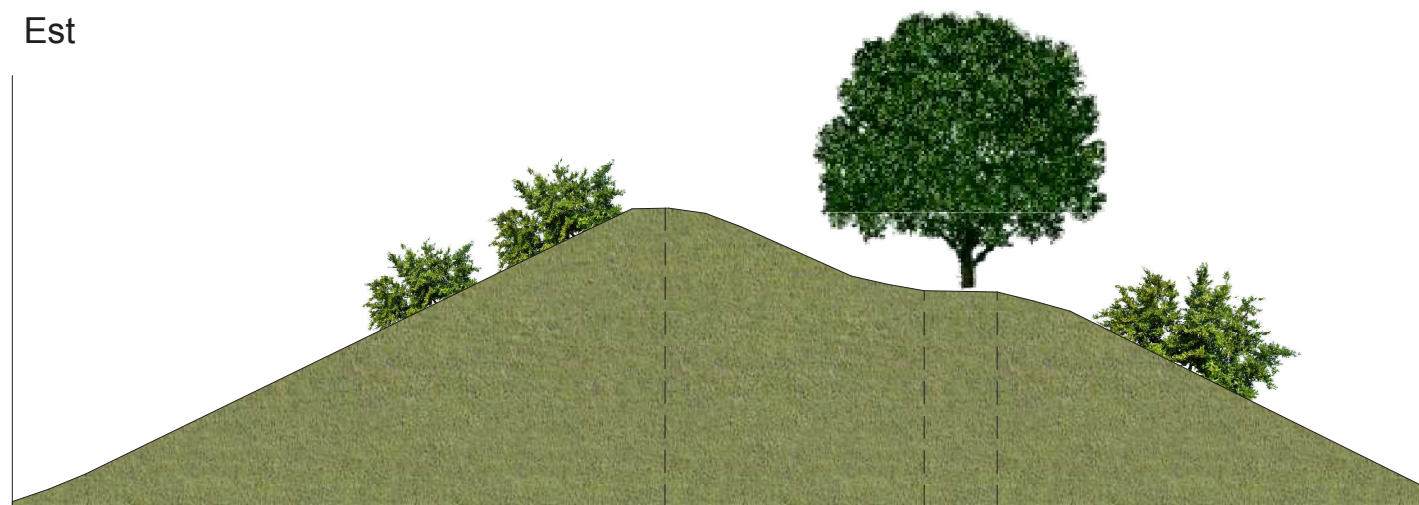
Projet Soupir Sud

Aménagement des Merlons

Coupe C2

Est

Ouest



Distance	0m							20m
Altitude en mNGF	48		53		51	51		48

Echelle 1/1